

BULLETIN

Officiel

Ministère de la ville,
de la jeunesse et des sports

**Ville,
Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 5 – Septembre-Octobre 2016

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau, directrice de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef : Catherine Baude

Réalisation : **D F A S** – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP – Tél. : 01-40-56-45-44

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative

VILLE



Sommaire chronologique

| | Pages |
|--|------------|
| 12 mai 2016 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-53 du 12 mai 2016 relative à M. A... B. | 58 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-54 du 12 mai 2016 relative à M. C... D. | 59 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-55 du 12 mai 2016 relative à M. E... F. | 60 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-56 du 12 mai 2016 relative à Mme G... H. | 61 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-57 du 12 mai 2016 relative à M. I... J. | 62 |
| 26 mai 2016 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-58 du 26 mai 2016 relative à M. C... D. | 63 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-59 du 26 mai 2016 relative à M. A... B. | 64 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-60 du 26 mai 2016 relative à M. E... F. | 65 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-61 du 26 mai 2016 relative à M. G... H. | 66 |
| 9 juin 2016 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-62 du 9 juin 2016 relative à M. A... B. | 67 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-63 du 9 juin 2016 relative à M. C... D. | 68 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-64 du 9 juin 2016 relative à M. E... F. | 69 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-65 du 9 juin 2016 relative à M. G... H. | 70 |
| 22 juin 2016 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-66 du 22 juin 2016 relative à Mme A... B. | 71 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-67 du 22 juin 2016 relative à M. C... D. | 72 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-68 du 22 juin 2016 relative à M. E... F. | 73 |
| 7 juillet 2016 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-69 du 7 juillet 2016 relative à M. C... D. | 74 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-70 du 7 juillet 2016 relative à M. G... H. | 75 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-71 du 7 juillet 2016 relative à M. E... F. | 76 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-72 du 7 juillet 2016 relative à M. A... B. | 77 |
| 4 août 2016 | |
| Arrêté du 4 août 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball..... | 242 |

17 août 2016

| | |
|--|------------|
| Arrêté du 17 août 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime..... | 243 |
| Arrêté du 17 août 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française des sports de glace..... | 244 |
| Arrêté du 17 août 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de karaté..... | 245 |

25 août 2016

| | |
|---|------------|
| Arrêté du 25 août 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de lutte..... | 246 |
|---|------------|

1^{er} septembre 2016

| | |
|--|------------|
| Arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports..... | 1 |
| Arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation..... | 247 |

2 septembre 2016

| | |
|--|------------|
| Arrêté du 2 septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de rugby à XIII..... | 248 |
| Décision DG n° 2016-34 du 2 septembre 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Nouvelle-Calédonie..... | 78 |

5 septembre 2016

| | |
|---|------------|
| Arrêté du 5 septembre 2016 portant création de la mention « activités de la forme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0211 du 10 septembre 2016)..... | 81 |
| Arrêté du 5 septembre 2016 portant création de la mention « activités gymniques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0211 du 10 septembre 2016)..... | 111 |
| Arrêté du 5 septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis de table..... | 249 |
| Arrêté du 5 septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball..... | 250 |

15 septembre 2016

| | |
|---|------------|
| Arrêté du 15 septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de boxe..... | 251 |
|---|------------|

21 septembre 2016

| | |
|---|------------|
| Arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « activités de la savate » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0227 du 29 septembre 2016) | 137 |
| Arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « boxe » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0227 du 29 septembre 2016) | 155 |
| Arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « sports de contact et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0227 du 29 septembre 2016)..... | 171 |

26 septembre 2016

| | |
|---|-----------|
| Décision DG n° 2016-35 du 26 septembre 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport (La Réunion) | 79 |
| Décision DG n° 2016-36 du 26 septembre 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport à Mayotte..... | 80 |

28 septembre 2016

| | |
|---|------------|
| Arrêté du 28 septembre 2016 portant création de la mention « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0234 du 7 octobre 2016) | 187 |
| Arrêté du 28 septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de handball | 252 |

30 septembre 2016

| | |
|---|-----------|
| Arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports | 51 |
|---|-----------|

4 octobre 2016

| | |
|--|-----------|
| Arrêté du 4 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 9 septembre 2016 portant création et règlement d'un concours dénommé « Openfield16 » pour l'année 2016 | 53 |
|--|-----------|

5 octobre 2016

| | |
|---|-----------|
| Instruction n° DRH/SD1D/2016/296 du 5 octobre 2016 relative à l'organisation, aux objectifs et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle statutaire des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse nommés stagiaires à l'issue de leur recrutement, conformément à l'article 4 du décret du 10 juillet 1985 susvisé | 3 |
| Instruction n° DRH/SD1D/2016/297 du 5 octobre 2016 relative à l'organisation de la formation professionnelle statutaire des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs recrutés par la voie des concours, de la liste d'aptitude ou par la voie du détachement conformément à l'article 4 du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004..... | 15 |

| | Pages |
|---|------------|
| Instruction n° DRH/SD1D/2016/298 du 5 octobre 2016 relative à l'organisation de la formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports nommés stagiaires à l'issue de leur recrutement par la voie des concours, de la liste d'aptitude et par la voie du détachement des concours, conformément aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 4 du décret du 12 juillet 2004..... | 27 |
| Instruction n° DRH/SD1D/2016/299 du 5 octobre 2016 relative à l'organisation de la formation professionnelle statutaire des professeurs de sport nommés stagiaires à l'issue de leur recrutement, conformément aux articles 4 et 5 du décret du 10 juillet 1985 susvisé..... | 39 |
| 7 octobre 2016 | |
| Convention de délégation de gestion du 7 octobre 2016 entre la direction des finances, des achats et des services et la délégation interministérielle aux grands événements sportifs relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » | 56 |
| 10 octobre 2016 | |
| Arrêté du 10 octobre 2016 portant création de la mention « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (<i>JORF</i> n° 0247 du 22 octobre 2016)..... | 204 |
| Arrêté du 10 octobre 2016 portant création de la mention « golf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (<i>JORF</i> n° 0247 du 22 octobre 2016)..... | 220 |
| 24 octobre 2016 | |
| Arrêté du 24 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports..... | 54 |

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

| | |
|---|-----------|
| Arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports..... | 1 |
| Instruction n° DRH/SD1D/2016/296 du 5 octobre 2016 relative à l'organisation, aux objectifs et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle statutaire des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse nommés stagiaires à l'issue de leur recrutement, conformément à l'article 4 du décret du 10 juillet 1985 susvisé..... | 3 |
| Instruction n° DRH/SD1D/2016/297 du 5 octobre 2016 relative à l'organisation de la formation professionnelle statutaire des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs recrutés par la voie des concours, de la liste d'aptitude ou par la voie du détachement conformément à l'article 4 du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004..... | 15 |
| Instruction n° DRH/SD1D/2016/298 du 5 octobre 2016 relative à l'organisation de la formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports nommés stagiaires à l'issue de leur recrutement par la voie des concours, de la liste d'aptitude et par la voie du détachement des concours, conformément aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 4 du décret du 12 juillet 2004..... | 27 |
| Instruction n° DRH/SD1D/2016/299 du 5 octobre 2016 relative à l'organisation de la formation professionnelle statutaire des professeurs de sport nommés stagiaires à l'issue de leur recrutement, conformément aux articles 4 et 5 du décret du 10 juillet 1985 susvisé..... | 39 |

Administration centrale

| | |
|---|-----------|
| Arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports | 51 |
| Arrêté du 4 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 9 septembre 2016 portant création et règlement d'un concours dénommé «Openfield16» pour l'année 2016 | 53 |
| Arrêté du 24 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports..... | 54 |
| Convention de délégation de gestion du 7 octobre 2016 entre la direction des finances, des achats et des services et la délégation interministérielle aux grands événements sportifs relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 «Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative» | 56 |

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

| | |
|---|-----------|
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-53 du 12 mai 2016 relative à M. A... B. | 58 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-54 du 12 mai 2016 relative à M. C... D. | 59 |

| | Pages |
|---|-------|
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-55 du 12 mai 2016 relative à M. E... F | 60 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-56 du 12 mai 2016 relative à Mme G... H. | 61 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-57 du 12 mai 2016 relative à M. I... J. | 62 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-58 du 26 mai 2016 relative à M. C... D. | 63 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-59 du 26 mai 2016 relative à M. A... B. | 64 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-60 du 26 mai 2016 relative à M. E... F | 65 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-61 du 26 mai 2016 relative à M. G... H. | 66 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-62 du 9 juin 2016 relative à M. A... B. | 67 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-63 du 9 juin 2016 relative à M. C... D. | 68 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-64 du 9 juin 2016 relative à M. E... F | 69 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-65 du 9 juin 2016 relative à M. G... H. | 70 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-66 du 22 juin 2016 relative à Mme A... B. | 71 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-67 du 22 juin 2016 relative à M. C... D. | 72 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-68 du 22 juin 2016 relative à M. E... F | 73 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-69 du 7 juillet 2016 relative à M. C... D. | 74 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-70 du 7 juillet 2016 relative à M. G... H. | 75 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-71 du 7 juillet 2016 relative à M. E... F | 76 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-72 du 7 juillet 2016 relative à M. A... B. | 77 |

CNDS

| | |
|--|----|
| Décision DG n° 2016-34 du 2 septembre 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Nouvelle-Calédonie | 78 |
| Décision DG n° 2016-35 du 26 septembre 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport (La Réunion) | 79 |
| Décision DG n° 2016-36 du 26 septembre 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport à Mayotte | 80 |

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

| | |
|---|-----|
| Arrêté du 5 septembre 2016 portant création de la mention «activités de la forme» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0211 du 10 septembre 2016)..... | 81 |
| Arrêté du 5 septembre 2016 portant création de la mention «activités gymniques» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0211 du 10 septembre 2016)..... | 111 |
| Arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention «activités de la savate» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0227 du 29 septembre 2016)..... | 137 |
| Arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention «boxe» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0227 du 29 septembre 2016) | 155 |
| Arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention «sports de contact et disciplines associées» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0227 du 29 septembre 2016) | 171 |

| | Pages |
|--|-------|
| Arrêté du 28 septembre 2016 portant création de la mention «judo-jujitsu» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0234 du 7 octobre 2016)..... | 187 |
| Arrêté du 10 octobre 2016 portant création de la mention «escrime» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0247 du 22 octobre 2016)..... | 204 |
| Arrêté du 10 octobre 2016 portant création de la mention «golf» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0247 du 22 octobre 2016)..... | 220 |

Sport

Associations et instances sportives

| | |
|---|-----|
| Arrêté du 4 août 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball..... | 242 |
| Arrêté du 17 août 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime..... | 243 |
| Arrêté du 17 août 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française des sports de glace..... | 244 |
| Arrêté du 17 août 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de karaté..... | 245 |
| Arrêté du 25 août 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de lutte..... | 246 |
| Arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation..... | 247 |
| Arrêté du 2 septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de rugby à XIII..... | 248 |
| Arrêté du 5 septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis de table..... | 249 |
| Arrêté du 5 septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball..... | 250 |
| Arrêté du 15 septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de boxe..... | 251 |
| Arrêté du 28 septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de handball..... | 252 |

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports

NOR : VJSR1630818A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2016 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports;

Sur proposition des organisations syndicales,

Arrête:

Article 1^{er}

Syndicat UNSA éducation

Membres titulaires

M. Bernard BRONCHARD, DDCS Essonne.

M. David DURAND, DRDJSCS Normandie.

M. Yves PAPLORAY, DRDJSCS Normandie.

M. Bertrand PETRE, DDCSPP Loir-et-Cher.

Membres suppléants

M. Philippe BAYLAC, DDCS Seine-et-Marne.

Mme Brigitte HARPAGES, DRJSCS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

M. Omar KHELIFA, CREPS Alsace.

M. Jean-Paul KRUMBHOLZ, direction des sports.

Syndicat FSU

Membre titulaire

M. Jean-Claude SCHLIWINSKI, CREPS Aquitaine.

Membre suppléant

Mme Aurélie LATREILLE, DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes.

Syndicat SGEN-CFDT

Membres titulaires

M. Frédéric CUIGNET-ROYER, DDCS Meurthe-et-Moselle.

Mme Sabrina BOUTROY, CREPS Île-de-France.

Membres suppléants

Mme Catherine HIRCHMULLER, DRJSCS Île-de-France.

M. Jean-Marc GRIMONT, INSEP.

Article 2

Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 1^{er} septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction des ressources humaines

Sous-direction du pilotage
des ressources, du dialogue social
et du droit des personnels

Bureau de la formation (SD1D)

Instruction n° DRH/SD1D/2016/296 du 5 octobre 2016 relative à l'organisation, aux objectifs et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle statutaire des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse nommés stagiaires à l'issue de leur recrutement, conformément à l'article 4 du décret du 10 juillet 1985 susvisé

NOR : VJSR1631016J

Examinée par le COMEX JSCS le 20 octobre 2016.

Résumé : organisation, objectifs et modalités de mise en œuvre de la formation statutaire des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse stagiaires relevant des conditions fixées à l'article 7 du décret du 10 juillet 1985 et formation d'adaptation à l'emploi des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse recrutés par la voie du détachement.

Mots clés : formation statutaire – stagiaires – organisation et déroulement de la formation – acteurs de la formation – direction de stage – conseiller de stage – évaluation – procédure de titularisation – formation professionnelle des agents en situation de détachement ou d'intégration directe.

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 portant statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse;

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements nationaux;

Décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, notamment son article 1^{er};

Arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux, notamment son article 2;

Arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse stagiaires.

Circulaires abrogées :

Instruction n° DRH/DRH3C/2012/365 du 15 octobre 2012 relative à l'organisation d'une formation d'adaptation à l'emploi destinée aux agents placés en position de détachement dans le corps des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse;

Instruction n° DRH/SD1D/2014/225 du 21 juillet 2014 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage et de titularisation des fonctionnaires stagiaires recrutés par la voie des concours dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Annexes :

Annexe I. – Guide de rédaction du bilan écrit de la formation statutaire suivie par le stagiaire.

Annexe II. – Grille de rédaction de compte rendu de la commission d'évaluation.

Annexe III.– Formulaire relatif à la proposition du directeur de stage sur la titularisation du stagiaire.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Monsieur le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative; Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports; copie à: Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale; Monsieur le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Poitiers; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de la jeunesse et des sports; Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux.

La présente instruction a pour objet de préciser les principes, les objectifs et les modalités d'organisation de la formation statutaire des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse nommés stagiaires :

- à l'issue de leur recrutement par la voie des concours, conformément à l'article 4 du décret du 10 juillet 1985 susvisé;
- par la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude (article 4 du même décret).

Cette formation statutaire est mise en œuvre de façon similaire pour ces deux catégories d'agents.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent dans leur totalité aux agents recrutés par contrat en application de l'article 6 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des agents handicapés dans la fonction publique de l'État. Dans ce cas, la commission d'évaluation, mentionnée au chapitre V de la présente instruction, se réunit en composition de jury, présidée par l'inspecteur général référent territorial, conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 8 du décret susnommé.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Les agents placés en position de détachement dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse sont invités à suivre une formation d'adaptation à l'emploi dont le volume horaire est compris entre 60 et 180 heures. À ce titre, ils participent aux actions de formation relevant du cursus de formation obligatoire détaillé ci-après.

Dans ce cadre, les modalités décrites aux chapitres I^{er} et II de la présente instruction s'appliquent de façon concertée avec l'inspecteur général référent territorial et l'opérateur de la formation statutaire, à l'initiative du chef de service ou de l'agent. Les chapitres IV à VI ne s'appliquent cependant pas à ces agents dans la mesure où ces fonctionnaires sont titulaires dès leur nomination. Les missions des acteurs mentionnés au chapitre III sont adaptées à la situation de ces agents titulaires.

I. – OBJECTIFS ET ORGANISATION DE LA FORMATION STATUTAIRE

A. – LES OBJECTIFS DE LA FORMATION DES AGENTS STAGIAIRES

Dès leur nomination, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse recrutés par la voie des concours interne, externe ou de troisième voie effectuent une année de stage au sein d'un service, d'un établissement ou d'une direction du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. Ils sont placés sous l'autorité du chef de service ou du directeur de la structure dans lequel ils sont nommés.

L'année de stage a pour but de permettre aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse stagiaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur métier en vue de leur titularisation. Elle s'attache à permettre à l'agent de découvrir l'ensemble des domaines d'exercice de l'activité professionnelle liée à son corps d'appartenance ainsi que les différentes structures où celles-ci sont mises en œuvre.

La formation organisée lors de cette année de stage vise l'acquisition et le développement de ces compétences ainsi que l'approfondissement de leur culture professionnelle.

En conséquence, les directeurs de stage veilleront à organiser tout au long de l'année de formation la mise en responsabilité professionnelle des stagiaires.

B. – L'ORGANISATION DE L'ANNÉE DE FORMATION

La formation est organisée sur le principe de l'alternance entre une formation théorique et spécialisée organisée par le CREPS de Poitiers, opérateur de formation, et des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle organisées par la direction, le service ou l'établissement du lieu de stage.

Sa réalisation constitue la priorité professionnelle de l'agent durant son année de stage.

À ce titre, s'agissant des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle, le directeur de stage favorise la bonne appropriation par l'agent, avant toute mise en responsabilité, de son environnement professionnel interne (projets, responsabilités, modes d'organisation du service d'affectation) et externe (actions mises en œuvre et partenariats développés), et des missions dévolues au métier.

Il veille par ailleurs à la participation effective de l'agent à la formation organisée par le CREPS de Poitiers, opérateur de formation. La formation organisée par ce dernier est constituée :

- d'un cursus de formation obligatoire, théorique et spécialisée, et commun à l'ensemble des agents du corps (264 heures minimum). Il vise à permettre aux stagiaires de développer ou d'approfondir leur culture professionnelle et d'acquérir ou de développer les pratiques professionnelles attendues au titre de l'exercice du métier.

Il est composé :

- de modules de formation relevant d'un tronc commun équivalant à 216 heures minimum, dont les objectifs pédagogiques sont identiques pour les agents relevant des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports. Ces modules sont cependant distincts selon leur domaine d'activité (domaine du sport ou domaine de la jeunesse) ;
- de quelques modules de formation « spécialisés » propres à chacun des corps (48 heures).
- de modules de formation complémentaires optionnels, identifiés par l'opérateur de formation en lien avec l'agent et le directeur de stage, à partir de la fiche d'autoévaluation du stagiaire ci-dessous mentionnée (soit 48 heures) ;

Ces modules de formation optionnels sont à inscrire dans la convention de formation du stagiaire (cf. II-B).

Le directeur de stage peut proposer à l'inspecteur général référent territorial que l'agent soit exceptionnellement dispensé de certaines actions de formation inscrites au socle de formation obligatoire, au vu des connaissances et des compétences déjà acquises par l'agent et au regard de son expérience professionnelle. Cet aménagement est mentionné dans le dossier de stage précisé ci-après.

La participation du stagiaire aux modules de formation ainsi inscrits dans le dossier de stage et la convention de formation est obligatoire et ne peut faire l'objet de dérogation pour quelque motif que ce soit, sauf accord préalable écrit du directeur de stage et de l'inspecteur général référent territorial.

C. – LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement des stagiaires sont pris en charge par la direction régionale d'exercice des stagiaires, au titre des crédits qui leur sont délégués chaque année à cet effet par le bureau de la formation de la direction des ressources humaines.

S'agissant des agents en service en administration centrale, les frais de déplacement sont pris en charge par ce dernier.

II. – DOCUMENTS DE SUIVI DU STAGIAIRE

A. – LE DOSSIER DE STAGE

Il est constitué dans un délai de dix semaines à compter de l'installation de l'agent à partir des directives du directeur de stage. Il doit être validé par l'inspecteur général référent territorial, sur avis du directeur de stage.

Le dossier de stage doit :

- refléter les acquis de l'expérience professionnelle du stagiaire à partir d'une fiche d'autoévaluation de ses compétences sous la forme d'un *curriculum vitae* amélioré ;
- préciser les compétences à acquérir ou conforter en fonction des missions qui lui sont assignées par le responsable hiérarchique ;
- comporter un bref exposé du monde professionnel qui l'entoure ;
- préciser, le cas échéant, le nom et les fonctions du maître de stage désigné par le directeur de stage (cf. III-C) ;
- détailler le périmètre et les modalités de mise en œuvre de l'action à conduire en responsabilité (ACR).

Le directeur de stage adresse le projet de dossier de stage pour validation à l'inspecteur général référent territorial, puis adresse une copie de ce dossier validé au bureau de la formation de la direction des ressources humaines à l'inspecteur général référent territorial et à l'opérateur de formation.

B. – LA CONVENTION DE FORMATION

Elle est établie dans un délai de deux semaines à compter de la validation du dossier de stage entre l'agent, le directeur de stage et l'opérateur. Elle détaille les modules de formation optionnels que l'agent suit de façon complémentaire durant son année de stage, indique les raisons de leur choix et le bénéfice qui en est attendu.

La convention peut faire l'objet d'un avenant, validé par le directeur de stage et l'inspecteur général référent territorial, pour modifier en tant que de besoin la liste initiale des modules de formation optionnels.

Ces modules optionnels de formation sont choisis parmi :

- l'offre nationale ministérielle de formation : offre nationale de formation métier jeunesse et sports, offre nationale transverse catalogue de l'administration centrale pour les agents nommés en administration centrale ;
- le plan régional de formation (PRF) ;
- l'offre régionale interministérielle de formation (PFRH).

Une copie de la convention est adressée à chacune de ces parties, par l'opérateur de formation, au bureau de la formation de la direction des ressources humaines et à l'inspecteur général référent territorial.

III. – ACTEURS DE LA FORMATION

A. – LE STAGIAIRE

L'agent admis au concours de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou recruté par la voie de la liste d'aptitude est nommé stagiaire dans son corps d'affectation pour une durée d'un an à compter du jour de la signature du procès-verbal d'installation. Le stagiaire est le premier acteur et le principal responsable de sa formation. Il a l'obligation d'élaborer, sur les indications et sous la responsabilité de son directeur de stage et avec l'appui de son conseiller de stage, son dossier de stage.

Il rédige en fin de stage un bilan du parcours de formation dont il a bénéficié, qu'il transmet aux membres de la commission d'évaluation précisée ci-après dans un délai de dix jours au moins avant sa tenue. Ce bilan est élaboré sur la base du guide de rédaction annexé à la présente instruction (annexe I).

B. – LE DIRECTEUR DE STAGE

Le chef du service ou le directeur de la structure (service, établissement public, direction d'administration centrale) dans laquelle l'agent effectue son année de stage assure la fonction de directeur de stage.

Il peut désigner un maître de stage pour assurer l'encadrement du stagiaire au cours de l'année de stage (cf. III-C). Dans ce cas, le maître de stage lui rend compte régulièrement de la situation du stagiaire.

Le directeur de stage rencontre le stagiaire dans des délais rapprochés après chaque action de formation relevant du cursus obligatoire et du cursus optionnel pour faire un point d'étape et définir les objectifs professionnels immédiats.

Le directeur de stage définit et formalise les missions confiées au stagiaire, à partir desquelles ce dernier rédige les documents constitutifs du dossier de stage. Il fixe, en concertation avec le stagiaire et l'inspecteur général référent territorial, les modalités d'organisation de l'activité du stagiaire à mettre en œuvre pour la réalisation optimale de l'année de stage et du cursus de formation. Il est le garant de la réalisation des obligations inscrites dans le dossier de stage.

Le directeur de stage désigne le conseiller de stage dès le début de l'année de stage. Celui-ci exerce ses attributions en étroite concertation avec le directeur de stage ou le maître de stage.

Il acte les progrès accomplis et les résultats obtenus et les explicite lors des deux différents entretiens intermédiaires, dont il rédige les comptes rendus.

À la demande de l'inspecteur général référent territorial, il peut participer à la commission d'évaluation en qualité de personnalité qualifiée.

En fin de stage, et au plus tard quinze jours après la commission d'évaluation dont il recueille l'avis, le directeur de stage rédige une proposition de titularisation, de renouvellement de stage, ou de licenciement du stagiaire (cf. formulaire joint en annexe III).

Seule la proposition du directeur de stage est communiquée à la commission administrative paritaire compétente.

C. – LE MAÎTRE DE STAGE

En fonction des nécessités d'organisation du service et sous son autorité, le directeur de stage peut désigner un maître de stage, qui est un cadre, de préférence relevant d'un corps spécifique de la jeunesse et des sports, d'un niveau statutaire au moins équivalent à celui du stagiaire. Il doit être spécifié dans le dossier de stage susmentionné.

Le maître de stage assure l'encadrement du stagiaire tout au long du déroulement de l'année de stage selon les objectifs fixés par le directeur de stage. Il exerce les attributions dévolues au directeur de stage concernant le suivi du stagiaire dans l'accomplissement de son année de stage et dans la réalisation de son parcours de formation. Il fixe les objectifs à inscrire dans la convention de formation.

Le maître de stage, à la demande du directeur de stage, assure les rencontres prévues avec le stagiaire après chaque action de formation, obligatoires ou optionnelles. Il rencontre également le stagiaire aussi souvent que nécessaire.

Le maître de stage, sur mandat du directeur de stage, conduit les entretiens intermédiaires de suivi du stagiaire et peut participer à la commission d'évaluation en qualité de personnalité qualifiée à la demande de l'inspecteur général référent territorial.

D. – L'INSPECTEUR GÉNÉRAL RÉFÉRENT TERRITORIAL

L'inspecteur général référent territorial s'assure que l'accueil de l'agent et son insertion dans ses fonctions sont convenablement réalisés. Il vérifie que les conditions d'exécution du dispositif de formation sont mises en œuvre au niveau local.

Il valide le dossier de stage qui lui est transmis par le directeur de stage, ainsi que la désignation du maître de stage et du conseiller de stage.

En cas de nécessité, l'inspecteur général peut être consulté par tout acteur de la formation. Il signale toute situation difficile concernant le déroulement du stage et/ou de la formation statutaire au bureau de la formation de la direction des ressources humaines et aux acteurs qu'il juge nécessaire d'informer.

En cours d'année de stage, il peut participer, à sa demande, aux deux entretiens d'évaluation conduits par le directeur de stage.

Il réunit et préside la commission d'évaluation à la fin de l'année de stage.

E. – LE CONSEILLER DE STAGE

Un conseiller de stage est nommé auprès de chaque stagiaire par le directeur de stage, après avis de l'inspecteur général référent territorial. Il est choisi, autant que possible, dans le service ou la direction d'exercice du stagiaire.

Le conseiller de stage est retenu pour sa capacité à être un référent professionnel, pour son aptitude à conseiller, à communiquer ainsi que pour sa motivation à exercer les fonctions qui lui

sont confiées. Il est choisi parmi les fonctionnaires titulaires appartenant au corps des conseillers techniques et pédagogiques, si possible dans la même option que celle auquel appartient le stagiaire. Dans la mesure du possible, ce choix est réalisé sur la base du volontariat.

Son rôle est d'accompagner activement et d'informer le stagiaire sur sa fonction, de l'aider dans ses choix et ses activités, de faciliter sa prise d'autonomie. Il accompagne activement le stagiaire, dans le but de l'installer le stagiaire dans ses fonctions et d'accélérer sa professionnalisation. Sur la base des objectifs de formation validés dans le dossier de stage et dans la convention de formation du stagiaire, il conduit son action de conseil et d'accompagnement en lien étroit avec le directeur de stage.

Le conseiller de stage aide le stagiaire dans la réalisation des différentes étapes de la formation.

L'exercice de la fonction de conseiller de stage est identifiée et reconnue par le chef de service. Elle est inscrite dans les objectifs professionnels du fonctionnaire désigné.

F. – LE CONSEILLER RÉGIONAL DE FORMATION

Le conseiller régional de formation (CRF) prend part à l'accueil des agents affectés dans sa région. En lien avec le conseiller de stage, il aide l'agent à renseigner sa fiche d'autoévaluation, qui doit être insérée dans le dossier de stage, et l'accompagne dans la découverte de son service d'accueil.

Il informe l'ensemble des acteurs sur le contenu des actions de formations inscrites dans l'offre nationale ministérielle de formation, dans le plan régional de formation (PRF), ou organisées par les plateformes interministérielles de formation (PFRH). Il aide et conseille les agents dans l'organisation et la réalisation de leur parcours de formation.

Par sa capacité à informer, conseiller et coordonner, il facilite l'action des conseillers de stage désignés par les directeurs de stage dans la région de référence.

G. – LE BUREAU DE LA FORMATION DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le bureau de la formation de la direction des ressources humaines (SD1D) pilote l'ensemble du dispositif de la formation statutaire, à partir des orientations formulées par le comité de pilotage stratégique de la formation statutaire jeunesse et sports et des avis formulés par le conseil pédagogique de la formation statutaire.

Il pilote en outre l'élaboration et la mise en œuvre de l'offre nationale ministérielle de formation.

Il définit les objectifs de la formation statutaire, coordonne le dispositif, valide les modalités proposées par l'opérateur de formation et met à sa disposition les moyens financiers et administratifs nécessaires dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

Il assure à ce titre l'interface entre les directions d'administration centrale du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, l'inspection générale de la jeunesse et des sports et le CREPS de Poitiers, opérateur de la formation statutaire.

Il réalise le suivi individuel de la formation des agents, en lien avec l'inspecteur général référent territorial et l'opérateur de formation. Il informe les directions d'administration centrale des situations particulières sur lesquelles il a été alerté.

Il reçoit des chefs de service la proposition de titularisation, de renouvellement du stage, ou de non-titularisation. Sur ces bases, il prépare, en lien avec le bureau de gestion du corps, le dossier soumis à l'avis de la commission administrative paritaire, à laquelle il participe en tant que de besoin.

H. – LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION STATUTAIRE

Le conseil pédagogique de la formation statutaire réunit, sous la présidence de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, les représentants de la direction des ressources humaines, de la direction des sports, de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, des directeurs de services déconcentrés, des directeurs des établissements nationaux, des directeurs techniques nationaux et des représentants des formateurs et de l'opérateur.

Cette instance consultative formule un avis sur l'offre de formation proposée par l'opérateur à partir des orientations définies par le comité de pilotage. Il est habilité à connaître de toute question de nature pédagogique relevant de la formation statutaire.

I. – LE CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE DE POITIERS (CREPS)

Le CREPS de Poitiers est l'opérateur de la formation statutaire des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports.

Son action dans ce domaine s'exerce dans le cadre défini par un cahier des charges et en cohérence avec les avis du conseil pédagogique de la formation statutaire.

Il met en œuvre le dispositif de formation statutaire et en assure la réalisation et le suivi pédagogique, sous la responsabilité de son directeur. Il coordonne l'ensemble des acteurs chargés de la formation des agents et garantit la programmation des actions de formation et leur cohérence entre elles. Il peut faire appel à la collaboration de tout partenaire, en particulier aux écoles et établissements du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, sous son contrôle et sa responsabilité.

À l'issue du cursus de formation de chaque promotion, il réalise un bilan pédagogique complet relatif à la réalisation des actions de formation. Ce bilan est transmis au bureau de la formation de la direction des ressources humaines. Il est soumis à l'examen du conseil pédagogique de la formation statutaire.

Il contribue au suivi administratif des agents et transmet toute information relevant de situations particulières au bureau de la formation de la direction des ressources humaines.

IV. – SUIVI DE L'ANNÉE DE STAGE

Afin d'effectuer un suivi régulier de l'année de stage, deux entretiens intermédiaires avec le stagiaire sont fixés au cours de celle-ci par le directeur de stage. Le premier a lieu au moment de la finalisation du dossier de stage, le deuxième environ six mois après le début du stage.

Le premier entretien porte sur la mise en forme du dossier de stage et, en particulier, sur le parcours de formation, sur les résultats attendus ainsi que sur l'organisation et l'articulation entre les séquences d'acquisition des compétences en situation professionnelle et les temps de formation.

Le second entretien permet de vérifier si l'adaptation aux fonctions s'effectue normalement et si l'implication du stagiaire est réelle. Il est l'occasion de vérifier l'adéquation entre les besoins recensés en termes de compétences à acquérir ou à approfondir et les formations suivies. Il permet de mettre en place les ajustements ou les mesures correctives nécessaires.

Ces deux entretiens sont conduits par le directeur de stage ou par le maître de stage, sur mandat du directeur de stage, et se déroulent en présence du conseiller de stage et, au besoin, du conseiller régional de formation. À sa demande, l'inspecteur général référent territorial y participe également.

Chaque entretien fait l'objet d'un compte rendu circonstancié rédigé par le directeur de stage. Ces comptes rendus signés par le stagiaire et le directeur de stage sont transmis par celui-ci au bureau de la formation de la direction des ressources humaines, à l'inspecteur général référent territorial et au CREPS de Poitiers.

V. – ÉVALUATION DE L'ANNÉE DE STAGE

A. – ORGANISATION DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE LA FORMATION

Une commission d'évaluation de la formation est organisée dans un délai qui est précisé à son président par la direction des ressources humaines postérieurement à la tenue du deuxième entretien de suivi susmentionné.

Elle est présidée par l'inspecteur général référent territorial et est composée du conseiller de stage et d'une ou deux personnalités qualifiées exerçant une activité professionnelle dans la région du lieu de stage.

Le président de la commission peut également demander au directeur de stage et, le cas échéant, au maître de stage de participer à cette commission en qualité de personnalité qualifiée.

Le bilan écrit établi par le stagiaire au cours de l'année de stage, transmis aux membres de la commission d'évaluation dans un délai de dix jours avant sa tenue, sert de support à l'entretien avec la commission d'évaluation.

Cet entretien, d'une durée de soixante minutes, commence par un exposé détaillé du stagiaire et se poursuit par un échange approfondi avec la commission.

Il vise à vérifier les acquis des actions de formation suivies (cursus obligatoire et formations optionnelles) au regard des différentes fonctions attendues des agents relevant du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Le président de la commission rédige un compte rendu (*cf.* guide de rédaction en annexe II) qui est remis au directeur de stage et au bureau de la formation de la direction des ressources humaines. Copie de cette proposition est adressée par le directeur de stage à l'inspecteur général référent territorial.

VI. – AVIS SUR LA TITULARISATION

A. – L'ÉVALUATION FINALE DE L'ANNÉE DE STAGE

Le chef de service transmet au directeur des ressources humaines (bureau de la formation) sa proposition circonstanciée et motivée concernant la titularisation du stagiaire, son licenciement ou le renouvellement de son année de stage (*cf.* formulaire joint en annexe III) dix jours au moins avant la tenue de la commission administrative paritaire appelée à se prononcer sur la titularisation du stagiaire, délai de rigueur.

En cas de proposition de renouvellement de l'année de stage, le chef de service précise s'il doit être réalisé ou non sur le même lieu de stage.

B. – LA TITULARISATION

Le directeur des ressources humaines reçoit la proposition circonstanciée du chef de service et peut demander toute information ou tout document complémentaire (rapport complémentaire, dossier de stage...) auprès de l'inspecteur général référent territorial ou du directeur de stage.

Dans le cas d'une proposition de renouvellement de stage, les mesures relatives à l'organisation de la nouvelle année de stage et aux nouveaux objectifs pédagogiques assignés au stagiaire sont précisées en concertation entre le directeur des ressources humaines, l'inspecteur général référent territorial et le directeur du service avant d'être proposées pour avis à la commission administrative paritaire.

La liste des stagiaires proposés à la titularisation, à la réintégration dans le corps d'origine ou au renouvellement de stage est arrêtée par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

L'année de stage étant un moment déterminant pour permettre au conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de se positionner au mieux dans son environnement professionnel et de construire son parcours professionnel, je vous remercie pour votre investissement personnel dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ANNEXE I

GUIDE DE RÉDACTION DU BILAN DE LA FORMATION STATUTAIRE

Cette grille est un guide pour le (la) stagiaire. Son cadre est indicatif. La forme du document présenté et le support choisi (document écrit, support numérique) sont à l'appréciation du (de la) stagiaire, qui doit, cependant, recueillir l'accord préalable exprès de l'inspecteur(trice) général(e) référent territorial (IGRT), président(e) de la commission d'évaluation.

La liste des items ci-dessous n'est pas limitative, elle constitue le minimum de ce que le (la) stagiaire doit prendre en considération pour réaliser son bilan.

Rappel: le document à réaliser est un bilan du parcours de formation et non un simple compte rendu de l'année de stage

Liste des items

1. Rappel des conditions d'encadrement du stage: directeur/trice de stage, suivi par un encadrant, conseiller(è) de stage inspecteur général référent territorial.

2. Nature du poste, fonctions attribuées, responsabilités confiées, en particulier d'encadrement de personnes.

3. Analyse détaillée des acquis en termes de connaissances et de compétences de chaque action de formation relevant du tronc commun obligatoire (9 + 2 modules):

- les neuf modules communs (216 heures);
- les deux modules spécialisés (48 heures).

4. Analyse des acquis en termes de connaissances et de compétences des actions relevant des fonctions attribuées:

- choix des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle et analyse détaillée;
- lien avec la fiche d'autoévaluation.

5. Analyse détaillée en termes de connaissances et de compétences des actions de formation relevant des formations optionnelles:

- motifs de la sélection des actions de formation (48 heures) choisies dans les dispositifs de formation continue (ONM, ONT, PRF...);
- lien avec la fiche d'autoévaluation.

6. Compte rendu détaillé de l'action à conduire en responsabilité (ACR): choix du thème, méthode, enjeux, partenariats développés, solutions proposées, conditions de réalisation, calendrier (initial, final), enseignements tirés...

En conclusion, le stagiaire doit faire part:

- de ses acquis professionnels sur les plans technique, pédagogique, organisationnel, relationnel... ;
- de sa connaissance de l'environnement: contexte réglementaire, institutionnel, partenarial, politique, économique... ;
- de sa compréhension des différentes facettes du métier: des autres missions susceptible de lui être confiées, d'autres contextes d'intervention possibles...

Le(la) stagiaire indiquera également ses perspectives de formation d'adaptation à l'emploi à court ($n + 1$) et moyen (trois à cinq ans) termes pour optimiser sa pratique actuelle et permettre une évolution professionnelle.

Les annexes II et III font l'objet de formulaires distincts

ANNEXE II

ÉVALUATION DU PARCOURS DE FORMATION

*(À renseigner par le président de la commission d'évaluation
et à transmettre au (à la) directeur/trice de stage.)*

Nom et prénom du (de la) stagiaire :

Corps:..... *(concours interne)*

Service d'exercice du stage

Fonctions et responsabilité confiées

Inspecteur/trice général(e) référent(e) territorial(le), président(e) de la commission d'évaluation :

Conseiller(ère) de formation :

Personnalité qualifiée *(nom et qualité)*:

Personnalité qualifiée *(nom et qualité)*:

Avis de la commission d'évaluation portant sur :

La forme du bilan de formation présenté *(nature du document, qualité et soin de la présentation, clarté du plan et des contenus)*.

La qualité de la prestation orale: présentation/soutenance du document et contenu de l'entretien avec la commission.

Les apports constatés du parcours de formation (connaissances et compétences acquises, compréhension du métier, de la culture et de l'environnement professionnel):

- formations obligatoires communes et spécialisées;
- séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle;
- formations optionnelles.

Avis final de la commission :

L'avis final doit porter sur la réalisation du parcours de formation et l'atteinte des objectifs fixés dans le dossier de stage.

Fait à _____, le _____

L'IGJS/IGRT,
Président(e) de la commission d'évaluation
Nom, prénom
Signature

Autres membres de la commission d'évaluation
Nom, prénom
Signature

ANNEXE III

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

FORMATION STATUTAIRE

FICHE RELATIVE À LA PROPOSITION DE TITULARISATION

À retourner au bureau de la formation de la DRH :
veronique.verbie@sg.social.gouv.fr
Avant le (date)

Nom du/de la stagiaire :

.....

Service d'exercice du stage :

.....

Corps :

.....

Fonction(s) exercée(s) :

.....

Le (la) directeur/trice de stage propose :

| Agent recruté par la voie du concours | Agent recruté par voie d'inscription sur liste d'aptitude |
|--|---|
| Titularisation : oui/non | Titularisation : oui/non |
| Renouvellement de stage : oui/non - Sans changement de lieu de stage - Avec un changement du lieu de stage | Sans objet |

Avis motivé sur l'aptitude professionnelle du (de la) stagiaire :

(En cas de proposition de renouvellement ou de refus de titularisation, cet avis doit être renseigné de la manière la plus détaillée et la plus complète possible, notamment en expliquant clairement les raisons qui fondent cette proposition).

Nom, signature et cachet du chef de service ou d'établissement

Fait à

Le

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction des ressources humaines

Sous-direction du pilotage des ressources,
du dialogue social
et du droit des personnels

Bureau de la formation (SD1D)

Instruction n° DRH/SD1D/2016/297 du 5 octobre 2016 relative à l'organisation de la formation professionnelle statutaire des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs recrutés par la voie des concours, de la liste d'aptitude ou par la voie du détachement conformément à l'article 4 du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004

NOR : VJSR1631018J

Examinée par le COMEX JSCS le 20 octobre 2016.

Résumé : organisation, objectifs et modalités de mise en œuvre de la formation statutaire des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs relevant des conditions fixées à l'article 9 du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 susvisé, et formation d'adaptation à l'emploi des conseillers techniques et pédagogiques recrutés par la voie de la liste d'aptitude, placés en position de détachement ou recrutés par la voie de l'intégration directe.

Mots clés : formation statutaire – stagiaires – organisation et déroulement de la formation – acteurs de la formation – direction de stage – conseiller de stage – évaluation – procédure de titularisation – formation d'adaptation à l'emploi des titulaires.

Références :

Code du sport, notamment articles L.131-12 et R.131-16 à R.131-24;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements nationaux;

Décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, notamment son article 1^{er};

Décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs;

Arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux, notamment son article 2;

Arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires et titulaires.

Circulaire abrogée : instruction n° DRH/SD1D/2014/225 du 21 juillet 2014 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage et de titularisation des fonctionnaires stagiaires recrutés par la voie des concours dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Annexes :

Annexe I. – Guide de rédaction du bilan écrit de la formation statutaire suivie par le stagiaire.

Annexe II. – Grille de rédaction de compte rendu de la commission d'évaluation finale.

Annexe III. – Formulaire relatif à la proposition du directeur de stage sur la titularisation du stagiaire.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, Madame la directrice des sports ; Monsieur le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ; Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Monsieur le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Poitiers ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de la jeunesse et des sports et Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux.

La présente instruction a pour objet de préciser les principes, les objectifs et les modalités d'organisation de la formation statutaire des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs nommés stagiaires à l'issue de leur recrutement par la voie du concours interne, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 24 mars 2004 susvisé.

Elle précise également les caractéristiques de la formation d'adaptation à l'emploi des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs recrutés par la voie de la liste d'aptitude ou nommés par la voie du détachement conformément à l'alinéa 3 de l'article 6 et au dernier alinéa des articles 10 et 11 du décret du 24 mars 2004 susvisé.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent dans leur totalité aux agents recrutés par contrat en application de l'article 6 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des agents handicapés dans la fonction publique de l'État. Dans ce cas, la commission d'évaluation, mentionnée au chapitre V de la présente instruction se réunit en composition de jury, présidée par l'inspecteur général référent territorial, conformément aux prescriptions de l'alinéa premier de l'article 8 du décret susnommé.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

I. – OBJECTIFS ET ORGANISATION DE LA FORMATION STATUTAIRE

A. – LES OBJECTIFS DE LA FORMATION DES AGENTS STAGIAIRES

Dès leur nomination, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs recrutés par la voie du concours interne effectuent une année de stage au sein d'un service, d'un établissement ou d'une direction du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. Ils sont placés sous l'autorité du chef de service ou du directeur de la structure dans lequel ils sont nommés.

L'année de stage a pour but de permettre aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur métier en vue de leur titularisation. Elle s'attache à permettre à l'agent de découvrir l'ensemble des domaines d'exercice de l'activité professionnelle liée à son corps d'appartenance ainsi que les différentes structures où celles-ci sont mises en œuvre.

La formation organisée lors de cette année de stage vise l'acquisition et le développement de ces compétences ainsi que l'approfondissement de leur culture professionnelle.

En conséquence, les directeurs de stage veilleront à organiser de façon progressive tout au long de l'année de formation la mise en responsabilité professionnelle des stagiaires.

B. – L'ORGANISATION DE L'ANNÉE DE FORMATION

Le dispositif de formation détaillé ci-après s'adresse plus précisément aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires issus du concours interne de recrutement.

La formation est organisée sur le principe de l'alternance entre une formation théorique et spécialisée distincte selon le domaine d'activité des stagiaires (domaine du sports ou domaine de la jeunesse) organisée par le CREPS de Poitiers, opérateur de formation, et des séquences d'approfondissement de compétences en situation professionnelle organisée par la direction, le service ou l'établissement du lieu de stage.

Sa réalisation constitue la priorité professionnelle de l'agent durant son année de stage.

Le directeur de stage veille par ailleurs à la participation effective de l'agent à la formation organisée par le CREPS de Poitiers, opérateur de formation.

La formation organisée par ce dernier est constituée :

- d'un cursus de formation obligatoire, théorique et spécialisée, et commun à l'ensemble des agents du corps (216 heures minimum). Il vise à permettre aux stagiaires de développer ou d'approfondir leur culture professionnelle et d'acquérir ou de développer les pratiques professionnelles attendues au titre de l'exercice du métier.

Il est composé :

- de modules de formation relevant d'un tronc commun équivalant à 168 heures minimum, dont les objectifs pédagogiques sont identiques pour les agents relevant des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports. Ces modules sont cependant distincts selon leur domaine d'activité (domaine du sport ou domaine de la jeunesse) ;
- de quelques modules de formation « spécialisés » propres à chacun des corps (48 heures) ;
- de modules de formation complémentaires optionnels, identifiés par l'opérateur de formation en lien avec l'agent et le directeur de stage, à partir de la fiche d'autoévaluation du stagiaire ci-dessous mentionnée (soit 48 heures).

Ces modules de formation optionnels sont à inscrire dans la convention de formation du stagiaire (cf. II-B).

Le directeur de stage peut proposer à l'inspecteur général référent territorial que l'agent soit dispensé de certaines actions de formation inscrites au socle de formation obligatoire, au vu des connaissances, et des compétences déjà acquises par l'agent et au regard de son expérience professionnelle. Cet aménagement est mentionné dans le dossier de stage précisé ci-après.

La participation du stagiaire aux modules de formation ainsi inscrits dans le dossier de stage et la convention de formation est obligatoire et ne peut faire l'objet de dérogation, sauf accord préalable écrit du directeur de stage et de l'inspecteur général référent territorial.

C. – LA FORMATION D'ADAPTATION À L'EMPLOI DES TITULAIRES

La formation d'adaptation à l'emploi des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs titulaires, recrutés par la voie de la liste d'aptitude ou celle du détachement est organisée selon les mêmes modalités que celle des agents stagiaires décrite ci-dessus.

La formation d'adaptation à l'emploi qui se déroule au cours de l'année de nomination peut également être aménagée par le chef de service en accord avec l'inspecteur référent territorial au vu des connaissances, des compétences et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Dans ce cadre, les modalités décrites aux chapitres I et II de la présente instruction s'appliquent de façon concertée avec l'inspecteur général référent territorial et l'opérateur de la formation statutaire, à l'initiative du chef de service ou de l'agent. Les chapitres IV à VI ne s'appliquent cependant pas à ces agents dans la mesure où ces fonctionnaires sont titulaires dès leur nomination. Les missions des acteurs mentionnés au chapitre III sont adaptées à la situation de ces agents titulaires.

Les agents nommés par intégration directe peuvent participer aux actions de formation relevant du cursus de formation obligatoire détaillé ci-après, au titre de la formation d'adaptation à l'emploi.

D. – LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement des stagiaires sont pris en charge par la direction régionale du lieu d'exercice des stagiaires, ou de rattachement pour les agents exerçant des missions de conseiller technique national, au titre des crédits qui leur sont délégués chaque année à cet effet par le bureau de la formation de la direction des ressources humaines.

S'agissant des agents en service en administration centrale, les frais de déplacement sont pris en charge par ce dernier.

II. – DOCUMENTS DE SUIVI DU STAGIAIRE

A. – LE DOSSIER DE STAGE

Il est constitué dans un délai de dix semaines à compter de l'installation de l'agent à partir des directives du directeur de stage.

Le dossier de stage doit :

- refléter les acquis de l'expérience professionnelle du stagiaire à partir d'une fiche d'autoévaluation de ses compétences sous la forme d'un *curriculum vitae* amélioré ;
- préciser les compétences à acquérir ou conforter en fonction des missions qui lui sont assignées par le responsable hiérarchique ;
- comporter un bref exposé du monde professionnel qui l'entoure ;
- préciser, le cas échéant, le nom et les fonctions du maître de stage désigné par le directeur de stage (cf. III C).

Le directeur de stage adresse le projet de dossier de stage pour validation à l'inspecteur général référent territorial, puis adresse une copie du dossier validé au bureau de la formation de la direction des ressources humaines, à l'inspecteur général référent territorial et à l'opérateur de formation.

B. – LA CONVENTION DE FORMATION

Elle est établie dans un délai de deux semaines à compter de la validation du dossier de stage entre l'agent, le directeur de stage et l'opérateur. Elle détaille les modules de formation optionnels que l'agent suit de façon complémentaire durant son année de stage, indique les raisons de leur choix et le bénéfice qui en est attendu.

La convention peut faire l'objet d'un avenant, validé par le directeur de stage et l'inspecteur général référent territorial, pour modifier en tant que de besoin la liste initiale des modules de formation optionnels.

Ces modules optionnels de formation sont choisis parmi :

- l'offre nationale ministérielle de formation : offre nationale de formation métier jeunesse et sports, offre nationale transverse catalogue de l'administration centrale pour les agents nommés en administration centrale ;
- le plan régional de formation (PRF) ;
- l'offre régionale interministérielle de formation (PFRH).

Une copie de la convention est adressée à chacune de ces parties par l'opérateur de formation, au bureau de la formation de la direction des ressources humaines et à l'inspecteur général référent territorial.

III. – ACTEURS DE LA FORMATION

A. – LE STAGIAIRE

L'agent admis au concours de conseiller technique et pédagogique supérieur est nommé stagiaire dans son corps d'affectation, pour une durée d'un an à compter du jour de la signature du procès-verbal d'installation. Le stagiaire est le premier acteur et le principal responsable de sa formation. Il a l'obligation d'élaborer, sur les indications et sous la responsabilité de son directeur de stage et avec l'appui de son conseiller de stage son dossier de stage.

Il rédige en fin de stage un bilan du parcours de formation dont il a bénéficié, qu'il transmet aux membres de la commission d'évaluation précisée ci-après, dans un délai de dix jours au moins avant sa tenue. Ce bilan est élaboré sur la base du guide de rédaction annexé à la présente instruction (annexe I).

B. – LE DIRECTEUR DE STAGE

Le chef du service ou le directeur de la structure (service, établissement public, direction d'administration centrale) dans laquelle l'agent effectue son année de stage, assure la fonction de directeur de stage.

Il peut désigner un maître de stage pour assurer l'encadrement du stagiaire au cours de l'année de stage (cf. III-C). Dans ce cas, le maître de stage lui rend compte régulièrement de la situation du stagiaire.

Pour les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs sous contrat de préparation olympique, la direction de stage est placée sous la responsabilité de la directrice des sports. Dans ce cas, la fonction de maître de stage peut être confiée à un chef de bureau ou son adjoint.

Pour les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs exerçant les missions de cadre technique national ou de cadre technique régional auprès d'une fédération sportive, la direction de stage est assurée par le directeur de service (direction des sports ou DRJSCS), en coordination avec le directeur technique national.

Le directeur de stage rencontre le stagiaire dans des délais rapprochés après chaque action de formation relevant du cursus obligatoire et du cursus optionnel pour faire un point d'étape et définir les objectifs professionnels immédiats.

Le directeur de stage, en lien avec le directeur technique national pour les agents exerçant les missions de conseiller technique sportif, définit et formalise les missions confiées au stagiaire, à partir desquelles ce dernier rédige les documents constitutifs du dossier de stage.

Il fixe, en concertation avec le stagiaire et l'inspecteur général référent territorial, les modalités d'organisation de l'activité du stagiaire pour la réalisation optimale de l'année de stage et du cursus de formation. Il est le garant de la réalisation des obligations inscrites dans le dossier de stage.

Le directeur de stage désigne le conseiller de stage dès le début de l'année de stage. Celui-ci exerce ses attributions en étroite concertation avec le directeur ou le maître de stage.

Il acte les progrès accomplis et les résultats obtenus et les explicite lors des deux différents entretiens intermédiaires, dont il rédige les comptes rendus.

À la demande de l'inspecteur général référent territorial, il peut participer à la commission d'évaluation en qualité de personnalité qualifiée.

En fin de stage, et au plus tard quinze jours après la commission d'évaluation dont il recueille l'avis, le directeur de stage rédige une proposition de titularisation, de renouvellement de stage, ou de licenciement du stagiaire (cf. formulaire joint en annexe III).

Seule la proposition du directeur de stage est transmise à la commission technique et pédagogique et à la commission administrative paritaire compétente.

C. – LE MAÎTRE DE STAGE

En fonction des nécessités d'organisation du service et sous son autorité, le directeur de stage peut désigner un maître de stage, qui est un cadre, de préférence relevant d'un corps spécifique de la jeunesse et des sports, d'un niveau statutaire au moins équivalent à celui du stagiaire. Il doit être spécifié dans le dossier de stage susmentionné.

Le maître de stage assure l'encadrement du stagiaire tout au long du déroulement de l'année de stage selon les objectifs fixés par le directeur de stage. Il exerce les attributions dévolues au directeur de stage concernant le suivi du stagiaire dans l'accomplissement de son année de stage et dans la réalisation de son parcours de formation. Il fixe les objectifs à inscrire dans la convention de formation.

Le maître de stage, à la demande du directeur de stage, assure les rencontres prévues avec le stagiaire après chaque action de formation, obligatoires ou optionnelles. Il rencontre également le stagiaire aussi souvent que nécessaire.

Le maître de stage, sur mandat du directeur de stage, conduit les entretiens intermédiaires de suivi du stagiaire et peut participer à la commission d'évaluation en qualité de personnalité qualifiée, à la demande de l'inspecteur général référent territorial.

D. – L'INSPECTEUR GÉNÉRAL RÉFÉRENT TERRITORIAL

L'inspecteur général référent territorial s'assure que l'accueil de l'agent et son insertion dans ses fonctions sont convenablement réalisés. Il vérifie que les conditions d'exécution du dispositif de formation sont mises en œuvre au niveau local.

Il valide le dossier de stage qui lui est transmis par le directeur de stage, ainsi que la désignation du maître de stage et du conseiller de stage.

En cas de nécessité, l'inspecteur général peut être consulté par tout acteur de la formation. Il signale toute situation difficile concernant le déroulement du stage et/ou de la formation statutaire au bureau de la formation de la direction des ressources humaines et aux acteurs qu'il juge nécessaire d'informer.

En cours d'année de stage, il peut participer, à sa demande, aux deux entretiens d'évaluation conduits par le directeur de stage.

Il réunit et préside la commission d'évaluation à la fin de l'année de stage.

E. – LE CONSEILLER DE STAGE

Un conseiller de stage est nommé auprès de chaque stagiaire par le directeur de stage, après avis de l'inspecteur général référent territorial. Il est choisi, autant que possible, dans le service ou la direction d'exercice du stagiaire.

Le conseiller de stage est retenu pour sa capacité à être un référent professionnel, pour son aptitude à conseiller, à communiquer ainsi que pour sa motivation à exercer les fonctions qui lui sont confiées. Il est choisi parmi les fonctionnaires titulaires appartenant au corps des conseillers techniques et pédagogiques, si possible dans la même option que celle auquel appartient le stagiaire. Dans la mesure du possible, ce choix est réalisé sur la base du volontariat.

Son rôle est d'accompagner activement et de permettre au stagiaire de prendre du recul par rapport à sa situation professionnelle, de l'aider dans ses choix et ses activités, de faciliter son nouveau positionnement en tant qu'expert de référence. Sur la base des objectifs de formation validés dans le dossier de stage et dans la convention de formation du stagiaire, il conduit son action de conseil et d'accompagnement en lien étroit avec le directeur de stage.

Le conseiller de stage aide le stagiaire dans la réalisation des différentes étapes de la formation.

L'exercice de la fonction de conseiller de stage est identifiée et reconnue par le chef de service. Elle est inscrite dans les objectifs professionnels du fonctionnaire désigné.

F. – LE CONSEILLER RÉGIONAL DE FORMATION

Le conseiller régional de formation (CRF) prend part à l'accueil des agents affectés dans sa région. En lien avec le conseiller de stage, il aide l'agent à renseigner sa fiche d'autoévaluation, qui doit être insérée dans le dossier de stage, et l'accompagne dans la découverte de son service d'accueil.

Il informe l'ensemble des acteurs sur le contenu des actions de formations inscrites dans l'offre nationale ministérielle de formation, dans le plan régional de formation (PRF), ou organisées par les plateformes interministérielles de formation. Il aide et conseille les agents dans l'organisation et la réalisation de leur parcours de formation.

Par sa capacité à informer, conseiller et coordonner, il facilite l'action des conseillers de stage désignés par les directeurs de stage dans la région de référence.

G. – LE BUREAU DE LA FORMATION DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le bureau de la formation de la direction des ressources humaines (SD1D) pilote l'ensemble du dispositif de la formation statutaire, à partir des orientations formulées par le comité de pilotage stratégique de la formation statutaire jeunesse et sports, et des avis formulés par le conseil pédagogique de la formation statutaire.

Il pilote en outre l'élaboration et la mise en œuvre de l'offre nationale ministérielle de formation.

Il définit les objectifs de la formation statutaire, coordonne le dispositif, valide les modalités proposées par l'opérateur de formation, et met à sa disposition les moyens financiers et administratifs nécessaires dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

Il assure à ce titre l'interface entre les directions d'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports, l'inspection générale de la jeunesse et des sports, et le CREPS de Poitiers, opérateur de la formation statutaire.

Il réalise le suivi individuel de la formation des agents, en lien avec l'inspecteur général référent territorial et l'opérateur de formation. Il informe les directions d'administration centrale des situations particulières.

Il reçoit des chefs de service, la proposition de titularisation, de renouvellement du stage, ou de non-titularisation. Sur ces bases, il prépare en lien avec le bureau de gestion du corps, le dossier soumis à l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique, puis de la commission administrative paritaire, auxquelles il participe en tant que de besoin.

H. – LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION STATUTAIRE

Le conseil pédagogique de la formation statutaire réunit, sous la présidence de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, les représentants de la direction des ressources humaines, de la direction des sports, de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, des directeurs de services déconcentrés, des directeurs des établissements nationaux, des directeurs techniques nationaux et des représentants des formateurs et de l'opérateur.

Cette instance consultative formule un avis sur l'offre de formation proposée par l'opérateur à partir des orientations définies par le comité de pilotage. Il est habilité à connaître de toute question de nature pédagogique relevant de la formation statutaire.

I. – LE CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE DE POITIERS (CREPS)

Le CREPS de Poitiers est l'opérateur de la formation statutaire des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports.

Son action dans ce domaine s'exerce dans le cadre défini par un cahier des charges et en cohérence avec les avis du conseil pédagogique de la formation statutaire.

Il met en œuvre le dispositif de formation statutaire et en assure la réalisation et le suivi pédagogique, sous la responsabilité de son directeur. Il coordonne l'ensemble des acteurs chargés de la formation des agents et garantit la programmation des actions de formation et leur cohérence entre elles. Il peut faire appel à la collaboration de tout partenaire, en particulier aux écoles et établissements du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, sous son contrôle et sa responsabilité.

À l'issue du cursus de formation de chaque promotion, il réalise un bilan pédagogique complet relatif à la réalisation des actions de formation. Ce bilan est transmis au bureau de la formation de la direction des ressources humaines. Il est soumis à l'examen du conseil pédagogique de la formation statutaire.

Il contribue au suivi administratif des agents et transmet toute information relevant de situations particulières au bureau de la formation de la direction des ressources humaines.

IV. – SUIVI DE L'ANNÉE DE STAGE

Afin d'effectuer un suivi régulier de l'année de stage, deux entretiens intermédiaires avec le stagiaire sont fixés au cours de celle-ci par le directeur de stage. Le premier a lieu au moment de la finalisation du dossier de stage, le deuxième environ six mois après le début du stage.

Le premier entretien porte sur la mise en forme du dossier de stage et en particulier sur le parcours de formation, sur les résultats attendus ainsi que sur l'organisation et l'articulation entre les séquences d'acquisition des compétences en situation professionnelle et les temps de formation.

Le second entretien permet de vérifier si l'adaptation aux fonctions s'effectue normalement et si l'implication du stagiaire est réelle. Il est l'occasion de vérifier l'adéquation entre les besoins recensés en termes de compétences à acquérir ou à approfondir et les formations suivies. Il permet de mettre en place les ajustements ou mesures correctives nécessaires.

Ces deux entretiens sont conduits par le directeur de stage ou par le maître de stage, sur mandat du directeur de stage, et se déroulent en présence du conseiller de stage et, au besoin, du conseiller régional de formation. À leur demande, l'inspecteur général référent territorial et, le cas échéant, le directeur technique national de la fédération sportive auprès de laquelle le conseiller technique et pédagogique supérieur effectue son stage, y participent également.

Chaque entretien fait l'objet d'un compte rendu circonstancié rédigé par le directeur de stage. Ces comptes rendus, signés par le stagiaire et le directeur de stage, sont transmis par celui-ci au bureau de la formation de la direction des ressources humaines, à l'inspecteur général référent territorial et au CREPS de Poitiers.

V. – ÉVALUATION DE L'ANNÉE DE STAGE

Organisation de la commission d'évaluation de la formation

Une commission d'évaluation de la formation est organisée dans un délai qui est précisé à son président par la direction des ressources humaines postérieurement à la tenue du deuxième entretien de suivi susmentionné.

Elle est présidée par l'inspecteur général référent territorial, et est composée du conseiller de stage, d'une ou deux personnalités qualifiées exerçant une activité professionnelle dans la région du lieu de stage et du directeur technique national de la fédération concernée pour les stagiaires exerçant les fonctions de conseiller technique sportif.

Le président de la commission peut demander au directeur de stage et, le cas échéant, au maître de stage, de participer à cette commission en qualité de personnalité qualifiée.

Le bilan écrit établi par le stagiaire au cours de l'année de stage, transmis aux membres de la commission d'évaluation dans un délai de dix jours avant sa tenue, sert de support à l'entretien avec la commission d'évaluation.

Cet entretien, d'une durée de soixante minutes, commence par un exposé détaillé du stagiaire et se poursuit par un échange approfondi avec la commission.

Il vise à vérifier les acquis des actions de formation suivies (cursus obligatoire et formations optionnelles) au regard des différentes fonctions attendues des agents relevant du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

Le président de la commission rédige un compte-rendu (*cf.* guide de rédaction en annexe II) qui est remis au directeur de stage et au bureau de la formation de la direction des ressources humaines. Copie de cette proposition est adressée par le directeur de stage à l'inspecteur général référent territorial.

VI. – AVIS SUR LA TITULARISATION

A. – L'ÉVALUATION FINALE DE L'ANNÉE DE STAGE

Le chef de service transmet au directeur des ressources humaines (bureau de la formation) sa proposition circonstanciée et motivée concernant la titularisation du stagiaire, son licenciement ou le renouvellement de son année de stage (*cf.* formulaire joint en annexe III), dix jours au moins avant la tenue de la commission d'évaluation technique et pédagogique et de la commission administrative paritaire appelées à se prononcer sur la titularisation du stagiaire, délai de rigueur.

En cas de proposition de renouvellement de l'année de stage, le chef de service précise s'il doit être réalisé ou non sur le même lieu de stage.

B. – LA TITULARISATION

Le directeur des ressources humaines reçoit la proposition circonstanciée du chef de service et peut demander toute information ou tout document complémentaire (rapport complémentaire, dossier de stage...) auprès de l'inspecteur général référent territorial ou du directeur de stage.

Dans le cas d'une proposition de renouvellement de stage, les mesures relatives à l'organisation de la nouvelle année de stage et aux nouveaux objectifs pédagogiques assignés au stagiaire, sont précisées en concertation entre le directeur des ressources humaines, l'inspecteur général référent territorial et le directeur du service avant d'être proposées pour avis à la commission d'évaluation technique et pédagogique, puis à la commission administrative paritaire.

La liste des stagiaires proposés à la titularisation, à la réintégration dans le corps d'origine ou au renouvellement de stage est arrêtée par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

L'année de stage étant un moment déterminant pour permettre au conseiller technique et pédagogique supérieur de se positionner au mieux dans son environnement professionnel et de construire son parcours professionnel, je vous remercie pour votre investissement personnel dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ANNEXE I

GUIDE DE RÉDACTION DU BILAN DE LA FORMATION STATUTAIRE

Ce guide est indicatif. La forme du document présenté et le support choisi (document écrit, support numérique) sont à l'appréciation du (de la) stagiaire, qui doit, cependant, recueillir l'accord préalable exprès de l'Inspecteur/trice général(e) référent territorial (IGRT), président(e) de la commission d'évaluation.

La liste des items ci-dessous n'est pas limitative, elle constitue le minimum de ce que le (la) stagiaire doit prendre en considération pour réaliser son bilan.

Rappel: le document à réaliser est un bilan du parcours de formation et non un simple compte-rendu de l'année de stage

Liste des items

1. Rappel des conditions d'encadrement du stage: directeur/trice de stage, suivi par un encadrant, conseiller-e de stage inspecteur général référent territorial.

2. Nature du poste, fonctions attribuées, responsabilités confiées, en particulier d'encadrement de personnes.

3. Analyse détaillée des acquis en termes de connaissances et de compétences de chaque action de formation relevant du tronc commun obligatoire (7 + 2 modules):

- les sept modules communs (168 heures);
- les deux modules spécialisés (48 heures).

4. Analyse des acquis en termes de connaissances et de compétences des actions relevant des fonctions attribuées:

- choix des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle et analyse détaillée des nouveaux acquis;
- lien avec la fiche d'autoévaluation.

5. Analyse détaillée en termes de connaissances et de compétences des actions de formation relevant des formations optionnelles:

- motifs de la sélection des actions de formation (48 heures) choisies dans les dispositifs de formation continue (ONM, ONT, PRF...);
- lien avec la fiche d'autoévaluation.

En conclusion, le stagiaire doit faire part de ses acquis professionnels sur les plans technique, pédagogique, organisationnel, relationnel...:

- de sa connaissance de l'environnement: contexte réglementaire, institutionnel, partenarial, politique, économique...;
- de sa compréhension des différentes facettes du métier: des autres missions susceptibles de lui être confiées, d'autres contextes d'intervention possibles...

Le (la) stagiaire indiquera également ses perspectives de formation d'adaptation à l'emploi à court ($n + 1$) et moyen (3 à 5 ans) termes pour optimiser sa pratique actuelle et permettre une évolution professionnelle.

Les annexes II et III font l'objet de formulaires distincts

ANNEXE II

ÉVALUATION DU PARCOURS DE FORMATION

(À renseigner par le président de la commission d'évaluation
et à transmettre au (à la) directeur/trice de stage)

Nom et prénom du (de la) stagiaire :

Corps:..... (*concours interne*)

Service d'exercice du stage

Fonctions et responsabilité confiées

Inspecteur/trice général(e) référent(e) territorial(e), président(e) de la commission d'évaluation :

Conseiller-ère de formation :

Personnalité qualifiée (*nom et qualité*):

Personnalité qualifiée (*nom et qualité*):

Avis de la commission d'évaluation portant sur :

La forme du bilan de formation présenté (nature du document, qualité et soin de la présentation, clarté du plan et des contenus).

La qualité de la prestation orale: présentation/soutenance du document et contenu de l'entretien avec la commission.

Les apports constatés du parcours de formation (connaissances et compétences acquises, compréhension du métier, de la culture et de l'environnement professionnel):

- formations obligatoires communes et spécialisées;
- séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle;
- formations optionnelles.

Avis final de la commission :

L'avis final doit porter sur la réalisation du parcours de formation et l'atteinte des objectifs fixés dans le dossier de stage.

Fait à _____, le _____

L'IGJS/IGRT,
Président(e) de la commission d'évaluation
Nom, prénom
Signature

Autres membres de la commission d'évaluation
Nom, prénom
Signature

ANNEXE III

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

FORMATION STATUTAIRE

FICHE RELATIVE À LA PROPOSITION DE TITULARISATION

À retourner au bureau de la formation de la DRH :
veronique.verbie@sg.social.gouv.fr
Avant le (date)

Nom du/de la stagiaire :

.....

Service d'exercice du stage :

.....

Corps :

.....

Fonction(s) exercée(s) :

.....

Le (la) directeur/trice de stage propose :

- ✓ La titularisation
- ✓ Le renouvellement de stage
 - Sans changement de lieu de stage
 - Avec un changement du lieu de stage
- ✓ Le refus de titularisation

Avis motivé sur l'aptitude professionnelle du (de la) stagiaire :

(En cas de proposition de renouvellement ou de refus de titularisation, cet avis doit être renseigné de la manière la plus détaillée et la plus complète possible, notamment en expliquant clairement les raisons qui fondent cette proposition).

Nom, signature et cachet du chef de service ou d'établissement

Fait à

Le

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction des ressources humaines

Sous-direction du pilotage
des ressources, du dialogue social
et du droit des personnels

Bureau de la formation (SD1D)

Instruction n° DRH/SD1D/2016/298 du 5 octobre 2016 relative à l'organisation de la formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports nommés stagiaires à l'issue de leur recrutement par la voie des concours, de la liste d'aptitude et par la voie du détachement des concours, conformément aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 4 du décret du 12 juillet 2004

NOR : VJSR1631019J

Examinée par le COMEX JSCS le 20 octobre 2016.

Résumé : organisation, objectifs et modalités de mise en œuvre de la formation statutaire des inspecteurs de la jeunesse et des sports relevant des conditions fixées à l'article 7 du décret n° 2004-967 du 12 juillet 2004 et formation d'adaptation à l'emploi des inspecteurs de la jeunesse et des sports recrutés par la voie de la liste d'aptitude, placés en position de détachement ou recrutés par la voie de l'intégration directe.

Mots clés : formation statutaire – stagiaires – organisation et déroulement de la formation – acteurs de la formation – direction de stage – conseiller de stage – évaluation – procédure de titularisation – formation d'adaptation à l'emploi des titulaires.

Références :

Code du sport, notamment articles L.131-12 et R.131-16 à R.131-24 ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements nationaux ;

Décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, notamment son article 1^{er} ;

Décret n° 2004-967 du 12 juillet 2004 relatif au statut particulier des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux, notamment son article 2 ;

Arrêté du 8 août 2016 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires et titulaires.

Circulaire abrogée :

Instruction n° DRH/SD1D/2014/225 du 21 juillet 2014 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage et de titularisation des fonctionnaires stagiaires recrutés par la voie des concours dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Annexes :

Annexe I. – Guide de rédaction du bilan écrit de la formation statutaire suivie par le stagiaire.

Annexe II. – Grille de rédaction de compte rendu de la commission d'évaluation.

Annexe III. – Formulaire relatif à la proposition du directeur de stage sur la titularisation du stagiaire.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Madame la directrice des sports ; Monsieur le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ; Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Monsieur le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Poitiers ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de la jeunesse et des sports ; Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux.

La présente instruction a pour objet de préciser les principes, les objectifs et les modalités d'organisation de la formation statutaire des inspecteurs de la jeunesse et des sports nommés stagiaires à l'issue de leur recrutement par la voie des concours, conformément aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 4 du décret du 12 juillet 2004 susvisé.

Elle précise également les caractéristiques de la formation d'adaptation à l'emploi des inspecteurs de la jeunesse et des sports recrutés par la voie de la liste d'aptitude ou placés en position de détachement conformément au dernier alinéa des articles 8 et 9 du décret du 12 juillet 2004 susvisé.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent dans leur totalité aux agents recrutés par contrat en application de l'article 6 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des agents handicapés dans la fonction publique de l'État. Dans ce cas, la commission d'évaluation, mentionnée au chapitre V de la présente instruction se réunit en composition de jury, présidée par l'inspecteur général référent territorial, conformément aux prescriptions de l'alinéa premier de l'article 8 du décret susnommé.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté du 8 août 2016 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

I. – OBJECTIFS ET ORGANISATION DE LA FORMATION STATUTAIRE

A. – LES OBJECTIFS DE LA FORMATION DES AGENTS STAGIAIRES

Dès leur nomination, les inspecteurs de la jeunesse et des sports recrutés par la voie du concours interne ou externe effectuent une année de stage au sein d'un service, d'un établissement ou d'une direction du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. Ils sont placés sous l'autorité du chef de service ou du directeur de la structure dans lequel ils sont nommés.

L'année de stage a pour but de permettre aux inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur métier en vue de leur titularisation. Elle s'attache à permettre à l'agent de découvrir l'ensemble des domaines d'exercice de l'activité professionnelle liée à son corps d'appartenance ainsi que les différentes structures où celles-ci sont mises en œuvre.

La formation organisée lors de cette année de stage vise l'acquisition et le développement de ces compétences ainsi que l'approfondissement de leur culture professionnelle.

En conséquence, les directeurs de stage veilleront à organiser de façon progressive tout au long de l'année de formation la mise en responsabilité professionnelle des stagiaires.

B. – L'ORGANISATION DE L'ANNÉE DE FORMATION

Le dispositif de formation détaillé ci-après s'adresse plus précisément aux inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires issus des concours interne ou externe de recrutement.

La formation est organisée sur le principe de l'alternance entre une formation théorique et spécialisée organisée par le CREPS de Poitiers, opérateur de formation, et des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle organisée par la direction, le service ou l'établissement du lieu de stage.

Sa réalisation constitue la priorité professionnelle de l'agent durant son année de stage.

À ce titre, s'agissant des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle, le directeur de stage favorise la bonne appropriation par l'agent, avant toute mise en responsabilité, de son environnement professionnel interne (projets, responsabilités, modes d'organisation du service d'affectation) et externe (actions mises en œuvre et partenariats développés), et des missions dévolues au métier.

Il veille par ailleurs à la participation effective de l'agent à la formation organisée par le CREPS de Poitiers, opérateur de formation.

La formation organisée par ce dernier est constituée :

- d'un cursus de formation obligatoire, théorique et spécialisée, et commun à l'ensemble des agents du corps (264 heures minimum). Il vise à permettre aux stagiaires de développer ou d'approfondir leur culture professionnelle et d'acquérir ou de développer les pratiques professionnelles attendues au titre de l'exercice du métier.

Il est composé :

- de modules de formation relevant d'un tronc commun équivalant à 216 heures minimum, dont les objectifs pédagogiques sont identiques pour les agents relevant des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports. Ces modules sont cependant distincts selon leur domaine d'activité (domaine du sport ou domaine de la jeunesse) ;
- de quelques modules de formation « spécialisés » propres à chacun des corps (48 heures) ;
- de modules de formation complémentaires optionnels, identifiés par l'opérateur de formation en lien avec l'agent et le directeur de stage, à partir de la fiche d'autoévaluation du stagiaire ci-dessous mentionnée (soit 48 heures).

Ces modules de formation optionnels sont à inscrire dans la convention de formation du stagiaire (cf. II-B).

Le directeur de stage peut proposer à l'inspecteur général référent territorial que l'agent soit dispensé exceptionnellement de certaines actions de formation inscrites au socle de formation obligatoire relevant du programme proposé par l'opérateur de formation statutaire, au vu des connaissances et des compétences déjà acquises par l'agent et au regard de son expérience professionnelle. Cet aménagement est mentionné dans le dossier de stage précisé ci-après.

La participation du stagiaire aux modules de formation ainsi inscrits dans le dossier de stage et la convention de formation est obligatoire et ne peut faire l'objet de dérogation, sauf accord préalable écrit du directeur de stage et de l'inspecteur général référent territorial.

C. – LA FORMATION D'ADAPTATION À L'EMPLOI DES TITULAIRES

La formation d'adaptation à l'emploi des inspecteurs de la jeunesse et des sports titulaires, recrutés par la voie de la liste d'aptitude, celle du détachement ou de l'intégration directe, est organisée selon les mêmes modalités que celle des agents stagiaires décrite ci-dessus.

La formation d'adaptation à l'emploi qu'ils suivent au cours de leur première année de nomination peut également être aménagée par le chef de service en accord avec l'inspecteur référent territorial en considération des connaissances et des compétences déjà acquises par l'expérience professionnelle de l'agent.

Dans ce cadre, les modalités décrites aux chapitres I^{er} et II de la présente instruction s'appliquent de façon concertée avec l'inspecteur général référent territorial et l'opérateur de la formation statutaire, à l'initiative du chef de service ou de l'agent. Les chapitres IV à VI ne s'appliquent cependant pas à ces agents dans la mesure où ces fonctionnaires sont titulaires dès leur nomination. Les missions des acteurs mentionnés au chapitre III sont adaptées à la situation de ces agents titulaires.

Les agents nommés par intégration directe peuvent participer aux actions de formation relevant du cursus de formation obligatoire détaillé ci-après, au titre de la formation d'adaptation à l'emploi.

D. – LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement des stagiaires sont pris en charge par la direction régionale du lieu d'exercice des stagiaires, au titre des crédits qui leur sont délégués chaque année à cet effet par le bureau de la formation de la direction des ressources humaines.

S'agissant des agents en service en administration centrale, les frais de déplacement sont pris en charge par ce dernier.

II. – DOCUMENTS DE SUIVI DU STAGIAIRE

A. – LE DOSSIER DE STAGE

Il est constitué dans un délai de dix semaines à compter de l'installation de l'agent à partir des directives du directeur de stage. Il doit être validé par l'inspecteur général référent territorial, sur avis du directeur de stage.

Le dossier de stage doit :

- refléter les acquis de l'expérience professionnelle du stagiaire à partir d'une fiche d'autoévaluation de ses compétences sous la forme d'un curriculum-vitae amélioré ;
- préciser les compétences à acquérir ou conforter en fonction des missions qui lui sont assignées par le responsable hiérarchique ;
- comporter un bref exposé du monde professionnel qui l'entoure ;
- préciser, le cas échéant, le nom et les fonctions du maître de stage désigné par le directeur de stage (cf. III-C) ;
- détailler le périmètre et les modalités de mise en œuvre de l'action à conduire en responsabilité (ACR).

Le directeur de stage adresse le projet de dossier de stage pour validation à l'inspecteur général référent territorial, puis adresse une copie de ce dossier validé au bureau de la formation de la direction des ressources humaines et à l'opérateur de formation.

B. – LA CONVENTION DE FORMATION

Elle est établie dans un délai de deux semaines à compter de la validation du dossier de stage, entre l'agent, le directeur de stage et l'opérateur. Elle détaille les modules de formation optionnels que l'agent suit de façon complémentaire durant son année de stage, indique les raisons de leur choix et le bénéfice qui en est attendu.

La convention peut faire l'objet d'un avenant, validé par le directeur de stage et l'inspecteur général référent territorial, pour modifier en tant que de besoin la liste initiale des modules de formation optionnels.

Ces modules optionnels de formation sont choisis parmi :

- l'offre nationale ministérielle de formation : offre nationale de formation métier jeunesse et sports, offre nationale transverse catalogue de l'administration centrale pour les agents nommés en administration centrale ;
- le plan régional de formation (PRF) ;
- l'offre régionale interministérielle de formation (PFRH).

Une copie de la convention est adressée à chacune de ces parties par l'opérateur de formation, au bureau de la formation de la direction des ressources humaines et à l'inspecteur général référent territorial.

III. – ACTEURS DE LA FORMATION

A. – LE STAGIAIRE

L'agent admis au concours d'inspecteur de la jeunesse et des sports est nommé stagiaire dans son corps d'affectation, pour une durée d'un an à compter du jour de la signature du procès-verbal d'installation. Le stagiaire est le premier acteur et le principal responsable de sa formation. Il a l'obligation d'élaborer, sur les indications et sous la responsabilité de son directeur de stage et avec l'appui de son conseiller de stage, son dossier de stage.

Il rédige en fin de stage un bilan du parcours de formation dont il a bénéficié, qu'il transmet aux membres de la commission d'évaluation précisée ci-après, dans un délai de dix jours au moins avant sa tenue. Ce bilan est élaboré sur la base du guide de rédaction annexé à la présente instruction (annexe I).

B. – LE DIRECTEUR DE STAGE

Le chef du service ou le directeur de la structure (service, établissement public, direction d'administration centrale) dans laquelle l'agent effectue son année de stage, assure la fonction de directeur de stage.

Il peut désigner un maître de stage pour assurer l'encadrement du stagiaire au cours de l'année de stage (cf. III-C). Dans ce cas, le maître de stage lui rend compte régulièrement de la situation du stagiaire.

Le directeur de stage rencontre le stagiaire dans des délais rapprochés après chaque action de formation relevant du cursus obligatoire et du cursus optionnel pour faire un point d'étape et définir les objectifs professionnels immédiats.

Le directeur de stage définit et formalise les missions confiées au stagiaire, à partir desquelles ce dernier rédige les documents constitutifs du dossier de stage.

Il fixe, en concertation avec le stagiaire et l'inspecteur général référent territorial, les modalités d'organisation de l'activité du stagiaire à mettre en œuvre pour la réalisation optimale de l'année de stage et du cursus de formation. Il est le garant de la réalisation des obligations inscrites dans le dossier de stage.

Le directeur de stage désigne le conseiller de stage dès le début de l'année de stage. Il exerce ses attributions en étroite concertation avec le directeur ou le maître de stage.

Il acte les progrès accomplis et les résultats obtenus et les explicite lors des deux différents entretiens intermédiaires, dont il rédige les comptes rendus.

À la demande de l'inspecteur général référent territorial, il peut participer à la commission d'évaluation en qualité de personnalité qualifiée.

En fin de période de stage, et au plus tard quinze jours après la commission d'évaluation dont il recueille l'avis, le directeur de stage rédige une proposition de titularisation, de renouvellement de stage, ou de licenciement du stagiaire (cf. formulaire joint en annexe III).

Seule la proposition du directeur de stage est transmise à la commission administrative paritaire compétente.

C. – LE MAÎTRE DE STAGE

En fonction des nécessités d'organisation du service et sous son autorité, le directeur de stage, peut désigner un maître de stage, qui est un cadre relevant du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Il doit être spécifié dans le dossier de stage susmentionné.

Le maître de stage assure l'encadrement du stagiaire tout au long du déroulement de l'année de stage selon les objectifs fixés par le directeur de stage. Il exerce les attributions dévolues au directeur de stage concernant le suivi du stagiaire dans l'accomplissement de son année de stage et dans la réalisation de son parcours de formation. Il fixe les objectifs à inscrire dans la convention de formation.

Le maître de stage, à la demande du directeur de stage, assure les rencontres prévues avec le stagiaires après chaque action de formation, obligatoires ou optionnelles. Il rencontre également le stagiaire aussi souvent que nécessaire.

Le maître de stage, sur mandat du directeur de stage, conduit les entretiens intermédiaires de suivi du stagiaire et peut participer à la commission d'évaluation en qualité de personnalité qualifiée, à la demande de l'inspecteur général référent territorial.

D. – L'INSPECTEUR GÉNÉRAL RÉFÉRENT TERRITORIAL

L'inspecteur général référent territorial s'assure que l'accueil de l'agent et son insertion dans ses fonctions sont convenablement réalisés. Il vérifie que les conditions d'exécution du dispositif de formation sont mises en œuvre au niveau local.

Il valide le dossier de stage qui lui est transmis par le directeur de stage, ainsi que la désignation d'un maître de stage et du conseiller de stage.

En cas de nécessité, l'inspecteur général peut être consulté par tout acteur de la formation. Il signale toute situation difficile concernant le déroulement du stage et/ou de la formation statutaire au bureau de la formation de la direction des ressources humaines et aux acteurs qu'il juge nécessaire d'informer.

En cours d'année de stage, il peut participer, à sa demande, aux deux entretiens d'évaluation conduits par le directeur de stage.

Il réunit et préside la commission d'évaluation à la fin de l'année de stage.

E. – LE CONSEILLER DE STAGE

Un conseiller de stage est nommé auprès de chaque stagiaire par le directeur de stage, après avis de l'inspecteur général référent territorial. Il est choisi, autant que possible, dans le service ou la direction d'exercice du stagiaire.

Le conseiller de stage est retenu pour sa capacité à être un référent professionnel, pour son aptitude à conseiller, à communiquer ainsi que pour sa motivation à exercer les fonctions qui lui sont confiées. Il est choisi parmi les fonctionnaires titulaires appartenant au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Dans la mesure du possible, ce choix est réalisé sur la base du volontariat.

Son rôle est d'accompagner activement et d'informer le stagiaire sur sa fonction, de l'aider dans ses choix et ses activités, de faciliter sa prise d'autonomie. Il accompagne activement le stagiaire, dans le but de l'installer dans ses fonctions et d'accélérer sa professionnalisation. Sur la base des objectifs de formation validés dans le dossier de stage et dans la convention de formation du stagiaire, il conduit son action de conseil et d'accompagnement en lien étroit avec le directeur de stage.

Le conseiller de stage aide le stagiaire dans la réalisation des différentes étapes de la formation.

L'exercice de la fonction de conseiller de stage est identifiée et reconnue par le chef de service. Elle est inscrite dans les objectifs professionnels du fonctionnaire désigné.

F. – LE CONSEILLER RÉGIONAL DE FORMATION

Le conseiller régional de formation (CRF) prend part à l'accueil des agents affectés dans sa région. En lien avec le conseiller de stage, il aide l'agent à renseigner sa fiche d'autoévaluation, qui doit être insérée dans le dossier de stage, et l'accompagne dans la découverte de son service d'accueil.

Il informe l'ensemble des acteurs sur le contenu des actions de formations inscrites dans l'offre nationale ministérielle de formation, dans le plan régional de formation (PRF) ou organisées par les plateformes interministérielles de formation (PFRH). Il aide et conseille les agents dans l'organisation et la réalisation de leur parcours de formation.

Par sa capacité à informer, conseiller et coordonner, il facilite l'action des conseillers de stage désignés par les directeurs de stage dans la région de référence.

G. – LE BUREAU DE LA FORMATION DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le bureau de la formation de la direction des ressources humaines (SD1D) pilote l'ensemble du dispositif de la formation statutaire, à partir des orientations formulées par le comité de pilotage stratégique de la formation statutaire jeunesse et sports, et des avis formulés par le conseil pédagogique de la formation statutaire.

Il pilote en outre l'élaboration et la mise en œuvre de l'offre nationale ministérielle de formation.

Il définit les objectifs de la formation statutaire, coordonne le dispositif, valide les modalités proposées par l'opérateur de formation, et met à sa disposition les moyens financiers et administratifs nécessaires dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

Il assure à ce titre l'interface entre les directions d'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports, l'inspection générale de la jeunesse et des sports, et le CREPS de Poitiers, opérateur de la formation statutaire.

Il réalise le suivi individuel de la formation des agents, en lien avec l'inspecteur général référent territorial et l'opérateur de formation. Il informe les directions d'administration centrale des situations particulières.

Il reçoit des chefs de service la proposition de titularisation, de renouvellement du stage, ou de non-titularisation. Sur ces bases, il prépare en lien avec le bureau de gestion du corps, le dossier soumis à l'avis de la commission administrative paritaire, à laquelle il participe en tant que de besoin.

H. – LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION STATUTAIRE

Le conseil pédagogique de la formation statutaire réunit sous la présidence de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, les représentants de la direction des ressources humaines, de la direction des sports, de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, des directeurs de services déconcentrés, des directeurs des établissements nationaux, des directeurs techniques nationaux et des représentants des formateurs et de l'opérateur.

Cette instance consultative formule un avis sur l'offre de formation proposée par l'opérateur à partir des orientations définies par le comité de pilotage. Il est habilité à connaître de toute question de nature pédagogique relevant de la formation statutaire.

I. – LE CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE DE POITIERS (CREPS)

Le CREPS de Poitiers est l'opérateur de la formation statutaire des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports.

Son action dans ce domaine s'exerce dans le cadre défini par un cahier des charges et en cohérence avec les avis du conseil pédagogique de la formation statutaire.

Il met en œuvre le dispositif de formation statutaire et en assure le suivi pédagogique, sous la responsabilité de son directeur. Il coordonne l'ensemble des acteurs chargés de la formation des agents et garantit la programmation des actions de formation et leur cohérence entre elles. Il peut faire appel à la collaboration de tout partenaire, en particulier aux écoles et établissements du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, sous son contrôle et sa responsabilité.

À l'issue du cursus de formation de chaque promotion, il réalise un bilan pédagogique complet relatif à la réalisation des actions de formations. Ce bilan est transmis au bureau de la formation de la direction des ressources humaines. Il est soumis à l'examen du conseil pédagogique de la formation statutaire.

Il contribue au suivi administratif des agents et transmet toute information relevant de situations particulières au bureau de la formation de la direction des ressources humaines.

IV. – SUIVI DE L'ANNÉE DE STAGE

Afin d'effectuer un suivi régulier de l'année de stage, deux entretiens intermédiaires avec le stagiaire sont fixés en cours d'année de stage par le directeur de stage. Le premier a lieu au moment de la finalisation du dossier de stage, le deuxième environ six mois après le début du stage.

Le premier entretien porte sur la mise en forme du dossier de stage et en particulier sur le parcours de formation, sur les résultats attendus ainsi que sur l'organisation et l'articulation entre les séquences d'acquisition des compétences en situation professionnelle et les temps de formation.

Le second entretien permet de vérifier si l'adaptation aux fonctions s'effectue normalement et si l'implication du stagiaire est réelle. Il est l'occasion de vérifier l'adéquation entre les besoins recensés en termes de compétences à acquérir ou à approfondir et les formations suivies. Il permet de prendre les mesures correctives nécessaires.

Ces deux entretiens sont conduits par le directeur de stage ou par le maître de stage, sur mandat du directeur de stage et se déroulent en présence du conseiller de stage et, au besoin, du conseiller régional de formation. À sa demande, l'inspecteur général référent territorial y participe également.

Chaque entretien fait l'objet d'un compte rendu circonstancié rédigé par le directeur de stage. Ces comptes rendus, signés par le stagiaire et le directeur de stage, sont transmis par celui-ci au bureau de la formation de la direction des ressources humaines, à l'inspecteur général référent territorial et au CREPS de Poitiers.

V. – ÉVALUATION DE L'ANNÉE DE STAGE

Organisation de la commission d'évaluation de la formation

Une commission d'évaluation de la formation est organisée dans un délai qui est précisé à son président par la direction des ressources humaines postérieurement à la tenue du deuxième entretien de suivi susmentionné.

Elle est présidée par l'inspecteur général référent territorial, et est composée du conseiller de stage, d'une ou deux personnalités qualifiées exerçant une activité professionnelle dans la région du lieu de stage.

Le président de la commission peut demander au directeur de stage et, le cas échéant, au maître de stage, de participer à cette commission en qualité de personnalité qualifiée.

Le bilan écrit établi par le stagiaire au cours de l'année de stage, transmis aux membres de la commission d'évaluation dans un délai de dix jours avant sa tenue, sert de support à l'entretien avec la commission d'évaluation.

Cet entretien, d'une durée de soixante minutes, commence par un exposé détaillé du stagiaire et se poursuit par un échange approfondi avec la commission.

Il vise à vérifier les acquis des actions de formation suivies (cursus obligatoire et formations optionnelles) au regard des différentes fonctions attendues des agents relevant du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Le président de la commission rédige un compte rendu (*cf.* grille de rédaction en annexe II) qui est remis au directeur de stage et au bureau de la formation de la direction des ressources humaines. Copie de cette proposition est adressée par le directeur de stage à l'inspecteur général référent territorial.

VI. – AVIS SUR LA TITULARISATION

A. – L'ÉVALUATION FINALE DE L'ANNÉE DE STAGE

Le chef de service transmet au directeur des ressources humaines (bureau de la formation) sa proposition circonstanciée et motivée concernant la titularisation du stagiaire, son licenciement ou le renouvellement de son année de stage (*cf.* formulaire joint en annexe III), dix jours au moins avant la tenue de la commission administrative paritaire appelée à se prononcer sur la titularisation du stagiaire, délai de rigueur.

En cas de proposition de renouvellement de l'année de stage, le chef de service précise s'il doit être réalisé ou non sur le même lieu de stage.

B. – LA TITULARISATION

Le directeur des ressources humaines reçoit la proposition circonstanciée du chef de service et peut demander toute information ou tout document complémentaire (rapport complémentaire, dossier de stage...) auprès de l'inspecteur général référent territorial ou du directeur de stage.

Dans le cas d'une proposition de renouvellement de stage, les mesures relatives à l'organisation de la nouvelle année de stage et aux nouveaux objectifs pédagogiques assignés au stagiaire, sont précisées en concertation entre le directeur des ressources humaines, l'inspecteur général référent territorial et le directeur du service avant d'être proposées pour avis à la commission administrative paritaire.

La liste des stagiaires proposés à la titularisation, à la réintégration dans le corps d'origine ou au renouvellement de stage est par la suite arrêtée par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

L'année de stage étant un moment déterminant pour permettre à l'inspecteur de la jeunesse et des sports de se positionner au mieux dans son environnement professionnel et de construire son parcours professionnel, je vous remercie pour votre investissement personnel dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ANNEXE I

GUIDE DE RÉDACTION DU BILAN DE LA FORMATION STATUTAIRE

Cette grille est un guide pour le (la) stagiaire. Son cadre est indicatif. La forme du document présenté et le support choisi (document écrit, support numérique) sont à l'appréciation du (de la) stagiaire, qui doit, cependant, recueillir l'accord préalable exprès de l'inspecteur/trice général(e) référent territorial (IGRT), président(e) de la commission d'évaluation.

La liste des items ci-dessous n'est pas limitative, elle constitue le minimum de ce que le (la) stagiaire doit prendre en considération pour réaliser son bilan.

Rappel : le document à réaliser est un bilan du parcours de formation et non un simple compte rendu de l'année de stage.

Liste des items

1. Rappel des conditions d'encadrement du stage : directeur/trice de stage, suivi par un encadrant, conseiller(e) de stage inspecteur général référent territorial

2. Nature du poste, fonctions attribuées, responsabilités confiées, en particulier d'encadrement de personnes

3. Analyse détaillée des acquis en termes de connaissances et de compétences de chaque action de formation relevant du tronc commun obligatoire (9 + 2 modules) :

- les neuf modules communs (216 heures) ;
- les deux modules spécialisés (48 heures).

4. Analyse des acquis en termes de connaissances et de compétences des actions relevant des fonctions attribuées :

- choix des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle et analyse détaillée des nouveaux acquis ;
- lien avec la fiche d'autoévaluation.

5. Analyse détaillée en termes de connaissances et de compétences des actions de formation relevant des formations optionnelles :

- motifs de la sélection des actions de formation (48 heures) choisies dans les dispositifs de formation continue (ONM, ONT, PRF...);
- lien avec la fiche d'autoévaluation.

6. Compte rendu détaillé de l'action à conduire en responsabilité (ACR) : choix du thème, méthode, enjeux, partenariats développés, solutions proposées, conditions de réalisation, calendrier (initial, final), enseignements tirés...

En conclusion, le stagiaire doit faire part de ses acquis professionnels sur les plans technique, pédagogique, organisationnel, relationnel... :

- de sa connaissance de l'environnement : contexte réglementaire, institutionnel, partenarial, politique, économique... ;
- de sa compréhension des différentes facettes du métier : des autres missions susceptibles de lui être confiées, d'autres contextes d'intervention possibles...

Le (la) stagiaire indiquera également ses perspectives de formation d'adaptation à l'emploi à court ($n + 1$) et moyen (trois à cinq ans) termes pour optimiser sa pratique actuelle et permettre une évolution professionnelle.

Les annexes I et III font l'objet de formulaires distincts

ANNEXE II

ÉVALUATION DU PARCOURS DE FORMATION

*(À renseigner par le président de la commission d'évaluation
et à transmettre au (à la) directeur/trice de stage)*

Nom et prénom du (de la) stagiaire :

Corps:.....(*concours interne*)

Service d'exercice du stage :

Fonctions et responsabilité confiées :

Inspecteur/trice général(e) référent(e) territorial(le), président(e) de la commission d'évaluation :

Conseille(ère) de formation :

Personnalité qualifiée (*nom et qualité*):

Personnalité qualifiée (*nom et qualité*):

Avis de la commission d'évaluation portant sur :

La forme du bilan de formation présenté (*nature du document, qualité et soin de la présentation, clarté du plan et des contenus*).

La qualité de la prestation orale: présentation/soutenance du document et contenu de l'entretien avec la commission.

Les apports constatés du parcours de formation (connaissances et compétences acquises, compréhension du métier, de la culture et de l'environnement professionnel):

- formations obligatoires communes et spécialisées;
- séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle;
- formations optionnelles.

Avis final de la commission :

L'avis final doit porter sur la réalisation du parcours de formation et l'atteinte des objectifs fixés dans le dossier de stage.

Fait à _____, le _____

L'IGJS/IGRT,
Président(e) de la commission d'évaluation
Nom, prénom
Signature

Autres membres de la commission d'évaluation
Nom, prénom
Signature

ANNEXE III

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

FORMATION STATUTAIRE

FICHE RELATIVE À LA PROPOSITION DE TITULARISATION

À retourner au bureau de la formation de la DRH :
veronique.verbie@sg.social.gouv.fr
Avant le (date)

Nom du/de la stagiaire :

.....

Service d'exercice du stage :

.....

Corps :

Fonction(s) exercée(s) :

.....

Le (la) directeur/trice de stage propose :

- ✓ La titularisation
- ✓ Le renouvellement de stage
 - Sans changement de lieu de stage
 - Avec un changement du lieu de stage
- ✓ Le refus de titularisation

Avis motivé sur l'aptitude professionnelle du (de la) stagiaire :

(En cas de proposition de renouvellement ou de refus de titularisation, cet avis doit être renseigné de la manière la plus détaillée et la plus complète possible, notamment en expliquant clairement les raisons qui fondent cette proposition).

Nom, signature et cachet du chef de service ou d'établissement

Fait à

Le

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction des ressources humaines

Sous-direction du pilotage
des ressources, du dialogue social
et du droit des personnels

Bureau de la formation (SD1D)

Instruction n° DRH/SD1D/2016/299 du 5 octobre 2016 relative à l'organisation de la formation professionnelle statutaire des professeurs de sport nommés stagiaires à l'issue de leur recrutement, conformément aux articles 4 et 5 du décret du 10 juillet 1985 susvisé

NOR : VJSR1631020J

Examinée par le COMEX JSCS le 20 octobre 2016.

Résumé : organisation, objectifs et modalités de mise en œuvre de la formation statutaire des professeurs de sport stagiaires relevant des conditions fixées à l'article 8 du décret du 8 juillet 1985 susvisé et formation d'adaptation à l'emploi des professeurs de sport placés en position de détachement.

Mots clés : formation statutaire – stagiaires – organisation et déroulement de la formation, acteurs de la formation – direction de stage, conseiller de stage – évaluation – procédure de titularisation – formation professionnelle des agents en situation de détachement ou d'intégration directe.

Références :

Code du sport, notamment articles L.131-12 et R.131-16 à R.131-24;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 portant statut particulier des professeurs de sport;

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements nationaux;

Décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, notamment son article 1^{er};

Arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux, notamment son article 2;

Arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des professeurs de sport stagiaires.

Circulaires abrogées :

Instruction n° DRH/SD1D/2014/225 du 21 juillet 2014 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage et de titularisation des fonctionnaires stagiaires recrutés par la voie des concours dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Instruction n° DRH/DRH3C/2012/365 du 15 octobre 2012 relative à l'organisation d'une formation d'adaptation à l'emploi destinée aux agents placés en position de détachement dans le corps des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Annexes :

- Annexe I. – Guide de rédaction du bilan écrit de la formation statutaire suivie par le stagiaire.
- Annexe II. – Grille de rédaction de compte rendu de la commission d'évaluation.
- Annexe III. – Formulaire relatif à la proposition du directeur de stage sur la titularisation du stagiaire.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Madame la directrice des sports ; Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Monsieur le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Poitiers ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de la jeunesse et des sports ; Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux.

La présente instruction a pour objet de préciser les principes, les objectifs et les modalités d'organisation de la formation statutaire des professeurs de sport nommés stagiaires :

- à l'issue de leur recrutement par la voie des concours, conformément aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 4 du décret du 10 juillet 1985 susvisé ;
- par voie de l'inscription sur la liste d'aptitude (article 4 du même décret) ;
- selon les dispositions de l'article 5 de ce même décret relatives aux sports de haut niveau.

Cette formation statutaire est mise en œuvre de façon silimaire pour ces trois catégories d'agents.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent dans leur totalité aux agents recrutés par contrat en application de l'article 6 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 pris en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des agents handicapés dans la fonction publique de l'État. Dans ce cas, la commission d'évaluation, mentionnée au chapitre V de la présente instruction, se réunit en composition de jury, présidée par l'inspecteur général référent territorial, conformément aux prescriptions de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 du décret susnommé.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des professeurs de sport.

Les agents placés en position de détachement dans le corps des professeurs de sport sont invités à suivre une formation d'adaptation à l'emploi dont le volume horaire est compris entre 60 et 180 heures. À ce titre, ils participent aux actions de formation relevant du cursus de formation obligatoire détaillé ci-après.

Dans ce cadre, les modalités décrites aux chapitres I et II de la présente instruction s'appliquent de façon concertée avec l'inspecteur général référent territorial et l'opérateur de la formation statutaire, à l'initiative du chef de service ou de l'agent. Les chapitres IV à VI ne s'appliquent cependant pas à ces agents dans la mesure où ces fonctionnaires sont titulaires dès leur nomination. Les missions des acteurs mentionnés au chapitre III sont adaptées à la situation de ces agents titulaires.

I. – OBJECTIFS ET ORGANISATION DE LA FORMATION STATUTAIRE

A. – LES OBJECTIFS DE LA FORMATION DES AGENTS STAGIAIRES

Dès leur nomination, les professeurs de sport recrutés par la voie du concours interne effectuent une année de stage au sein d'un service, d'un établissement ou d'une direction du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. Ils sont placés sous l'autorité du chef de service ou du directeur de la structure dans lequel ils sont nommés.

L'année de stage a pour but de permettre aux professeurs de sport stagiaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur métier en vue de leur titularisation. Elle s'attache à permettre à l'agent de découvrir l'ensemble des domaines d'exercice de l'activité professionnelle liée à son corps d'appartenance ainsi que les différentes structures où celles-ci sont mises en œuvre.

La formation organisée lors de cette année de stage vise l'acquisition et le développement de ces compétences ainsi que l'approfondissement de leur culture professionnelle.

En conséquence, les directeurs de stage veilleront à organiser de façon progressive tout au long de l'année de formation la mise en responsabilité professionnelle des stagiaires.

B. – L'ORGANISATION DE L'ANNÉE DE FORMATION

La formation est organisée sur le principe de l'alternance entre une formation théorique et spécialisée organisée par le CREPS de Poitiers, opérateur de formation, et des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle organisée par la direction, le service ou l'établissement du lieu de stage.

Sa réalisation constitue la priorité professionnelle de l'agent durant son année de stage.

À ce titre, s'agissant des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle, le directeur de stage favorise la bonne appropriation par l'agent, avant toute mise en responsabilité, de son environnement professionnel externe (actions mises en œuvre et partenariats développés), et des missions dévolues au métier.

Il veille par ailleurs à la participation effective de l'agent à la formation organisée par le CREPS de Poitiers, opérateur de formation.

La formation organisée par ce dernier est constituée :

- d'un cursus de formation obligatoire, théorique et spécialisée, et commun à l'ensemble des agents du corps (264 heures minimum). Il vise à permettre aux stagiaires de développer ou d'approfondir leur culture professionnelle et d'acquérir ou de développer les pratiques professionnelles attendues au titre de l'exercice du métier.

Il est composé :

- de modules de formation relevant d'un tronc commun équivalant à 216 heures minimum, dont les objectifs pédagogiques sont identiques pour les agents relevant des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports. Ces modules sont cependant distincts selon leur domaine d'activité (domaine du sport ou domaine de la jeunesse) ;
- de quelques modules de formation « spécialisés » propres à chacun des corps (48 heures) ;
- de modules de formation complémentaires optionnels, identifiés par l'opérateur de formation en lien avec l'agent et le directeur de stage, à partir de la fiche d'auto-évaluation du stagiaire ci-dessous mentionnée.

Ces modules de formation optionnels sont à inscrire dans la convention de formation du stagiaire (cf. II-B).

Le directeur de stage peut proposer à l'inspecteur général référent territorial que l'agent soit exceptionnellement dispensé de certaines actions de formation inscrites au socle de formation obligatoire, au vu des connaissances et des compétences déjà acquises par l'agent et au regard de son expérience professionnelle. Cet aménagement est mentionné dans le dossier de stage précisé ci-après.

La participation du stagiaire aux modules de formation ainsi inscrits dans le dossier de stage et la convention de formation est obligatoire et ne peut faire l'objet de dérogation, sauf accord préalable écrit du directeur de stage et de l'inspecteur général référent territorial.

C. – LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement des stagiaires sont pris en charge par la direction régionale du lieu d'exercice des stagiaires, ou de rattachement pour les agents exerçant des missions de conseiller technique national, au titre des crédits qui leur sont délégués chaque année à cet effet par le bureau de la formation de la direction des ressources humaines.

S'agissant des agents en service en administration centrale, les frais de déplacement sont pris en charge par ce dernier

II. – DOCUMENTS DE SUIVI DU STAGIAIRE

A. – LE DOSSIER DE STAGE

Il est constitué dans un délai de dix semaines à compter de l'installation de l'agent à partir des directives du directeur de stage. Il doit être validé par l'inspecteur général référent territorial, sur avis du directeur de stage.

Le dossier de stage doit :

- refléter les acquis de l'expérience professionnelle du stagiaire à partir d'une fiche d'auto-évaluation de ses compétences sous la forme d'un *curriculum vitae* amélioré ;

- préciser les compétences à acquérir ou à conforter en fonction des missions qui lui sont assignées par le responsable hiérarchique ;
- comporter un bref exposé du monde professionnel qui l’entoure ;
- préciser, le cas échéant, le nom et les fonctions du maître de stage désigné par le directeur de stage (cf. III-C) ;
- détailler le périmètre et les modalités de mise en œuvre de l’action à conduire en responsabilité (ACR).

Le directeur de stage adresse le projet de dossier de stage pour validation à l’inspecteur général référent territorial, puis adresse une copie du dossier validé au bureau de la formation de la direction des ressources humaines, à l’inspecteur général référent territorial et à l’opérateur de formation.

B. – LA CONVENTION DE FORMATION

Elle est établie dans un délai de deux semaines à compter de la validation du dossier de stage entre l’agent, le directeur de stage et l’opérateur. Elle détaille les modules de formation optionnels que l’agent suit de façon complémentaire durant son année de stage, indique les raisons de leur choix et le bénéficiaire qui en est attendu.

La convention peut faire l’objet d’un avenant, validé par le directeur de stage et l’inspecteur général référent territorial, pour modifier en tant que de besoin la liste initiale des modules de formation optionnels.

Ces modules optionnels de formation sont choisis parmi :

- l’offre nationale ministérielle de formation : offre nationale de formation métier jeunesse et sports, offre nationale transverse catalogue de l’administration centrale pour les agents nommés en administration centrale ;
- le plan régional de formation (PRF) ;
- l’offre régionale interministérielle de formation (PFRH).

Une copie de la convention est adressée à chacune de ces parties par l’opérateur de formation, au bureau de la formation de la direction des ressources humaines et à l’inspecteur général référent territorial.

III. – ACTEURS DE LA FORMATION

A. – LE STAGIAIRE

L’agent admis au concours de conseiller technique et pédagogique supérieur est nommé stagiaire dans son corps d’affectation, pour une durée d’un an à compter du jour de la signature du procès-verbal d’installation. Le stagiaire est le premier acteur et le principal responsable de sa formation. Il a l’obligation d’élaborer, sur les indications et sous la responsabilité de son directeur de stage et avec l’appui de son conseiller de stage, son dossier de stage.

Il rédige en fin de stage un bilan du parcours de formation dont il a bénéficié, qu’il transmet aux membres de la commission d’évaluation précisée ci-après, dans un délai de dix jours au moins avant sa tenue. Ce bilan est élaboré sur la base du guide de rédaction annexé à la présente instruction (annexe I).

B. – LE DIRECTEUR DE STAGE

Le chef du service ou le directeur de la structure (service, établissement public, direction d’administration centrale) dans laquelle l’agent effectue son année de stage, assure la fonction de directeur de stage.

Il peut désigner un maître de stage pour assurer l’encadrement du stagiaire au cours de l’année de stage (cf. III-C). Dans ce cas, le maître de stage lui rend compte régulièrement de la situation du stagiaire.

Pour les professeurs de sport sous contrat de préparation olympique, la direction de stage est placée sous la responsabilité de la directrice des sports. Dans ce cas, la fonction de maître de stage peut être confiée à un chef de bureau ou son adjoint.

Pour les professeurs de sport exerçant les missions de cadre technique national ou de cadre technique régional auprès d’une fédération sportive, la direction de stage est assurée par le directeur de service (direction des sports ou DRJSCS) du stagiaire, en coordination avec le directeur technique national.

Le directeur de stage rencontre le stagiaire dans des délais rapprochés après chaque action de formation relevant du cursus obligatoire et du cursus optionnel pour faire un point d'étape et définir les objectifs professionnels immédiats.

Le directeur de stage, en lien avec le directeur technique national pour les agents exerçant les missions de conseiller technique sportif, définit et formalise les missions confiées au stagiaire, à partir desquelles ce dernier rédige les documents constitutifs du dossier de stage.

Il fixe, en concertation avec le stagiaire et l'inspecteur général référent territorial, les modalités d'organisation de l'activité du stagiaire pour la réalisation optimale de l'année de stage et du cursus de formation. Il est le garant de la réalisation des obligations inscrites dans le dossier de stage.

Le directeur de stage désigne le conseiller de stage dès le début de l'année de stage. Celui-ci exerce ses attributions en étroite concertation avec le directeur ou le maître de stage.

Il acte les progrès accomplis et les résultats obtenus et les explicite lors des deux différents entretiens intermédiaires, dont il rédige les comptes rendus.

À la demande de l'inspecteur général référent territorial, il peut participer à la commission d'évaluation en qualité de personnalité qualifiée.

En fin de stage, et au plus tard quinze jours après la commission d'évaluation dont il recueille l'avis, le directeur de stage rédige une proposition de titularisation, de renouvellement de stage, ou de licenciement du stagiaire (cf. formulaire joint en annexe III).

Seule la proposition du directeur de stage est communiquée à la commission administrative paritaire compétente.

C. – LE MAÎTRE DE STAGE

En fonction des nécessités d'organisation du service et sous son autorité, le directeur de stage peut désigner un maître de stage, qui est un cadre, de préférence relevant d'un corps spécifique de la jeunesse et des sports, d'un niveau statutaire au moins équivalent à celui du stagiaire. Il doit être spécifié dans le dossier de stage susmentionné.

Le maître de stage assure l'encadrement du stagiaire tout au long du déroulement de l'année de stage selon les objectifs fixés par le directeur de stage. Il exerce les attributions dévolues au directeur de stage concernant le suivi du stagiaire dans l'accomplissement de son année de stage et dans la réalisation de son parcours de formation. Il fixe les objectifs à inscrire dans la convention de formation.

Le maître de stage, à la demande du directeur de stage, assure les rencontres prévues avec le stagiaire après chaque action de formation, obligatoires ou optionnelles. Il rencontre également le stagiaire aussi souvent que nécessaire.

Le maître de stage, sur mandat du directeur de stage, conduit les entretiens intermédiaires de suivi du stagiaire et peut participer à la commission d'évaluation en qualité de personnalité qualifiée, à la demande de l'inspecteur général référent territorial.

D. – L'INSPECTEUR GÉNÉRAL RÉFÉRENT TERRITORIAL

L'inspecteur général référent territorial s'assure que l'accueil de l'agent et son insertion dans ses fonctions sont convenablement réalisés. Il vérifie que les conditions d'exécution du dispositif de formation sont mises en œuvre au niveau local.

Il valide le dossier de stage qui lui est transmis par le directeur de stage ainsi que la désignation du maître de stage et du conseiller de stage.

En cas de nécessité, l'inspecteur général peut être consulté par tout acteur de la formation. Il signale toute situation difficile concernant le déroulement du stage et/ou de la formation statutaire au bureau de la formation de la direction des ressources humaines et aux acteurs qu'il juge nécessaire d'informer.

En cours d'année de stage, il peut participer, à sa demande, aux deux entretiens d'évaluation conduits par le directeur de stage.

Il réunit et préside la commission d'évaluation à la fin de l'année de stage.

E. – LE CONSEILLER DE STAGE

Un conseiller de stage est nommé auprès de chaque stagiaire par le directeur de stage, après avis de l'inspecteur général référent territorial. Il est choisi, autant que possible, dans le service ou la direction d'exercice du stagiaire.

Le conseiller de stage est retenu pour sa capacité à être un référent professionnel, pour son aptitude à conseiller, à communiquer ainsi que pour sa motivation à exercer les fonctions qui lui sont confiées. Il est choisi parmi les fonctionnaires titulaires appartenant au corps des conseillers techniques et pédagogiques, si possible dans la même option que celle auquel appartient le stagiaire. Dans la mesure du possible, ce choix est réalisé sur la base du volontariat.

Son rôle est d'accompagner activement et d'informer le stagiaire sur sa fonction, de l'aider dans ses choix et ses activités, de faciliter sa prise d'autonomie. Il accompagne activement le stagiaire dans le but de l'installer dans ses fonctions et d'accélérer sa professionnalisation. Sur la base des objectifs de formation validés dans le dossier de stage et dans la convention de formation du stagiaire, il conduit son action de conseil et d'accompagnement en lien étroit avec le directeur de stage.

Le conseiller de stage aide le stagiaire dans la réalisation des différentes étapes de la formation.

L'exercice de la fonction de conseiller de stage est identifiée et reconnue par le chef de service. Elle est inscrite dans les objectifs professionnels du fonctionnaire désigné.

F. – LE CONSEILLER RÉGIONAL DE FORMATION

Le conseiller régional de formation (CRF) prend part à l'accueil des agents affectés dans sa région. En lien avec le conseiller de stage, il aide l'agent à renseigner sa fiche d'auto-évaluation, qui doit être insérée dans le dossier de stage, et l'accompagne dans la découverte.

Il informe l'ensemble des acteurs sur le contenu des actions de formations inscrites dans l'offre nationale ministérielle de formation, dans le plan régional de formation (PRF), ou organisées par les plateformes interministérielles de formation (PFRH). Il aide et conseille les agents dans l'organisation et la réalisation de leur parcours de formation.

Par sa capacité à informer, conseiller et coordonner, il facilite l'action des conseillers de stage désignés par les directeurs de stage dans la région de référence.

G. – LE BUREAU DE LA FORMATION DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le bureau de la formation de la direction des ressources humaines (SD1D) pilote l'ensemble du dispositif de la formation statutaire, à partir des orientations formulées par le comité de pilotage stratégique de la formation statutaire jeunesse et sports, et des avis formulés par le conseil pédagogique de la formation statutaire.

Il pilote en outre l'élaboration et la mise en œuvre de l'offre nationale ministérielle de formation.

Il définit les objectifs de la formation statutaire, coordonne le dispositif, valide les modalités proposées par l'opérateur de formation, et met à sa disposition les moyens financiers et administratifs nécessaires dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

Il assure à ce titre l'interface entre les directions d'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports, l'inspection générale de la jeunesse et des sports, et le CREPS de Poitiers, opérateur de la formation statutaire.

Il réalise le suivi individuel de la formation des agents, en lien avec l'inspecteur général référent territorial et l'opérateur de formation. Il informe les directions des administrations centrales des situations particulières.

Il reçoit des chefs de service la proposition de titularisation, de renouvellement du stage, ou de non-titularisation. Sur ces bases, il prépare, en lien avec le bureau de gestion du corps, le dossier soumis à l'avis de la commission paritaire, à laquelle il participe en tant que de besoin.

H. – LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION STATUTAIRE

Le conseil pédagogique de la formation statutaire réunit, sous la présidence de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, les représentants de la direction des ressources humaines, de la direction des sports, de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, des directeurs de services déconcentrés, des directeurs des établissements nationaux, des directeurs techniques nationaux et des représentants des formateurs et de l'opérateur.

Cette instance consultative formule un avis sur l'offre de formation proposée par l'opérateur à partir des orientations définies par le comité de pilotage. Il est habilité à connaître de toute question de nature pédagogique relevant de la formation statutaire.

I. – LE CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE DE POITIERS (CREPS)

Le CREPS de Poitiers est l'opérateur de la formation statutaire des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports.

Son action dans ce domaine s'exerce dans le cadre défini par un cahier des charges et en cohérence avec les avis du conseil pédagogique de la formation statutaire.

Il met en œuvre le dispositif de formation statutaire et en assure la réalisation et le suivi pédagogique, sous la responsabilité de son directeur. Il coordonne l'ensemble des acteurs chargés de la formation des agents et garantit la programmation des actions de formation et leur cohérence entre elles. Il peut faire appel à la collaboration de tout partenaire, en particulier aux écoles et établissements du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, sous son contrôle et sa responsabilité.

À l'issue du cursus de formation de chaque promotion, il réalise un bilan pédagogique complet relatif à la réalisation des actions de formation. Ce bilan est transmis au bureau de la formation de la direction des ressources humaines. Il est soumis à l'examen du conseil pédagogique de la formation statutaire.

Il contribue au suivi administratif des agents et transmet toute information relevant de situations particulières au bureau de la formation de la direction des ressources humaines.

IV. – SUIVI DE L'ANNÉE DE STAGE

Afin d'effectuer un suivi régulier de l'année de stage, deux entretiens intermédiaires avec le stagiaire sont fixés au cours de celle-ci par le directeur de stage. Le premier a lieu au moment de la finalisation du dossier de stage, le deuxième environ six mois après le début du stage.

Le premier entretien porte sur la mise en forme du dossier de stage et en particulier sur le parcours de formation, sur les résultats attendus ainsi que sur l'organisation et l'articulation entre les séquences d'acquisition des compétences en situation professionnelle et les temps de formation.

Le second entretien permet de vérifier si l'adaptation aux fonctions s'effectue normalement et si l'implication du stagiaire est réelle. Il est l'occasion de vérifier l'adéquation entre les besoins recensés en termes de compétences à acquérir ou à approfondir et les formations suivies. Il permet de mettre en place les ajustements ou mesures correctives nécessaires.

Ces deux entretiens sont conduits par le directeur de stage ou par le maître de stage, sur mandat du directeur de stage, et se déroulent en présence du conseiller de stage et, au besoin, du conseiller régional de formation.

À leur demande, l'inspecteur général référent territorial et, le cas échéant le directeur technique national de la fédération sportive auprès de laquelle le professeur de sport effectue son stage, y participent également.

Chaque entretien fait l'objet d'un compte rendu circonstancié rédigé par le directeur de stage. Ces comptes rendus, signés par le stagiaire et le directeur de stage, sont transmis par celui-ci au bureau de la formation de la direction des ressources humaines, à l'inspecteur général référent territorial et au CREPS de Poitiers.

V. – ÉVALUATION DE L'ANNÉE DE STAGE

Organisation de la commission d'évaluation de la formation

Une commission d'évaluation de la formation est organisée dans un délai qui est précisé à son président par la direction des ressources humaines postérieurement à la tenue du deuxième entretien de suivi susmentionné.

Elle est présidée par l'inspecteur général référent territorial, et est composée du conseiller de stage, d'une ou deux personnalités qualifiées exerçant une activité professionnelle dans la région du lieu de stage et du directeur technique national de la fédération concernée pour les stagiaires exerçant les fonctions de conseiller technique sportif.

Le président de la commission peut demander au directeur de stage et, le cas échéant, au maître de stage, de participer à cette commission en qualité de personnalité qualifiée.

Le bilan écrit établi par le stagiaire au cours de l'année de stage, transmis aux membres de la commission d'évaluation dans un délai de dix jours avant sa tenue, sert de support à l'entretien avec la commission d'évaluation.

Cet entretien, d'une durée de soixante minutes, commence par un exposé détaillé du stagiaire et se poursuit par un échange approfondi avec la commission.

Il vise à vérifier les acquis des actions de formation suivies (cursus obligatoire et formations optionnelles) au regard des différentes fonctions attendues des agents relevant du corps des professeurs de sport.

Le président de la commission rédige un compte rendu (*cf.* guide de rédaction en annexe II) qui est remis au directeur de stage et au bureau de la formation de la direction des ressources humaines. Copie de cette proposition est adressée par le directeur de stage à l'inspecteur général référent territorial.

VI. – AVIS SUR LA TITULARISATION

A. – L'ÉVALUATION FINALE DE L'ANNÉE DE STAGE

Le chef de service transmet au directeur des ressources humaines (bureau de la formation) sa proposition circonstanciée et motivée concernant la titularisation du stagiaire, son licenciement ou le renouvellement de son année de stage (*cf.* formulaire joint en annexe III), dix jours au moins avant la tenue de la commission administrative paritaire appelée à se prononcer sur la titularisation du stagiaire, délai de rigueur.

En cas de proposition de renouvellement de l'année de stage, le chef de service précise s'il doit être réalisé ou non sur le même lieu de stage.

B. – LA TITULARISATION

Le directeur des ressources humaines reçoit la proposition circonstanciée du chef de service et peut demander toute information ou tout document complémentaire (rapport complémentaire, dossier de stage...) auprès de l'inspecteur général référent territorial ou du directeur de stage.

Dans le cas d'une proposition de renouvellement de stage, les mesures relatives à l'organisation de la nouvelle année de stage et aux nouveaux objectifs pédagogiques assignés au stagiaire sont précisées en concertation entre le directeur des ressources humaines, l'inspecteur général référent territorial et le directeur du service avant d'être proposées pour avis à la commission administrative paritaire.

La liste des stagiaires proposés à la titularisation, à la réintégration dans le corps d'origine ou au renouvellement de stage est arrêtée par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

L'année de stage étant un moment déterminant pour permettre au professeur de sport de se positionner au mieux dans son environnement professionnel et de construire son parcours professionnel, je vous remercie pour votre investissement personnel dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ANNEXE I

GUIDE DE RÉDACTION DU BILAN DE LA FORMATION STATUTAIRE

Ce guide est indicatif. La forme du document présenté et le support choisi (document écrit, support numérique) sont à l'appréciation du (de la) stagiaire, qui doit, cependant, recueillir l'accord préalable exprès de l'inspecteur(trice) général(e) référent territorial (IGRT), président(e) de la commission d'évaluation.

La liste des items ci-dessous n'est pas limitative, elle constitue le minimum de ce que le (la) stagiaire doit prendre en considération pour réaliser son bilan.

Rappel: le document à réaliser est un bilan du parcours de formation et non un simple compte rendu de l'année de stage.

Liste des items

1. Rappel des conditions d'encadrement du stage: directeur/trice de stage, suivi par un encadrant, conseiller(e) de stage inspecteur général référent territorial.

2. Nature du poste, fonctions attribuées, responsabilités confiées, en particulier d'encadrement de personnes.

3. Analyse détaillée des acquis en termes de connaissances et de compétences de chaque action de formation relevant du tronc commun obligatoire (9 + 2 modules):

- les sept modules communs (216 heures);
- les deux modules spécialisés (48 heures).

4. Analyse des acquis en termes de connaissances et de compétences des actions relevant des fonctions attribuées:

- choix des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle et analyse détaillée;
- lien avec la fiche d'auto-évaluation.

5. Analyse détaillée en termes de connaissances et de compétences des actions de formation relevant des formations optionnelles:

- motifs de la sélection des actions de formation (48 heures) choisies dans les dispositifs de formation continue (ONM, ONT, PRF...);
- lien avec la fiche d'auto-évaluation.

6. Compte rendu détaillé de l'action à conduire en responsabilité (ACR): choix du thème, méthode, enjeux, partenariats développés, solutions proposées, conditions de réalisation, calendrier (initial, final), enseignements tirés...

En conclusion, le stagiaire doit faire part de ses acquis professionnels sur les plans technique, pédagogique, organisationnel, relationnel...:

- de sa connaissance de l'environnement: contexte réglementaire, institutionnel, partenarial, politique, économique...;
- de sa compréhension des différentes facettes du métier: des autres missions susceptibles de lui être confiées, d'autres contextes d'intervention possibles...

Le (la) stagiaire indiquera également ses perspectives de formation d'adaptation à l'emploi à court ($n + 1$) et moyen (trois à cinq ans) termes pour optimiser sa pratique actuelle et permettre une évolution professionnelle.

Les annexes II et III font l'objet de formulaires distincts

ANNEXE II

ÉVALUATION DU PARCOURS DE FORMATION

(À renseigner par le président de la commission d'évaluation
et à transmettre au [à la] directeur[trice] de stage.)

Nom et prénom du (de la) stagiaire :

Corps: (concours interne)

Service d'exercice du stage

Fonctions et responsabilité confiées

Inspecteur(trice) général(e) référent(e) territorial(le), président(e) de la commission d'évaluation :

Conseiller(ère) de formation :

Personnalité qualifiée (*nom et qualité*):

Personnalité qualifiée (*nom et qualité*):

Avis de la commission d'évaluation portant sur :

La forme du bilan de formation présenté (nature du document, qualité et soin de la présentation, clarté du plan et des contenus).

La qualité de la prestation orale: présentation/soutenance du document et contenu de l'entretien avec la commission.

Les apports constatés du parcours de formation (connaissances et compétences acquises, compréhension du métier, de la culture et de l'environnement professionnel):

- formations obligatoires communes et spécialisées;
- séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle;
- formations optionnelles.

Avis final de la commission :

L'avis final doit porter sur la réalisation du parcours de formation et l'atteinte des objectifs fixés dans le dossier de stage.

Fait à _____, le _____

L'IGJS/IGRT,
Président(e) de la commission d'évaluation
Nom, prénom
Signature

Autres membres de la commission d'évaluation
Nom, prénom
Signature

ANNEXE III

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

FORMATION STATUTAIRE

FICHE RELATIVE À LA PROPOSITION DE TITULARISATION

À retourner au bureau de la formation de la DRH :
veronique.verbie@sg.social.gouv.fr
Avant le (date)

Nom du/de la stagiaire :

.....

Service d'exercice du stage :

.....

Corps :

.....

Fonction(s) exercée(s) :

.....

Le (la) directeur(trice) de stage propose :

| AGENT RECRUTÉ par la voie du concours | AGENT RECRUTÉ par voie d'inscription sur liste d'aptitude | AGENT SPORTIF de haut niveau |
|---|---|---|
| Titularisation: oui/non | Titularisation: oui/non | Titularisation: oui/non |
| Renouvellement de stage: oui/non – sans changement de lieu de stage – avec un changement du lieu de stage | Sans objet | Renouvellement de stage: oui/non – sans changement de lieu de stage – avec un changement du lieu de stage |

Avis motivé sur l'aptitude professionnelle du (de la) stagiaire :

(En cas de proposition de renouvellement ou de refus de titularisation, cet avis doit être renseigné de la manière la plus détaillée et la plus complète possible, notamment en expliquant clairement les raisons qui fondent cette proposition)

Nom, signature et cachet du chef de service ou d'établissement

Fait à

Le

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports

NOR : AFSR1630800A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création et composition du comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 22 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Dans la liste des membres siégeant au titre du syndicat UNSA, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juin susvisé, les mots:

« Membres titulaires

Mme Christine COMBE, direction des affaires juridiques.

M. Jean-Paul KRUMBHOLZ, direction des sports.

Membres suppléants

M. Thierry CATELAN, direction des sports.

M. Stéphane JOUSSEAUME, délégation à l'information et à la communication. »,

Sont remplacés par les mots:

« Membres titulaires

M. Stéphane JOUSSEAUME, délégation à l'information et à la communication.

M. Jean-Paul KRUMBHOLZ, direction des sports.

Membres suppléants

M. Thierry CATELAN, direction des sports.

M. Pascal LEPRETRE, direction générale de la santé.»

Article 2

Le directeur des ressources humaines du ministère des affaires sociales et de la santé et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé et au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 30 septembre 2016.

Pour les ministres et par délégation :
La sous-directrice de la qualité de vie au travail,
D. CHAMPION

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 4 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 9 septembre 2016 portant création et règlement d'un concours dénommé « Openfield16 » pour l'année 2016

NOR : VJSV1630836A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 portant création et règlement d'un concours dénommé « Openfield16 » pour l'année 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le point 1 de l'article 4 du règlement annexé à l'arrêté du 9 septembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

Les inscriptions sont ouvertes du 12 septembre 2016 au 7 octobre 2016 à 12 heures.

Article 2

Le 2^e alinéa de l'article 5 du règlement annexé à l'arrêté du 9 septembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

Le participant (ci-après le « Participant ») doit avoir enregistré sa participation auprès de l'organisateur au plus tard le vendredi 7 octobre 2016 à 12 heures.

Article 3

Le 1^{er} alinéa du point 1 de l'article 6 du règlement annexé à l'arrêté du 9 septembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

Pour participer au concours, les candidats devront obligatoirement s'inscrire sur le site <https://rdv.etalab.gouv.fr/> au plus tard le 7 octobre 2016 à 12 heures.

Article 4

L'article 7 du règlement annexé à l'arrêté du 9 septembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

La direction des sports et Etalab créeront pour les Participants un espace de discussion dédié aux données du Concours, ainsi qu'aux défis proposés et challenges associés sur le site <https://rdv.etalab.gouv.fr/>. La mobilisation de nouveaux jeux de données pourra être envisagée par l'organisateur, de nouveaux défis pourront être proposés, et les challenges pourront être étoffés au fil des discussions avec les Participants. La liste des défis présentée à l'article 3 est ainsi susceptible d'évoluer. La liste définitive des défis sera arrêtée au plus tard le 7 octobre 2016 à 12 heures.

Article 5

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 4 octobre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
L. LEFEVRE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports

NOR : AFSR1630868A

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création et composition du comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Dans la liste des membres titulaires siégeant au titre du syndicat UNSA-CFTC, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2014 susvisé, les mots:

« Mme Christine COMBE, direction des affaires juridiques » sont remplacés par les mots « M. Stéphane JOUSSEAUME, délégation à l'information et à la communication ».

Article 2

Dans la liste des membres suppléants siégeant au titre du syndicat UNSA-CFTC, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2014 susvisé, les mots:

« Mme Myriam LOFTI, administration centrale » sont remplacés par les mots « M. Baptiste MESSMER, direction des affaires juridiques »;

« M. Stéphane JOUSSEAUME, délégation à l'information et à la communication » sont remplacés par les mots « Mme Sylvie ROUMEGOU, administration centrale ».

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux *Bulletins officiels* des ministères des affaires sociales et de la santé, et de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 24 octobre 2016.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage, des ressources,
du dialogue social et du droit des personnels,*

M.-F. LEMAITRE

*La ministre des familles, de l'enfance
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage, des ressources,
du dialogue social et du droit des personnels,*

M.-F. LEMAITRE

Le ministre de la ville,

de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage, des ressources,
du dialogue social et du droit des personnels,*

M.-F. LEMAITRE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES FAMILLES,
DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Convention de délégation de gestion du 7 octobre 2016 entre la direction des finances, des achats et des services et la délégation interministérielle aux grands événements sportifs relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

NOR : AFSG1630811X

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction des finances, des achats et des services,
Représentée par Mme la directrice des finances, des achats et des services,
D'une part,

Et :

Le délégataire : délégation interministérielle aux grands événements sportifs,
Représentée par M. le délégué interministériel aux grands événements sportifs,
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

Une enveloppe fixée chaque année par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation, les frais de déplacement, la documentation, l'achat de papier et de fournitures de bureau, les frais de correspondance.

Dans le cadre de cette enveloppe, le délégataire peut être amené à engager lui-même certaines dépenses.

L'objet de la présente convention est de préciser les circuits de décisions d'engagement de ces dépenses et les modalités de désignation des agents autorisés à les engager.

Article 2

Désignation des agents autorisés à engager des dépenses

Par une décision, le délégataire désigne les agents de sa structure habilités à engager des dépenses dans le cadre de la présente convention.

Il communique cette décision au délégant, ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 3

Conformité des dépenses au code des marchés publics

Le délégataire s'assure que la dépense a bien été exécutée conformément aux règles du code des marchés publics.

Il en rend compte sur demande au délégant ou au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

Prise en charge des dépenses

Le délégant et le délégataire s'assurent que la dépense entre bien dans l'enveloppe citée à l'article 1^{er}.

Le délégant effectue un suivi des dépenses du délégataire, qu'il lui fournit mensuellement.

Le délégataire établit un certificat administratif précisant la nature et les circonstances de la dépense, la structure ou la personne physique à laquelle est destiné le paiement. Il vérifie que le certificat administratif a bien été signé par un agent habilité pour cela en application de l'article 2.

Ces conditions étant réunies, la dépense est mise en paiement.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2016, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6

Modification et dénonciation de la convention

La convention de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au bulletin officiel de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 7 octobre 2016.

*La directrice des finances, des achats
et des services,*

V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU

*Le délégué interministériel
aux grands événements sportifs,*
N. DESFORGES

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-53 du 12 mai 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1630825S

« M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de course d'orientation (FFCO), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 24 mai 2015, à Borne (Ardèche), lors de la 34^e édition de l'épreuve de course d'orientation dite "Raid O'Bivwak". Selon un rapport établi le 18 juillet 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir l'existence d'un rapport testostérone sur épitestostérone estimé à 22, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou l'un de ses précurseurs.

L'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFCO s'est déclaré incompétent pour statuer sur le dossier de M. A... B., au motif que le délai légal de dix semaines dans lequel cet organe devait se prononcer ne pouvait être respecté. Le dossier a été transmis à l'organe disciplinaire d'appel de cette fédération.

Par une décision du 20 octobre 2015, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFCO a décidé, d'une part, d'infliger à M. A... B. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, et, d'autre part-, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 24 mai 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 12 mai 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 2 décembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, en premier lieu, de relaxer M. A... B. pour des raisons médicales, en second lieu, d'annuler la décision fédérale du 20 octobre 2015 précitée et, enfin, de demander à la FFCO de rétablir les résultats individuels obtenus par le sportif le 24 mai 2015. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 mai 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 mai 2016.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-54 du 12 mai 2016 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1630826S

« M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 15 novembre 2015, à Figeac (Lot), à l'occasion de la rencontre Figeac/Cahors comptant pour le championnat de France de deuxième division fédérale de rugby. Selon un rapport établi le 18 décembre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 3'-hydroxystanozolol, de 4β-hydroxystanozolol et de 16β-hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 9,6 nanogrammes par millilitre, à 16 nanogrammes par millilitre et à 29 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 4 janvier 2016, dont M.D. a accusé réception le 6 janvier suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby (FFR) a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 28 janvier 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé d'infliger à M.D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 12 mai 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 24 mai 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M.D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 28 janvier 2016 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 4 juillet 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 6 juillet 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 28 janvier 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR, M.D. sera suspendu jusqu'au 6 janvier 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-55 du 12 mai 2016 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1630827S

« M. E... F, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football (FFF), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 14 novembre 2015 (Loire-Atlantique), lors de la rencontre "Nantes Bela Futsal/Brugières SC", comptant pour le championnat de France de première division de futsal. Selon un rapport établi le 11 décembre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 256 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 28 janvier 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF a décidé d'infliger à M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 1^{er} février 2016.

Par une décision du 12 mai 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 2 mars 2016 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et sportive et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 13 mai 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 18 mai 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 28 janvier 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF, M. F. sera suspendu jusqu'au 30 janvier 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-56 du 12 mai 2016 relative à Mme G... H.

NOR : VJSX1630828S

« Mme G... H., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball (FFHB), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 19 septembre 2015, à Reims (Marne), lors de la rencontre Reims/Besançon comptant pour le championnat de France de deuxième division nationale féminine de handball. Selon un rapport établi le 26 octobre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 217 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 18 février 2016, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFHB a décidé d'infliger à Mme H. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 29 février 2016.

Par une décision du 12 mai 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 mars 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme H. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 18 février 2016 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 20 juillet 2016, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 25 juillet 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 18 février 2016 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFHB, Mme H. sera suspendue jusqu'au 25 mai 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-57 du 12 mai 2016 relative à M. I... J.

NOR : VJSX1630829S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 25 avril 2015, à un contrôle antidopage sur la personne de deux participants à l'épreuve dite "Finale Fight 2". M. I... J. s'est opposé au déroulement du contrôle antidopage, en rendant impossible la notification de la mesure à l'un des sportifs désignés. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant l'opposition au contrôle de M. J.

Par un courrier non daté, la FFKMDA a informé l'AFLD que M. J. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

L'AFLD s'est donc saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des manifestations ou entraînements, ou organisant ou participant à l'organisation des manifestations ou entraînements.

Par une décision du 12 mai 2016, l'AFLD a décidé de relaxer M. J. au motif que l'intéressé n'était présent lors de l'épreuve précitée qu'en qualité de simple spectateur et qu'il n'exerçait aucune activité au sein du comité d'organisation de cette manifestation sportive.»

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 27 juillet 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 1^{er} août 2016.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-58 du 26 mai 2016 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1630830S

« M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 15 novembre 2015, à Figeac (Lot), lors de la rencontre "Figeac/Cahors", comptant pour le championnat de France de deuxième division fédérale de rugby. Selon un rapport établi le 11 décembre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis à une concentration estimée à 468 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 21 décembre 2015, dont M.D. est réputé avoir accusé réception le 22 décembre suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 28 janvier 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé d'infliger à M.D. la sanction de l'interdiction de participer pendant sept mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 26 mai 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 24 mars 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 28 janvier 2016 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 11 juillet 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 13 juillet 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 21 décembre 2015 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 28 janvier 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, M.D. sera suspendu jusqu'au 22 décembre 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-59 du 26 mai 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1630831S

« M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 28 novembre 2015, à Saint-Paul (La Réunion), lors de l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite "Mégavalanche". Selon un rapport établi le 18 décembre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 310 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 18 février 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant 6 mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 28 novembre 2015, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 26 mai 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 24 mars 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et sportive et de réformer la décision fédérale du 18 février 2016 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 juillet 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 16 juillet 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 18 février 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, M. B. sera suspendu jusqu'au 27 février 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-60 du 26 mai 2016 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1630832S

« M. E... F, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie-musculation (FFHM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 18 avril 2015, à Haubourdin (Nord), lors d'un "Gala Masters" de culturisme. Selon un rapport établi le 3 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 2alpha-méthyl-5alpha-androstan-3alpha-ol-17-one, métabolite du drostanolone, à une concentration estimée à 33 nanogrammes par millilitre, de 19-Norandrostérone et de 19-Norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à une concentration estimée respectivement à 226 nanogrammes par millilitre et à 174 nanogrammes par millilitre, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestostérone supérieur à 4, estimé à 96, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Par une décision du 30 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 18 avril 2015, lors d'un "Gala Masters", avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 26 mai 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 30 juin 2016 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFHM d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F. le 18 avril 2015, lors d'un "Gala Masters" organisé à Haubourdin (Nord), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 21 juillet 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 juillet 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 30 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM, M. F. sera suspendu jusqu'au 19 août 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-61 du 26 mai 2016 relative à M. G... H.

NOR : VJSX1630833S

« M. G... H. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 9 octobre 2015, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), à l'occasion d'un combat de boxe. Selon un rapport établi le 4 novembre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méthylhexanamine (diméthylpentylamine) à une concentration estimée à 4 470 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 1^{er} décembre 2015, la FFB a informé l'AFLD que M. H. ne comptait pas au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 26 mai 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFB d'annuler les résultats individuels obtenus par M. H., à l'occasion du combat de boxe auquel il a participé à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) le 9 octobre 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 13 juillet 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 27 juillet 2016. M. H. sera suspendu jusqu'au 27 juillet 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-62 du 9 juin 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1630845S

« M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 25 avril 2015, à Evreux (Eure), à l'occasion de la manifestation de kick boxing dite "Final Fight 2". Selon un rapport établi le 3 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de furosémide, à une concentration estimée à 37 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 20 août 2015, dont M. B. a accusé réception le 9 septembre suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 septembre 2015, laquelle est réputée avoir été notifiée à M. B. le 10 novembre suivant, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 10 novembre 2015 et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 9 juin 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 2 décembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 29 septembre 2015 précitée.

Par application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. B. le 25 avril 2015, lors de la manifestation de kick boxing dite "Final Fight 2" organisée à Evreux (Eure), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 1^{er} août 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 août 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la suspension provisoire qui lui a été infligée par le président de l'organe disciplinaire de première instance et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 29 septembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, M. B. sera suspendu jusqu'au 9 septembre 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-63 du 9 juin 2016 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1630846S

« M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 25 avril 2016, à Évreux (Eure), à l'occasion de la manifestation de kick boxing dite "Final Fight 2". Selon un rapport établi le 3 juin 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de triamtère, à une concentration estimée à 0,1 nanogramme par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 20 août 2015, dont M.D. a accusé réception le 4 septembre suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 septembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à M.D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 25 avril 2016, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 9 juin 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 16 décembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, de confirmer la décision 29 septembre 2015 en ce qu'elle lui inflige la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et qu'elle prévoit l'annulation des résultats obtenus par ce sportif le 25 avril 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix et d'autre part, étendue, pour son reliquat restant à purger, aux activités de l'intéressé pouvant relever de la Fédération française de boxe, de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, de la Fédération française du sport d'entreprise, de la Fédération sportive et culturelle de France, de la Fédération sportive et gymnique du travail et de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 28 juillet 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 9 août 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 20 août 2015 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 29 septembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération et notifiée à l'intéressé le 9 novembre 2015, M.D. sera suspendu jusqu'au 4 septembre 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-64 du 9 juin 2016 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1630847S

« M. E... F, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 5 juin 2015, à Villeneuve-d'Ascq (Nord), lors de la manifestation de kick boxing dite "Glory 22". Selon un rapport établi le 7 juillet 2015, par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méthamphétamine, à une concentration estimée à 60 nanogrammes par millilitre, ainsi que d'amphétamine et de son métabolite, parahydroxyamphétamine, à une concentration estimée respectivement à 6 151 et à 1 181 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 31 août 2015, dont M. F. a accusé réception le 25 septembre suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 septembre 2015, dont M. F. a accusé réception le 5 novembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 31 août 2015, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif le 5 juin 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 9 juin 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 16 décembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale précitée en ce qu'elle a de contraire concernant son quantum. L'annulation des résultats, obtenus par ce sportif le 5 juin 2015, est quant à elle maintenue.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 3 août 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 15 août 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la suspension provisoire prise à son encontre le 31 août 2015 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 29 septembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, M. F. sera suspendu jusqu'au 25 septembre 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-65 du 9 juin 2016 relative à M. G... H.

NOR : VJSX1630848S

« M. G... H. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 5 juin 2015, à Villeneuve-d'Ascq (Nord), à l'occasion de la manifestation de kick boxing dite "Glory 22". Selon un rapport établi le 27 juillet 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de de boldénone et de l'un de ses métabolites, 5-bêta-androst-1-en-17bêta-ol-3-one, à une concentration estimée respectivement à 57 nanogrammes par millilitre et à 32 nanogrammes par millilitre, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique n'indiquant cependant pas une origine exogène cohérente avec une prise de boldénone ou de l'un de ses précurseurs.

Par un courrier recommandé daté du 31 août 2015, dont M. H. a accusé réception le 1^{er} septembre suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 septembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 31 août 2016, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif le 5 juin 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix, et enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 9 juin 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 2 décembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. H.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 1^{er} août 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 août 2016.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-66 du 22 juin 2016 relative à Mme A... B.

NOR : VJSX1630849S

« Mme A... B. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 28 novembre 2015, à Paris, à l'occasion du gala de kick boxing dit "100 % Fight 26 – Ladies First". Selon un rapport établi le 15 décembre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de canrénone, à une concentration estimée à 4,9 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 6 janvier 2016, la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que Mme B. ne comptait pas au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 22 juin 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme B. depuis le 28 novembre 2015, lors du gala de kick boxing précité, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Par application de l'article L.232-23-3-1 du même code, il y a lieu d'ordonner la publication d'un résumé de la décision aux frais de Mme B.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 3 août 2016, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le 10 août 2016. En conséquence, Mme B. sera suspendue jusqu'au 10 août 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-67 du 22 juin 2016 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1630850S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, dans la nuit du 5 au 6 décembre 2015, à un contrôle antidopage sur la personne de six participants lors du gala de boxe "Sodeco" se déroulant à Limoges (Haute-Vienne). M. C... D., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de boxe (FFB), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise. Invité à rester à la disposition du préleveur pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines, ce sportif a fait défaut. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. D. de se conformer aux modalités du contrôle antidopage.

Par ailleurs, selon un rapport établi le 18 décembre 2015 par le département des analyses de l'AFLD, les analyses effectuées sur l'échantillon partiel fourni par M. D. ont révélé la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 720 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 17 mars 2016, la FFB a informé l'AFLD que M. D. ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 22 juin 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFB d'annuler les résultats individuels obtenus par M. D. lors du combat de boxe auquel il a participé le 5 décembre 2015 et depuis lors, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Par application de l'article L. 232-23-3-1 du même code, il y a lieu d'ordonner la publication d'un résumé de la décision aux frais de M. D.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 3 août 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 août 2016. En conséquence, M. D. sera suspendu jusqu'au 4 août 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-68 du 22 juin 2016 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1630851S

« M. E... F, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de boxe (FFB), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 5 décembre 2015, à Limoges (Haute-Vienne), à l'occasion d'un combat de boxe lors du gala "Sodeco". Selon un rapport établi le 7 janvier 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'heptaminol à une concentration estimée à 123 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 17 mars 2016, la FFB a informé l'AFLD que M. F. ne comptait plus au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 22 juin 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de kick boxing muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFB d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F. le 5 décembre 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 3 août 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 août 2016. M. F. sera suspendu jusqu'au 4 novembre 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-69 du 7 juillet 2016 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1630852S

« M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie – musculation (FFHM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 21 novembre 2015, à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), lors de la finale de la coupe de France des clubs d'haltérophilie. Selon un rapport établi le 8 décembre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 19-norétiocholanolone et de 19-norandrostérone, métabolites de la nandrolone, à une concentration estimée respectivement à 6,4 et à 25 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 14 janvier 2016, dont M.D. a accusé réception le 15 janvier suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre, s'achevant le 2 février 2016.

Par une décision du 2 février 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a décidé d'infliger à M.D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'invalider les résultats individuels obtenus par l'intéressé entre le 21 novembre 2015, date du contrôle antidopage précité, et le 15 janvier 2016, date de prise d'effet de la mesure de suspension provisoire le visant, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 7 juillet 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 21 avril 2016 sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M.D. relevant des autres fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 3 août 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 8 août 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 15 janvier 2016 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 2 février 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, M.D. sera suspendu jusqu'au 14 mars 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-70 du 7 juillet 2016 relative à M. G... H.

NOR : VJSX1630853S

« M. G... H. a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 14 au 15 novembre 2015, à Saint-Étienne (Loire), lors de l'épreuve de culturisme dite « Gym & Co ». Selon le rapport établi le 16 décembre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 28 nanogrammes par millilitre, de 16bêta-hydroxystanozolol, de 4 bêta-hydroxystanozolol et de 3'-hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 798, à 173 et à 101 nanogrammes par millilitre, de trenbolone et de son métabolite épitrenbolone, à une concentration estimée respectivement à 24 et à 54 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 0,3 nanogramme par millilitre, de tamoxifène et de son métabolite 3hydroxy-4méthoxytamoxifène, à une concentration estimée respectivement à 60 et 136 nanogrammes par millilitre, ainsi que de furosémide, à une concentration estimée à 916 nanogrammes par millilitre, et d'indapamide, à une concentration estimée à 45 nanogrammes par millilitre.

Ces faits ayant été constatés à l'occasion d'une manifestation sportive alors soumise à une procédure de déclaration aux termes de l'article L. 331-2 du code du sport, l'AFLD a été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à de telles manifestations.

Toutefois, si les dispositions des articles L. 230-3 et L. 331-2 du code du sport permettaient d'assujettir à la réglementation antidopage toute personne qui participait ou se préparait à une manifestation sportive soumise « à une procédure de déclaration » au moment où le contrôle du 21 novembre 2015 a été effectué, tel n'est plus le cas depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, qui a procédé à l'abrogation du régime déclaratif.

L'Agence ne pouvant mener à son terme une procédure disciplinaire pour méconnaissance de la réglementation antidopage qu'à la condition que les faits constitutifs de cette méconnaissance soient réprimés aussi bien à la date à laquelle ils ont été commis qu'à celle du prononcé d'une éventuelle sanction, le collège de l'AFLD, par une décision du 7 juillet 2016, n'a pu que constater l'extinction de l'action disciplinaire engagée à l'encontre de M. H., faute du maintien en vigueur des dispositions lui servant de fondement au cas particulier. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 3 août 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 août 2016.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-71 du 7 juillet 2016 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1630854S

« M. E... F. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 15 novembre 2015, à Saint-Étienne (Loire), lors de l'épreuve de culturisme dite « Gym & Co ». Selon le rapport établi le 14 décembre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de clenbutérol, à une concentration estimée à 1,6 nanogramme par millilitre, de drostanolone et de son métabolite, 2alpha-méthyl-5alpha-androstan-3alpha-ol-17-one, à une concentration estimée respectivement à 41 et à 2 330 nanogrammes par millilitre, de trenbolone et de son métabolite épitérenbolone, à une concentration estimée respectivement à 806 et à 8 662 nanogrammes par millilitre, ainsi que d'amiloride et d'hydrochlorothiazide à une concentration estimée respectivement à 963 et à 5 140 nanogrammes par millilitre.

Ces faits ayant été constatés à l'occasion d'une manifestation sportive alors soumise à une procédure de déclaration aux termes de l'article L. 331-2 du code du sport, l'AFLD a été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à de telles manifestations.

Toutefois, si les dispositions des articles L. 230-3 et L. 331-2 du code du sport permettaient d'assujettir à la réglementation antidopage toute personne qui participait ou se préparait à une manifestation sportive soumise « à une procédure de déclaration » au moment où le contrôle du 15 novembre 2015 a été effectué, tel n'est plus le cas depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, qui a procédé à l'abrogation du régime déclaratif.

L'Agence ne pouvant mener à son terme une procédure disciplinaire pour méconnaissance de la réglementation antidopage qu'à la condition que les faits constitutifs de cette méconnaissance soient réprimés aussi bien à la date à laquelle ils ont été commis qu'à celle du prononcé d'une éventuelle sanction, le collège de l'AFLD, par une décision du 7 juillet 2016, n'a pu que constater l'extinction de l'action disciplinaire engagée à l'encontre de M. F., faute du maintien en vigueur des dispositions lui servant de fondement au cas particulier. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 3 août 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 août 2016.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-72 du 7 juillet 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1630855S

« M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a fait l'objet en novembre 2014 d'une enquête administrative par les services de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de la Guadeloupe pour avoir fourni à une sportive mineure membre du pôle "Espoir" d'athlétisme, sans en référer ni à un médecin, ni aux titulaires de l'autorité parentale, des compléments alimentaires contenant une substance interdite – octopamine –, dans le but de lui faire perdre du poids.

Pour ces faits, le préfet de Guadeloupe a prononcé à l'encontre de M. B., par un arrêté du 24 décembre 2014, une interdiction d'urgence d'exercice de la profession d'éducateur sportif.

L'acquisition aux fins d'usage par un sportif, la prescription, l'administration, la cession ou l'offre à un sportif, sans raison médicale dûment justifiée d'une ou de plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport expose son auteur aux sanctions prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code précité. En conséquence, le président de la FFA a décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. B.

Par une décision du 11 mars 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de la transmission, par l'autorité judiciaire compétente, du résultat des analyses toxicologiques réalisées sur les compléments alimentaires fournis à la jeune athlète.

Faute d'avoir eu connaissance des conclusions de cette expertise, les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFA n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 7 juillet 2016, l'AFLD a décidé de surseoir à statuer et d'inviter M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre à porter à la connaissance de l'agence des éléments de réponse concernant la présence éventuelle d'octopamine dans le produit dénommé "Thermo Speedy Extrem Mega Caps".»

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 juillet 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 28 juillet 2016.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2016-34 du 2 septembre 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Nouvelle-Calédonie

NOR : VJSX1630820S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de Nouvelle-Calédonie le 2 septembre 2016,

Décide:

Article 1^{er}

M. Pierre FOREST, directeur de la jeunesse et des sports de Nouvelle-Calédonie, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport en Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 2 septembre 2016.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2016-35 du 26 septembre 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport (La Réunion)

NOR : VJSX1630821S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de La Réunion le 2 septembre 2016,

Décide :

Article 1^{er}

M. Jérôme FOURNIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à La Réunion est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport à La Réunion.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 septembre 2016.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

**Décision DG n° 2016-36 du 26 septembre 2016 portant nomination
du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport à Mayotte**

NOR : VJSX1630822S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de Mayotte le 22 août 2016,

Décide :

Article 1^{er}

M. Bernard RUBI, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport à Mayotte.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 septembre 2016.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 septembre 2016 portant création de la mention « activités de la forme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0211 du 10 septembre 2016)

NOR : VJSF1624904A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1, D.212-20, D.212-21 et A. 212-47 et suivants;
Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 17 décembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « activités de la forme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – Cette mention est délivrée au titre de l'une des options suivantes :

- option « cours collectifs » ;
- option « haltérophilie, musculation ».

Art. 3. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine des activités de la forme les compétences suivantes :

Compétences communes à la mention :

- encadrer et conduire des actions d'animation des activités de la forme ;
- organiser et gérer des activités de la forme ;
- communiquer sur les actions de la structure ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités de la forme.

Compétences spécifiques à l'option « cours collectifs » :

- encadrer et conduire des actions d'animation en cours collectifs.

Compétences spécifiques à l'option « haltérophilie, musculation » :

- encadrer et conduire des actions d'animation en haltérophilie et musculation jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en haltérophilie, musculation.

Art. 4. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D.212-22 et D.212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 5. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 4 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R.212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 7. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R.212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R.212-10-9 du code du sport.

Art. 8. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D.212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 9. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 10. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française d'haltérophilie ayant reçu délégation pour la discipline haltérophilie, musculation prévu à l'article R.212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la forme » option « haltérophilie, musculation ».

Art. 11. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – À compter du 1^{er} septembre 2017 aucune session de formation régie par l'arrêté du 10 août 2005 portant création de la spécialité « activités gymniques, de la forme et de la force » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 10 août 2005 portant création de la spécialité « activités gymniques, de la forme et de la force » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé au 1^{er} septembre 2018.

Toutefois, les candidats admis avant le 1^{er} septembre 2018 en formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités gymniques, de la forme et de la force » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 10 août 2005 portant création de la spécialité « activités gymniques, de la forme et de la force » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 12. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES DE LA FORME »**

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice)sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I- Présentation du secteur professionnel

a) Le poids économique du secteur :

Les secteurs économiques de la remise en forme et du fitness demeurent en France extrêmement dynamiques. On dénombre en France environ 5 millions de pratiquants des activités de remise en forme dans le secteur marchand. Tous secteurs confondus (marchand et associatif) on estime qu'environ une quinzaine de millions de français pratiquent la musculation, le fitness ou la gymnastique d'entretien.

En France, les activités en secteur marchand représentent un marché estimé à 2,5 milliards d'euros de chiffres d'affaires en 2014. Le potentiel est encore exponentiel. L'évolution des pratiques, et du marché augure d'un développement encore efficient pour la décennie à venir. La croissance est directement liée au développement de la pratique par le public alors que le prix moyen est en légère baisse (Association Europe Active - rapport 2015). Cette croissance est confirmée par l'INSEE : indice 115 en moyenne en 2014, alors qu'il était de 100 en 2009, soit une croissance de + 5 % par an. Sur un plan mondial, les résultats d'études et analyses auprès des instructeurs et coaches, des managers et gérants de clubs, des équipementiers et des professionnels de la santé et de la recherche en exercice physique, confirment la pérennité des pratiques établies et l'essor de nouvelles tendances adossées à la conception de nouveaux programmes, de nouveaux concepts d'entraînement et la création ou la fabrication de nouveaux produits (Source Fitness Management et International Health and Raquet sport Association, IHRSA).

b) Les entreprises et les structures :

Il existe 3 500 centres de fitness en France (Association Europe Active –rapport 2015), leur nombre est en forte progression, particulièrement sensible dans le secteur des « franchisés » et des « libres services »

Il est possible de distinguer plusieurs types d'acteurs qui construisent l'identité diversifiée du secteur professionnel « de la forme » :

. les « libres services » qui proposent des activités non encadrées ; ils sont portés par la demande de liberté de faire du sport à tout moment, pour un prix très bas, impliquant parfois une ouverture de la structure 24h/24h ;

- . les « franchises », notamment en province, avec des réseaux nationaux dépassant souvent 200 centres de fitness ;
- . les structures indépendantes (non franchisées) qui appuient leur identité sur la qualité de l'encadrement, la spécificité des activités proposées, les prestations annexes (sportives, esthétiques, diététiques, ...)
- . les associations sportives parmi lesquelles on trouve les structures « uni sports » (clubs d'haltérophilie), les clubs « omni sports » (FFEPGV, FFCF, FFEPMM,...) et les structures sportives engagées dans un projet de performance ou de compétition (sports professionnels ou de haut niveau).

c) Les évolutions du secteur :

Le secteur est dynamique et en perpétuelle évolution dans un marché dans lequel la concurrence est forte. Connectées à une demande sociale dense et évolutive, les entreprises doivent constamment remettre en question leurs fonctionnements. Quelques « tendances générales » se dessinent toutefois :

1) la pérennisation :

- . de la mixité dans les pratiques multiformes de renforcement musculaire tant sur les parquets (cours collectifs) que sur les plateaux de musculation et de cardio training ;
- . des programmes d'entraînement fonctionnels orientés sur le perfectionnement de la musculature de soutien (méthodes pilate, core training, gainage, ...)
- . des programmes de dance-fitness (zumba, step,...) et des pratiques avec support musical ;
- . des pratiques de remise en forme en environnement aquatique (« aqua-fitness »).

2) le développement :

- . des pratiques d'entraînement au poids de corps qui modifient et redimensionnent l'architecture des salles de fitness « traditionnelles » ainsi que l'utilisation d'équipements novateurs adaptés (petits matériels, agrées spécifiques...)
- . des programmes d'entraînement et de conseils pour un meilleur contrôle pondéral chez les adultes et la prise en compte de l'obésité infantile et adolescente ;
- . des programmes de fitness destinés à une population « sédentaire » avec une attention particulière portée à la santé (prévention de risques, population concernée par les problématiques cardiaques, de diabète, publics « seniors », ...)
- . des activités d'entraînement animées et encadrées par des professeurs de fitness sous formes individualisées ou en petits groupes (en club, à domicile ou en plein air, cross fit, running, urban training).

II- Description de l'emploi

a) Appellation :

Les profils d'emploi repérés sont adossés aux appellations suivantes : professeur de fitness, conseiller sportif, éducateur sportif, moniteur, coach, entraîneur...

On distingue alors plusieurs types d'emplois occupés :

- . conseiller sportif spécialisé dans l'animation de cours collectifs ;
- . conseiller sportif spécialisé dans l'accompagnement personnel ;
- . présentateur en fitness ;
- . responsable d'équipe d'animation.

b) Descriptif :

Le secteur économique de la remise en forme génère des métiers d'encadrements appuyés par des compétences et des savoir-faire articulés autour des axes suivants :

1° - L'axe des compétences pédagogiques et méthodologiques est centré sur la capacité à répondre aux besoins de la clientèle, à l'encadrer et l'assister en toute sécurité tant dans le domaine des activités individuelles telle le cardio-training, la musculation et parfois la balnéo-détente que dans l'animation des cours collectifs à dominante « aérobie » tels que le Step, le Low Impact Aérobie ou les cours à concept (Les Mills, Pilates, Zumba, ...). Ces activités pratiquées et enseignées sur support musical s'appuient sur des techniques dont certaines sont très référencées. Les enchaînements obéissent à des règles de construction bien établies. Ces cours, exigeants, nécessitent de la part des animateurs un bagage technique réel, et une capacité d'animation qui repose principalement sur la relation musique/mouvement, le dynamisme, la communication, la gestion et la maîtrise des langages corporels, la réactivité et la capacité d'adaptation de l'animateur.

2° - L'axe des compétences dans le domaine technologique nécessite d'être opérationnel dans l'utilisation et la programmation de nouveaux outils où les commandes électroniques, l'inter connexion et l'assistance informatisée sont incontournables. La compétence ne se limite pas à une simple utilisation mais questionne bien la capacité du professeur à comprendre la logique de fonctionnement des appareils afin d'adapter appareil et programme aux besoins du client. Ces compétences se retrouvent principalement dans les domaines et déclinaison du « coaching » et s'utilisent dans les processus d'évaluation (bilan de condition physique), la construction des programmes de cardio training et/ou de musculation, l'entraînement fonctionnel. Ces compétences, signatures du métier, s'appuient sur des connaissances fondamentales en anatomie et biomécanique, en physiologie de l'effort et en méthodologie de l'entraînement.

3° - L'axe des compétences dans le domaine de l'environnement institutionnel et socio-économique des activités de la forme est implicite. Les métiers d'encadrement des activités de la forme s'exercent au sein d'un environnement réglementé qui évolue constamment. Les structures juridiques des salles de remises en forme et la typologie des emplois possibles exposent le professionnel à la maîtrise de son environnement de travail afin de répondre aux problématiques économiques, fiscales, réglementaires et commerciales de son activité professionnelle et de son devenir.

c) Débouchés :

L'emploi se trouve principalement dans le secteur marchand et majoritairement au sein de centres de fitness ou en nombre plus réduit dans le secteur associatif. Le métier est souvent exercé à temps plein ou en cumul de plusieurs temps partiels réalisés auprès de plusieurs employeurs et dans différents secteurs. Il est exercé par des femmes et des hommes. Depuis quelques années, on constate une forme de travail nouvelle dans ce secteur : l'auto-entrepreneur.

Estimation des emplois dans le secteur marchand

En comptant 3 500 centres, on peut estimer à 17 500 emplois temps plein (ETP), soit environ 8 100 animateurs. En ajoutant les auto-entrepreneurs, l'emploi se situe entre 15 000 et 20 000.

Estimation des emplois dans le secteur associatif

Le secteur associatif emploierait près de 10 000 salariés, soit environ 3 500 équivalents temps plein. (Une augmentation du volume de recrutement dans ce domaine est constatée depuis 2005. notamment à temps partiel)

Perspectives

L'emploi dans le secteur professionnel des activités de la forme continue de se développer. Son dynamisme s'articule aujourd'hui autour des leviers principaux « générateurs d'emploi » que l'on trouve dans :

- . le développement et la création de nouvelles structures de fitness : salles à vocation commerciales, structures associant différentes formes de pratiques, associations sportives ;
- . le maintien de la demande sociale de pratiques encadrées par un professionnel garantissant la sécurité et les progrès ;
- . l'accueil de nouveaux publics cibles : publics sur « prescription médicale », publics adolescents (en quête d'identité, en surpoids...), publics sportifs en recherche de performance (cross fit, préparation physique, haltérophilie) ;
- . le développement du statut d'auto-entrepreneur (particulièrement significatif depuis 2009).
(source : enquête Creps Dijon 2009).

Le secteur porte encore pour au moins 10 ans un véritable potentiel de développement de son activité qui générera de fait le recrutement de professionnels de l'encadrement (Enquête Fitness Challenge 2015). Le taux d'insertion professionnelle des diplômés du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités gymniques de la forme et de la force » (BPJEPS AGFF) de 90 % témoignent de l'attractivité de ce secteur et de son dynamisme.

III- Fiche descriptive d'activités

La fiche descriptive d'activités liste l'ensemble des activités conduites par les titulaires du brevet professionnel de la spécialité « éducateur sportif », mention « activités de la forme ».

Ces activités sont classées autour de deux fonctions non hiérarchisées :

- fonction conduite d'un projet d'animation,
- fonction participation à la vie, à l'organisation et à la gestion de la structure.

Dans chaque fonction sont décrites :

- les activités conduites par tous les titulaires de la mention quelle que soit la situation professionnelle concernée,
- les activités spécifiques à chacune des 2 options suivantes :

- option « cours collectifs » :

- activités des cours collectifs, avec ou sans musique ;
- activités cardio-vasculaires à partir de techniques telles que LIA, STEP, aérobic... ;
- activités de renforcement et d'étirement musculaires.

- option « haltérophilie, musculation » :

- activités de l'haltérophilie ;
- activités de la musculation (machines, barres, haltères...);
- activités de cardio-training (ergomètres ...);
- activités de récupération (étirements, relaxation...).

A) - Fonction conduite d'un projet d'animation :

Il/elle conduit un projet d'animation, de découverte, d'initiation et / ou de perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en encadrant des activités visant le maintien, l'entretien, le développement de la condition physique, le développement psychomoteur tout en assurant la protection des pratiquants et des tiers.

1. Il/elle élabore :

Il/elle :

- prend en compte et analyse le contexte, les attentes de la structure et adapte son action aux contraintes de celle-ci,
- identifie les caractéristiques des différents publics (petite enfance, enfants, adolescents, adultes, seniors en fonction du champ d'application),
- analyse et prend en compte les attentes, les besoins, les capacités, le niveau, les motivations et la disponibilité du public et s'adapte à leur demande pour définir les objectifs de son action,

- élabore une progression ou un programme,
- hiérarchise les tâches préalables à la mise en place de l'action pédagogique et en définit les moyens (choix de l'activité, des méthodes, des outils...),
- prévoit les modalités, critères et outils d'évaluation de son action d'animation ou d'activités,
- prévoit les temps de bilan avec les pratiquants,
- prévoit un programme de rechange ou de substitution,
- prend en compte les caractéristiques de l'équipe d'encadrement,
- définit les objectifs de la séance en les adaptant aux publics,
- prépare sa séance en tenant compte des caractéristiques du public et du projet de la structure en choisissant des organisations pédagogiques adaptées,
- justifie le choix des exercices, méthodes et techniques par ses connaissances.

Activités qu'il/elle peut être amené(e) à réaliser :

- Il/Elle peut être amené(e) à participer à la création d'outils nécessaires à la programmation d'un cycle de préparation physique et à son évaluation.

2. Il/elle réalise :

Il/elle :

- accueille et prend en charge les personnes et les met en situation,
- utilise des organisations pédagogiques adaptées,
- aménage et gère ses espaces de pratique,
- utilise les méthodes et les outils adaptés à son action,
- présente l'objectif et le thème de la séance,
- donne des consignes de placement, de respiration et d'exécution des différents exercices utilisés,
- explicite les techniques,
- s'adapte aux capacités des pratiquants,
- quantifie les exercices,
- fait ressentir les exercices de façon variée et adaptée,
- utilise et maîtrise les gestes et les techniques nécessaires,
- utilise différents canaux de communication : verbal, gestuel,
- met en place un échauffement adapté au public et à la séance,
- met en place un retour au calme adapté au public et aux objectifs de la séance,
- observe les pratiquants, régule les situations et apporte les corrections nécessaires,
- s'adapte en temps réel aux situations imprévues et propose les aménagements nécessaires,
- varie les séances et fait preuve d'originalité,
- gère un groupe qui peut être hétérogène,
- initie le public aux différentes techniques,
- implique les pratiquants dans la réalisation de son action,
- est attentif au placement corporel,
- gère le temps et l'espace et informe régulièrement les pratiquants,
- propose des séances structurées,
- favorise l'écoute réciproque,
- prend en compte les questions et les propositions des personnes qu'il/elle a en charge,
- crée un climat de confiance,
- s'exprime de manière à être compris(e) de tous,
- fonctionne en interactivité avec son public,
- établit une relation positive avec les pratiquants,
- utilise et maîtrise les outils d'évaluation mis à sa disposition.

Activités qu'il/elle peut être amené(e) à réaliser :

- Il/elle peut être amené(e) à coordonner l'action de personnes qui l'assistent et ou qui participent à la mise en œuvre du projet,
- Il/elle peut être amené(e) à utiliser une langue étrangère.

Aux activités conduites par tous les animateurs, quelle que soit la situation professionnelle concernée, s'ajoutent les activités spécifiques suivantes :

• **Pour l'option « cours collectifs » :**

Il/elle :

- choisit ses musiques et les utilise à bon escient,
- travaille sur la relation musique mouvement,
- organise ses enchaînements d'exercice de façon fluide (gestion des transitions et de la séance dans son ensemble).

Activités qu'il/elle peut être amené(e) à réaliser :

Il/elle :

- peut être amené(e) à individualiser une séquence de travail,
- peut être amené(e) à travailler sur le relief musical,
- peut être amené(e) à réaliser des montages audio à partir de produits existants sur le marché.

• **Pour l'option « haltérophilie, musculation » :**

Il/elle :

- choisit le programme standard adapté à la situation,
- utilise et maîtrise les outils technologiques et informatiques (ergomètres, logiciels...) mis à sa disposition,
- individualise une séquence de travail,
- effectue des bilans d'état de forme (tests).

Activités qu'il/elle peut être amené(e) à réaliser :

- Il/elle peut être amené(e) à construire des programmes personnalisés de préparation physique.

3. Il/elle évalue et rend compte de son action et de son projet d'animation

Il/elle :

- évalue son action dans le cadre du projet,
- évalue les effets de son action (les acquis, la progression des personnes...) selon des critères préalablement définis,
- évalue la satisfaction des personnes,
- propose d'éventuelles modifications, réajustements destinés aux pratiquants,
- identifie les pratiquants en difficulté,
- établit le bilan de son projet et en rend compte au responsable de la structure,
- propose à son employeur des évolutions concernant l'amélioration des prestations,
- évalue la qualité des rapports humains au sein de la structure.

Activités qu'il/elle peut être amené(e) à réaliser :

- Il/elle peut être amené(e) à élaborer un outil d'évaluation.

Aux activités conduites par tous les éducateurs(trices) sportifs(ves), quelle que soit la situation professionnelle concernée, peuvent s'ajouter les activités spécifiques suivantes :

Il/elle :

- renseigne des documents-bilan destinés aux clients, pratiquants ou usagers,
- répond aux questions des pratiquants concernant leur programme.

Il/elle développe des activités relatives à la gestion de la sécurité

Il/elle connaît les obligations légales et les règles de sécurité et les réactualise.

En direction du public :

Il/elle :

- garantit l'intégrité des personnes en prenant en considération l'état physique et psychologique du client, usager ou pratiquant (certificat médical, entretien ...),
- propose des activités adaptées et les met en œuvre en respectant le niveau des pratiquants (il gère l'intensité, la durée, la récupération...),

- émet, respecte et fait respecter les normes d'exécution des exercices,
- intervient de manière adaptée en cas d'accident ou de malaise d'une personne (gestes de premiers secours),
- conseille les pratiquants pour les équipements personnels,
- informe les pratiquants des règles d'hygiène et de sécurité,
- respecte et fait respecter les consignes d'hygiène et de sécurité,
- identifie les personnes en difficulté et adapte son action,
- lutte contre la violence et les incivilités dans la structure qui l'emploie,
- identifie les comportements à risques, les prévient et les signale,
- repère les situations conflictuelles et les régule,
- fait respecter une éthique et une déontologie dans la structure.

En direction du matériel :

Il/elle :

- recense et vérifie le bon état du matériel et son adéquation à l'activité, aux publics et à la réglementation en vigueur,
- connaît et vérifie l'état du matériel de premiers secours,
- sécurise son espace de pratique,
- veille à une utilisation sécuritaire du matériel,
- veille au respect des conditions d'utilisation des espaces de pratique,
- gère les relations avec d'autres utilisateurs des mêmes espaces.

En direction de lui-même :

- Il/Elle gère son stress et sa fatigue,
- Il/Elle se conduit en professionnel vis-à-vis des pratiquants,
- Il/Elle surveille son état de forme et veille à préserver son intégrité physique.

Activités qu'il/elle peut être amené(e) à réaliser :

- Il/Elle peut être amené(e) à entretenir le matériel et tenir à jour le cahier de maintenance,
- Il/Elle peut être amené(e) à prodiguer des conseils relatifs à l'alimentation et l'hygiène de vie.

4. Il/elle entretient son niveau de pratique personnelle

B) Fonction participation à la vie, à l'organisation et à la gestion de la structure

L'éducateur(trice) sportif(ve) des « activités de la forme » participe au fonctionnement, à la gestion et au développement de la structure dans le cadre du projet global, des objectifs de la structure et des responsabilités qui lui sont confiées compte tenu des publics visés.

1. Il/elle participe à l'organisation du fonctionnement de la structure

Il/elle :

- participe à l'organisation du travail,
- participe à la programmation et à la planification des activités,
- participe aux diverses réunions de la structure.

Activités qu'il/elle peut être amené(e) à réaliser :

Il/elle :

- peut être amené(e) à participer à l'organisation d'événements : spectacles, compétitions, déplacements... (moyens, hébergement, restauration),
- peut être amené(e) à effectuer des démarches auprès d'organismes ou de services (État, commune, comité d'entreprise...),
- peut être amené(e) à contribuer à la création de produits,
- peut être amené(e) à participer à la gestion des stocks et à la vente de produits annexes,
- peut être amené(e) à participer à la tenue des différents registres ouverts dans la structure (cahier de caisse journalier, fichier clients, usagers, licenciés...),
- peut être amené(e) à animer des réunions.

2. Il/elle participe à l'accueil et à l'orientation du public dans la structure

Il/elle :

- accueille les nouveaux adhérents,
- fait visiter la structure,
- présente l'objet et les prestations de la structure,
- conseille les adhérents dans le choix des prestations en tenant compte des caractéristiques du public et de la structure,
- interroge pour affiner la demande,
- personnalise la réponse,
- conseille le pratiquant,
- utilise des documents d'information à transmettre aux pratiquants pour la réussite de l'action,
- diffuse les informations concernant ses activités et les actualise,
- se documente et collecte les informations.

Activités qu'il ou elle peut être amené(e) à réaliser :

- Il/elle peut être amené(e) à participer à l'élaboration du dispositif d'accueil,
- Il/elle peut être amené(e) à répondre au téléphone, à prendre des messages et à en rendre compte.

3. Il/elle participe à l'administration sous la responsabilité de son employeur

- Il/elle renseigne les déclarations d'accident.

Activités qu'il/elle peut être amené(e) à réaliser :

Il/elle :

- peut être amené(e) à vérifier les éléments du dossier d'inscription,
- peut être amené(e) à renseigner les documents administratifs et les vérifier,
- peut être amené(e) à exécuter des tâches de saisie,
- peut être amené(e) à utiliser divers moyens techniques (tél, courriel, fax...).

4. Il/elle participe au développement et à la gestion de la structure

Il/elle :

- participe à la promotion des différentes prestations de la structure,
- se tient informé(e) des évolutions du secteur et de son activité,
- conseille sur l'aménagement des zones de pratique,
- formule des propositions de développement,
- valorise l'image de la structure,
- participe à la fidélisation de la clientèle, usager ou licencié,
- s'adapte à des pratiques nouvelles,
- actualise régulièrement ses connaissances et développe de nouvelles compétences,
- propose à son employeur des évolutions concernant l'amélioration des prestations et des produits.

Activités qu'il ou elle peut être amené(e) à réaliser :

Il/elle :

- peut être amené(e) à proposer des solutions d'aménagement et d'achat d'équipement,
- peut être amené(e) à développer un secteur d'activités ou à prendre une responsabilité dans une action particulière au sein de la structure (sécurité, accueil, hygiène...),
- peut être amené(e) à négocier avec des fournisseurs,
- peut être amené(e) à faciliter l'action des bénévoles,
- peut être amené(e) à réactualiser des documents d'information à transmettre aux pratiquants pour la réussite de l'action,
- peut être amené(e) à mettre à jour un site Internet et à le présenter aux clients,
- peut être amené(e) à préparer et animer un événement (stand, journée portes ouvertes, participation à un salon...),
- peut être amené(e) à préparer des éléments d'informations pour les médias (interview...),
- peut être amené(e) à utiliser les nouvelles technologies de communication,
- peut être amené(e) à rédiger des messages à caractère promotionnel (affiches pour présenter une nouvelle activité ou événement dans la vie du club...).

Activités qu'il ou elle peut être amené(e) à réaliser dans le cas où il ou elle est travailleur indépendant :

Il/elle :

- peut être amené(e) à élaborer un projet suite à une étude de marché,
- peut être amené(e) à choisir le statut juridique de son activité,
- peut être amené(e) à établir une déclaration d'exercice,
- peut être amené(e) à élaborer un budget annuel,
- peut être amené(e) à gérer le budget d'une activité,
- peut être amené(e) à estimer le coût d'une prestation,
- peut être amené(e) à fixer le prix de vente d'une prestation en fonction de l'offre et de la demande, de la concurrence, en tenant compte de la notion de rentabilité,
- peut être amené(e) à émettre des factures et/ou des notes d'honoraires,
- peut être amené(e) à cibler un type de clientèle,
- peut être amené(e) à prospecter un nouveau public,
- peut être amené(e) à effectuer un suivi de clientèle,
- peut être amené(e) à effectuer un suivi administratif de son activité (assurance, statut social...),
- peut être amené(e) à collecter les documents comptables et financiers permettant la tenue d'une comptabilité,
- peut être amené(e) à définir sa stratégie de promotion et de commercialisation de ses produits,
- peut être amené(e) à prendre contact et à travailler avec les différentes administrations pour mener à bien son projet.

Il/elle peut également assurer des activités de tutorat des personnels en formation professionnelle dans la structure conformément à la législation en vigueur.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DE LA FORME »**

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

| UNITE CAPITALISABLE 1 | |
|--|---|
| UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE | |
| OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3 | Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure |
| OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3 | Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics |
| OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3 | Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure |
| UNITE CAPITALISABLE 2 | |
| UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE | |
| OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3 | Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet |
| OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3 | Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires |
| OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3 | Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution |

| UNITE CAPITALISABLE 3 | |
|---|---|
| UC3 : CONCEVOIR UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DES ACTIVITES DE LA FORME | |
| OI 3-1 | Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-1-1 | Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation |
| 3-1-2 | Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle |
| 3-1-3 | Organiser la séance ou le cycle |
| OI 3-2 | Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-2-1 | Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs |
| 3-2-2 | Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle |
| 3-2-3 | Adapter son action pédagogique |
| OI 3-3 | Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-3-1 | Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés |
| 3-3-2 | Evaluer son action |
| 3-3-3 | Evaluer la progression des pratiquants |
| UNITE CAPITALISABLE 4 a) Option « COURS COLLECTIFS » | |
| UC 4 a) : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION DES ACTIVITES DE LA FORME POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION « COURS COLLECTIFS » | |
| OI 4-1 | Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option |
| 4-1-1 | Maîtriser les techniques de l'option |
| 4-1-2 | Maîtriser les gestes techniques dont les aides et parades et les conduites professionnelles de l'option |
| 4-1-3 | Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage |
| OI 4-2 | Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option |
| 4-2-1 | Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de la discipline de l'option |
| 4-2-2 | Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique |
| 4-2-3 | Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque |
| OI 4-3 | Garantir des conditions de pratique en sécurité |
| 4-3-1 | Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité |
| 4-3-2 | Aménager la zone de pratique ou d'évolution |
| 4-3-3 | Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de la zone de pratique ou d'évolution |
| UNITE CAPITALISABLE 4 b) Option « HALTÉROPHILIE, MUSCULATION » | |
| UC 4 b) : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION DES ACTIVITES DE LA FORME POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU 1^{er} NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE DANS L'OPTION « HALTÉROPHILIE, MUSCULATION » | |
| OI 4-1 | Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option |
| 4-1-1 | Maîtriser les techniques de l'option |
| 4-1-2 | Maîtriser les gestes techniques dont les aides et parades et les conduites professionnelles de l'option |
| 4-1-3 | Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage |
| OI 4-2 | Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option |
| 4-2-1 | Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques de la fédération délégataire de l'haltérophilie, musculation |
| 4-2-2 | Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique en haltérophilie, musculation, dont la pratique compétitive en haltérophilie |
| 4-2-3 | Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque |
| OI 4-3 | Garantir des conditions de pratique en sécurité |
| 4-3-1 | Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité |
| 4-3-2 | Aménager la zone de pratique ou d'évolution |
| 4-3-3 | Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de la zone de pratique ou d'évolution |

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES DE LA FORME »**

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « activités de la forme » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de la forme.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluation certificative des UC 3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification à minima de niveau IV et d'une expérience professionnelle au minimum de deux ans dans la mention des activités de la forme.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Epreuve certificative de l'UC 3 :**

L'activité support de l'épreuve certificative de l'UC3 est choisie par le(la) candidat(e) parmi les deux activités suivantes : activité « cours collectifs » et activité « haltérophilie, musculation ».

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance pédagogique et se décompose comme suit :

1° Production d'un document :

Le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou par le DJSCS avant la date de l'épreuve, comprenant :

- **Support activité « cours collectifs » :**

- Un cycle d'animation en « cours collectifs » réalisé dans une structure d'alternance pédagogique, composé des trois séances d'animation suivantes : une en « cardio chorégraphié », une en « renforcement musculaire » et une en « étirement », d'une durée de 30 minutes à 60 minutes chacune, pour un public d'au moins 6 personnes.

ou

- **Support activité « haltérophilie, musculation » :**

- Deux cycles d'animation en « haltérophilie, musculation » réalisés dans une structure d'alternance pédagogique, composé de six séances d'animation minimum chacun, s'adressant à une personne ou à un groupe. Chaque cycle porte sur un objectif différent choisi parmi :
 - le développement des qualités physiques (force, puissance, vitesse, explosivité) ;
 - la prise de masse musculaire ;
 - la perte de poids ;
 - le renforcement musculaire ;
 - le sport bien être ;
 - la réathlétisation ou réhabilitation fonctionnelle.

Les deux évaluateurs et le(la) candidat(e) sont informés du choix de la séance d'animation support de la certification au plus tard une semaine avant l'épreuve.

2° Mise en situation professionnelle :

Le(a) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'animation au sein de sa structure d'alternance pédagogique, pendant 30 minutes au minimum et 60 minutes au maximum.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum comprenant :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression du cycle d'animation figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e), au sein duquel est issue cette séance d'animation, ainsi que sur la démarche pédagogique et l'évolution des futures séances.

➤ **Epreuve certificative de l'UC4 a) option « cours collectifs »**

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification équivalente à minima de niveau IV et d'une expérience professionnelle au minimum de deux ans dans l'option cours collectifs.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se décompose comme suit :

1° Démonstration d'une technique de l'option « cours collectifs » pendant trois fois 20 minutes (trois familles d'activités)

Pour la démonstration technique, un évaluateur peut évaluer au maximum huit candidats.

Le(la) candidat(e) suit un cours de niveau de pratique intermédiaire à niveau de pratique confirmé, composé de trois parties présentées dans l'ordre chronologique suivant :

- 20 minutes de « cardio chorégraphié »,
- 20 minutes de « renforcement musculaire »,
- 20 minutes « d'étirements ».

2° Conduite de séance de l'option « cours collectifs »

Pour la conduite de séance et lors de l'entretien, le(la) candidat(e) est évalué(e) par deux évaluateurs.

Le(la) candidat(e) prépare, pendant 40 minutes, une séance composée de deux séquences d'apprentissage consécutives de 20 minutes chacune, comprenant deux activités différentes de celle évaluée lors de l'UC 3 pour un public d'au moins 6 personnes.

Le(la) candidat(e) conduit les deux séquences d'apprentissage. Les séquences doivent être adaptées au niveau du public mis à disposition par l'organisme de formation.

La conduite des deux séquences est suivie d'un entretien de 15 minutes à 20 minutes au maximum portant sur l'analyse technique de la séance, les choix pédagogiques de l'animateur et la prise en compte des conditions de sécurité.

La démonstration technique et la conduite des deux séquences peuvent se dérouler dans des temps différents et dans l'ordre choisi par l'organisme de formation.

➤ **Epreuve certificative de l'UC4 b) option « haltérophilie, musculation »**

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification équivalente à minima niveau IV et d'une expérience professionnelle au minimum de deux ans dans l'option haltérophilie, musculation.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se décompose comme suit :

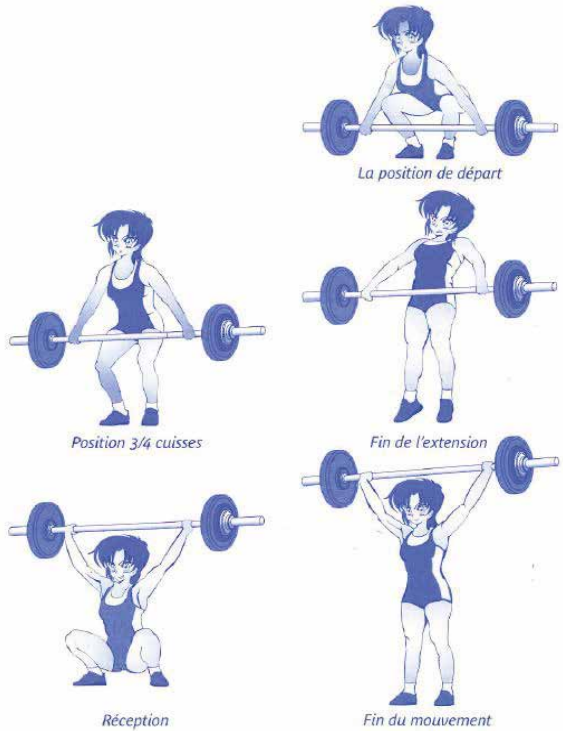
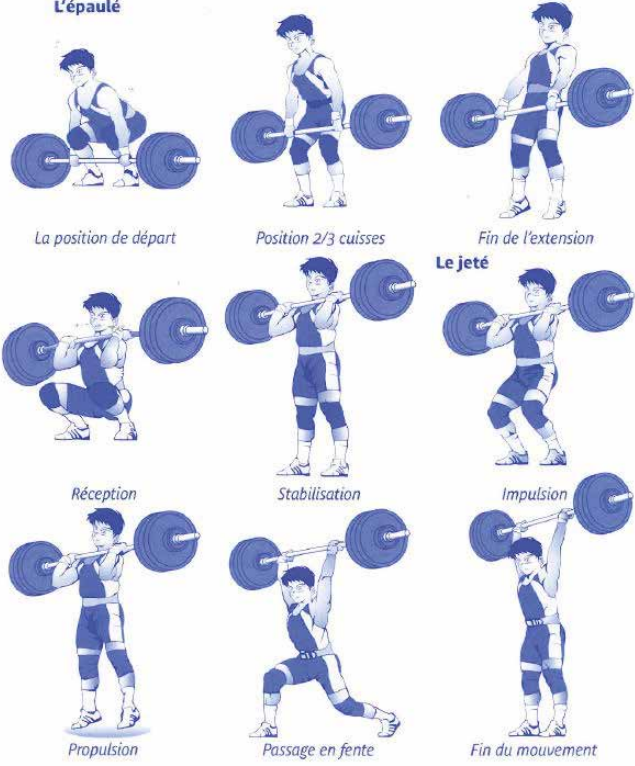
1° Démonstration technique en haltérophilie



Le(la) candidat(e) tire au sort trois mouvements : un parmi l'arraché ou l'épaulé-jeté et deux parmi : squat clavicle, soulevé de terre, tirage poitrine buste penché, développé devant debout.



La charge est déterminée en fonction du poids de corps (voir tableau « démonstrations techniques »).

Elle est arrondie au multiple de 2.5 kg inférieur.

Tableau « démonstrations techniques »

| Exercices | Hommes | Femmes | Critères de réussites |
|---|---|---|---|
| <p>1/Arraché</p>  | <p>2 répétitions à 65 % du poids de corps</p> | <p>2 répétitions à 55 % du poids de corps</p> | <p>Le candidat saisit la barre en pronation, avec une prise plus large que les épaules. En conservant les courbures naturelles du dos, le candidat amène la barre au-dessus de la tête, bras tendus, en un seul mouvement. La position est stabilisée : debout, bras et jambes tendus. La barre revient au sol au début de chaque répétition. Les répétitions doivent s'enchaîner sans pause.</p> |
| <p>2/Epaulé-Jeté</p>  | <p>2 répétitions à 80 % du poids de corps</p> | <p>2 répétitions à 65 % du poids de corps</p> | <p>Le candidat saisit la barre en pronation. En conservant les courbures naturelles du dos, il amène la barre aux épaules. Puis, le candidat amène la barre au-dessus de la tête, puis stabilise la position debout, bras et jambes tendus. La barre revient au sol au début de chaque répétition. Les répétitions doivent s'enchaîner sans pause.</p> |

| | | | | |
|--------------------------------------|--|---|---|--|
| <p>3/Squat clavicule</p> |  | <p>5 répétitions à 85 % du poids de corps</p> | <p>5 répétitions à 70 % du poids de corps</p> | <p>Barre maintenue sur les clavicules. Le candidat effectue une flexion de jambes, en conservant les courbures naturelles de la colonne vertébrale, jusqu'à avoir les hanches à la hauteur des genoux. Il parvient à remonter jusqu'à la position de départ. La répétition suivante débute immédiatement, sans pause</p> |
| <p>4/Soulevé de terre</p> |  | <p>2 répétitions à 100% du poids de corps</p> | <p>2 répétitions à 90 % du poids de corps</p> | <p>La prise de mains (pronation, supination ou mixte) au choix du candidat. Le candidat se redresse en conservant les courbures naturelles de la colonne vertébrale. Fin du mouvement : le candidat se tient debout, barre au niveau du bassin. Alignement des membres inférieurs, du buste et de la tête, sans hypertension lombaire. Puis le candidat repose la barre au sol, en contrôlant le mouvement. La répétition suivante débute immédiatement, sans lâcher la barre.</p> |

| | | | | |
|--|---|---|---|--|
| <p>5/Tirage poitrine buste penché</p> |  | <p>6 répétitions à 55 % du poids de corps</p> | <p>6 répétitions à 40 % du poids de corps</p> | <p>Buste penché en avant, avec les genoux légèrement fléchis et en respectant les courbures naturelles de la colonne vertébrale. La barre est tenue à bout de bras, bras tendus, avec une prise de mains en pronation. L'écartement des mains est supérieur à la largeur des épaules, sans excéder 81 cm. Le candidat amène la barre en contact avec la poitrine (sternum), en conservant les courbures naturelles du dos, sans mouvement d'extension du buste. La barre n'entre jamais en contact avec les membres inférieurs ou le bassin.</p> |
| <p>6/Développé devant debout</p> |  | <p>6 répétitions à 50 % du poids de corps</p> | <p>6 répétitions à 35 % du poids de corps</p> | <p>Debout, avec les pieds sur la même ligne ou décalés (un pied en avant et un pied en arrière) sans verrouiller les genoux (légère flexion). La barre est placée sur les clavicules. Les mains sont placées en pronation. L'écartement des mains est supérieur à la largeur des épaules, sans excéder 81 cm. Pas d'impulsion avec les jambes. Le candidat développe les bras au-dessus de la tête, jusqu'à avoir les bras tendus, dans l'alignement du buste. Puis la barre redescend sous le menton, avant le début de la répétition suivante.</p> |

Seules les répétitions correctes sont comptabilisées.

Au bout de trois répétitions incorrectes la démonstration technique est arrêtée et n'est pas validée.

Les athlètes de haut niveau en haltérophilie inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport sont dispensés de la démonstration technique.

2° Conduite d'une séance d'entraînement en musculation

Préalable requis : validation de la démonstration technique en haltérophilie.

Pour la conduite de cette séance et lors de l'entretien, le (la) candidat(e) est évalué(e) par deux évaluateurs.

Le(la) candidat(e) conduit une séance d'entraînement d'une durée de 45 minutes pour un public de une à deux personnes en musculation en utilisant, au cours de cette séance, comme supports les appareils, engins, barres, présents sur le plateau pendant de deux fois quinze minutes ou trois fois dix minutes.

La séance est suivie d'un entretien de 15 minutes à 20 minutes au maximum portant sur l'analyse technique de la séance, les choix de l'animateur et la prise en compte des conditions de sécurité.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DE LA FORME »**

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « activités de la forme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la forme » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.

- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique des « activités de la forme » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;

- être capable de réaliser les tests techniques suivants :

➤ **tests techniques d'entrée en formation pour l'option « cours collectifs » :**



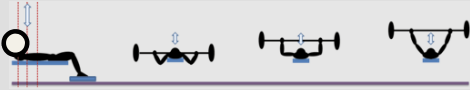
- épreuve n° 1 : test navette « Luc Léger » : palier 7 (réalisé) pour les femmes et palier 9 (réalisé) pour les hommes.

- épreuve n° 2 : le(la) candidat(e) réalise une épreuve de démonstration technique de 60 minutes au total, comprenant dix minutes d'échauffement collectif, vingt minutes de passage en STEP à un rythme de 128 à 132 battements par minute dont deux minutes de retour au calme, vingt minutes de passage en renforcement musculaire, 10 minutes de retour au calme sur 5 étirements. Le(la) candidat(e) reproduit les éléments techniques simples, ajuste sa prestation en fonction d'indications verbales ou gestuelles données. Il/elle est capable de mémoriser et de reproduire un enchaînement simple. La trame des enchaînements de l'épreuve n°2 figure en annexe IV-A.

➤ **tests techniques d'entrée en formation pour l'option « haltérophilie, musculation » :**

- épreuve n° 1 : test navette « Luc Léger » : palier 7 (réalisé) pour les femmes et palier 9 (réalisé) pour les hommes.
- épreuve n° 2 : le(la) candidat(e) réalise une épreuve de démonstration technique composée des exercices* figurant dans le tableau suivant :

| Exercice | FEMME | | HOMME | |
|--|---------------|---|---------------|--|
| | répétition | pourcentage | répétition | pourcentage |
| SQUAT | 5 répétitions | 75 % poids du corps | 6 répétitions | 110 % poids du corps |
| TRACTION en pronation ou en supination au choix du candidat | 1 répétition | menton>barre nuque barre prise de main au choix : pronation ou supination | 6 répétitions | menton>barre nuque barre prise de main au choix : pronation ou supination |
| DEVELOPPE COUCHE | 4 répétitions | 40 % poids du corps | 6 répétitions | 80 % poids du corps |

| Exercice | Schéma | Critères de réussite |
|--|---|--|
| SQUAT |  | <ul style="list-style-type: none"> - Exécuter le nombre requis de mouvement - Alignement tête-dos-fessiers Dos droit et naturellement cambré sans hyperlordose excessive - Hanches à hauteur des genoux - tête droite et regard à l'horizontal - Pieds à plat |
| TRACTION en pronation ou en supination au choix du candidat |  | <ul style="list-style-type: none"> - Exécuter le nombre requis de mouvement Si prise en pronation amener la barre au contact de la nuque ou sous le menton à chaque mouvement Si prise en supination amener la barre en dessous du menton à chaque mouvement |
| DEVELOPPÉ COUCHE |  | <ul style="list-style-type: none"> - Exécuter le nombre requis de mouvement - Barre en contact de la poitrine sans rebond - Alignement tête-dos-cuisses - Fléchissement des genoux pour préserver un dos droit en contact avec le banc - Axe du couloir de la barre entre la partie supérieure de la poitrine et la ligne inférieure des épaules - Les bras sans hyper extension doivent être tendus et marquer un temps d'arrêt franc au sommet sous peine d'annulation du mouvement. |

* 10 minutes de récupération minimum entre chaque mouvement et entre chaque exercice.

Dispense des tests techniques à l'entrée en formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé des tests techniques à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES DE LA FORME »**

ANNEXE IV A

Trame des enchaînements de l'épreuve n°2 - option « cours collectifs »


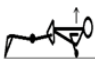



Trame D'échauffement, Step, renforcement et étirement TEP




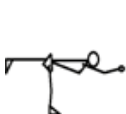
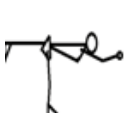
| | |
|--------------------------------|--|
| Type de cours, niveau et durée | Échauffement, cour de STEP, renforcement musculaire et étirement, Total 30 min |
|--------------------------------|--|

| | |
|-----------------------|----------------|
| Objectif de la séance | Évaluation TEP |
|-----------------------|----------------|

| N° DU BLOC | Bloc final (avec changement de pieds) | Compte | Changement de pieds | Approche ou orientations | Coordination | Durée par bloc | Cumul durée (en min) |
|-----------------------|--|--|--|--|---|----------------|----------------------|
| Echauffement | Echauffement à la convenance de l'intervenant : Activation cardio vasculaire, préparation générale et spécifique, préparation ostéo articulaire, musculo tendineuse, évaluation du niveau du groupe motivation | Mouvement de la CV dans tous les plans, enchaînement de LIA+ex de la base squat, fentes, antépulsion des bras, rotation..... | | | | | 10 minutes |
| 1 ^{er} bloc | 1 basic +1 mambo cha cha 1 chassé sur le step + 1 mambo 3 genoux L step (en bout) 1 basic à cheval + 1 basic retour face | 8 temps 8 temps 8 temps 8 temps | Sur le mambo cha cha sur le chassé Sur les 3 genoux L step | Face Face En bout Début en bout puis retour en face | Bras simples sur les 3 genoux L step | 9 minutes | |
| 2 ^{ème} bloc | 1 basic + 1 traversée + 3 genoux ciseaux 1 traversée+ 2 dégagés sur le step +1 V step | 16 temps 16 temps | Lors des 3 genoux ciseaux | Début face/fin dos Début dos et revient face avec le basic Traversée avant les dégagés | Bras simples sur les 2 dégagés et sur le V step | 9 minutes | |
| Retour au calme | | | | | | 2 minutes | |
| | | | | | Temps cumulé | 30 minutes | |

| | |
|-------------------------------|--|
| Type de cours et durée | Cours de renforcement musculaire avec des éléments imposés : Squat/Fentes/Pompes/Gainages, 20 minutes de renfo et 10 minutes de retour au calmes .TOTAL 30 minutes. Évaluation posture et souplesse |
|-------------------------------|--|

| N° et nom de l'exercice | Croquis | Objectif et séquences | Placement de base et mouvement | Précision rythmiques | Durée (w/repos) | Temps | Cumul temps en minute | Critère de réussite |
|-------------------------|---|--|--|--|---|------------------------------------|-----------------------|---|
| 1) Squat |  | Séquence de squat à répéter 3 fois | Flexion des hanches, genoux, chevilles puis retour en position de départ | Rythmique à la convenance de l'intervenant | 5 blocs de travail /1 bloc de récupération par séquence | 1min30 x 3 séquences soit 4 min 30 | 4 min 30 | -Respecte le rythme -Respecte l'exécution du mouvement -Respecte la posture |
| 2) Pompes |  | Séquence de pompes à répéter 3 séries | Flexion des coudes, alignement coudes épaules. En planches pour les hommes et genoux pour les femmes | Rythmique à la convenance de l'intervenant | 3 blocs de travail /1 bloc de récupération par séquence | 1 minute x séquences soit 3 min | 7 min 30 | |
| 3) Fentes à droite |  | Séquence de fentes à répéter 3 séries | Flexions des hanches, genoux puis retour en position de départ | Rythmique à la convenance de l'intervenant | 5 blocs de travail /1 bloc de récupération par séquence | 1min30 x 3 séquences soit 4 min 30 | 12 min | |
| 4) Gainage |  | Séquence de gainage à répéter 3 séries | Planche frontale | Isométrie | 3 blocs de travail /1 bloc de récupération par séquence | 1 minute x séquences soit 3 min | 15 min | |
| 5) Fentes à gauche |  | Séquence de fentes à répéter 3 séries | Flexions des hanches, genoux puis retour en position de départ | Rythmique à la convenance de l'intervenant | 5 blocs de travail /1 bloc de récupération par séquence | 1min30 x 3 séquences soit 4 min 30 | 19 min 30 | |

| Retour au calme avec 5 étirements | | | | | | | |
|--|---|--|---|--------------|-------------------|--------|-----------------------|
| 1) Flexion du buste |  | Evaluation souplesse chaîne postérieur et maintien de la posture | Position assise, jambes tendues en avant, flexion du buste | | 2 min | 2 min | Respect de la posture |
| 2) Flexion du buste |  | Evaluation souplesse adducteur et chaîne postérieur | Position assise, jambes tendues en ouverture, flexion du buste | | 2 min | 4 min | |
| 3) Chien tête en bas |  | Evaluation posturale et souplesse | Angles tronc/ jambe à 90°, jambe et bras tendus, tête alignée main au sol | | 2 min | 6 min | |
| 4) Planche debout position unipodale (pied droit au sol) |  | | Planche debout, position unipodale, alignement bras tête tronc jambe | | 4 min | 10 min | |
| 5) Planche debout unipodale (pied à gauche au sol) |  | Planche debout, position unipodale, alignement bras tête tronc jambe | | | | | |
| | | | | Total | 60 minutes | | |

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES DE LA FORME »**

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la forme » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des « activités de la forme » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation aux « activités de la forme ».

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la forme » lors de la mise en place par le (la) candidat(e) d'une séquence pédagogique d'animation en sécurité d'une durée de 20 minutes au maximum. Cette séquence est suivie d'un entretien de quinze minutes au maximum.

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure.

Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DE LA FORME »**

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

1/ La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du(es) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la forme », suivants :

| | Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation | Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle | UC 1 | UC 2 | UC 3 mention « activités de la forme » | UC 4 option « cours collectifs » | UC 4 option « haltérophilie, musculation » |
|---|--|---|------|------|--|----------------------------------|--|
| Sportif de haut niveau en haltérophilie inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport. | X quelle que soit l'option | | | | | | |
| BP AGFF* mention A « activités gymniques acrobatiques » ou mention B « activités gymniques d'expression » | X quelle que soit l'option | X | X | X | | | |
| BP AGFF* mention C « forme en cours collectifs » | X quelle que soit l'option | X | X | X | X | X | |
| BP AGFF* mention D « haltère, musculation et forme sur plateau » | X quelle que soit l'option | X | X | X | X | | X |
| Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS* en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4) | | | X | X | | | |
| CQP ALS* option « activités gymniques d'entretien et d'expression » | X uniquement pour l'option « cours collectifs » | | X | | | | |
| Brevet fédéral animateur des activités cardiovasculaires délivré par la FFC* | X uniquement pour l'option « cours collectifs » | | | | | | |

| (suite et fin) | Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation | Dispense du test de vérification préalable la mise en situation professionnelle | UC 1 | UC 2 | UC 3 mention « activités de la forme » | UC 4 option « cours collectifs » | UC 4 option « haltérophilie, musculation » |
|---|--|---|------|------|--|----------------------------------|--|
| Brevet fédéral animateur des activités gymniques d'entretien délivré par la FFG* | X uniquement pour l'option « cours collectifs » | | | | | | |
| Brevet fédéral initiateur fédéral gymnastique aérobic délivré par la FFG* | X uniquement pour l'option « cours collectifs » | | | | | | |
| Brevet fédéral instructeur des activités gymniques délivré par la FFG* | x uniquement pour l'option « cours collectifs » | | | | | | |
| Brevet fédéral « BF1A » activités physiques d'expression délivré par l'UFOLEP* | X uniquement pour l'option « cours collectifs » | | | | | | |
| Brevet fédéral animateur délivré par la FSCF* | X uniquement pour l'option « cours collectifs » | | | | | | |
| Brevet fédéral animateur de remise en forme délivré par la FFHMFAC* | X uniquement pour l'option « haltérophilie, musculation » | | | | | | |
| Brevet fédéral initiateur ou assistant animateur régional délivré par la FFHMFAC* | X uniquement pour l'option « haltérophilie, musculation » | | | | | | |
| Brevet fédéral moniteur ou assistant animateur national délivré par la FFHMFAC* | X uniquement pour l'option « haltérophilie, musculation » | | | | | | X |
| Brevet fédéral entraîneur ou entraîneur expert délivré par FFHMFAC* | X uniquement pour l'option « haltérophilie, musculation » | | | | | | X |

*BPJEPS AGFF : Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « activité gymniques de la forme et de la force »

*BPJEPS : professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport

*CQP ALS : Certificat de qualification professionnelle « animateur de loisirs sportifs »

*FFG : Fédération française de gymnastique

*UFOLEP : Union française des œuvres laïques d'éducation physique

*FSCF: Fédération sportive et culturelle de France

*FFHMFAC : Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DE LA FORME »**

ANNEXE VI

*DISPENSES ET ÉQUIVALENCES
(SUITE)*

2/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités gymniques de la forme et de la force » mention C « forme en cours collectifs » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « activités de la forme » option « cours collectifs » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

3/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités gymniques de la forme et de la force » mention D « haltère, musculation et forme sur plateau (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « activités de la forme » option « haltérophilie, musculation » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « activités de la forme » et de l'option correspondante du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DE LA FORME »**

ANNEXE VII

***QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES
PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE***

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la forme » sont les suivantes :

Option cours collectifs :

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau IV et trois années d'expériences professionnelles dans le champ des activités des cours collectifs et une année d'expérience de formateur.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV et deux années d'expériences professionnelles ou bénévoles dans le champ des cours collectifs.

Option haltérophilie, musculation :

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau IV et trois années d'expériences professionnelles dans le champ de l'haltérophilie, musculation et une année d'expérience de formateur.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV et deux années d'expériences professionnelles ou bénévoles dans le champ de l'haltérophilie, musculation.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 septembre 2016 portant création de la mention « activités gymniques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0211 du 10 septembre 2016)

NOR : VJSF1624905A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1, D.212-20, D.212-21 et A.212-47 et suivants;
Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 17 décembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « activités gymniques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – Cette mention est délivrée au titre de l'une des options suivantes :

- option « activités gymniques acrobatiques » ;
- option « gymnastique rythmique ».

Art. 3. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine des activités gymniques les compétences suivantes :

Compétences communes à la mention :

- encadrer et conduire des actions d'animation des activités gymniques jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- organiser et gérer des activités gymniques ;
- communiquer sur les actions de la structure ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités gymniques.

Compétences spécifiques à l'option « activités gymniques acrobatiques » :

- encadrer et conduire des actions d'animation en gymnastique acrobatique jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.

Compétences spécifiques à l'option « gymnastique rythmique » :

- encadrer et conduire des actions d'animation en gymnastique rythmique jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.

Art. 4. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D.212-22 et D.212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 5. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 4 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R.212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 7. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R.212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R.212-10-9 du code du sport.

Art. 8. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D.212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 9. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 10. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de gymnastique ayant reçu délégation pour la discipline gymnastique prévu à l'article R.212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités gymniques ».

Art. 11. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 12. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*

B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES GYMNIQUES »**

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice)sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances.**

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I- Présentation du secteur professionnel

En 2016, la Fédération française de Gymnastique compte 304 968 licenciés répartis dans 1 524 structures affiliées (clubs). Les clubs sont en pleine évolution et poursuivent la professionnalisation de leur encadrement. Ils se trouvent souvent à la croisée de deux chemins : développer le nombre de licenciés et offrir de nouvelles activités aux gymnastes pour asseoir une base financière stable et tendre vers l'autonomie financière d'une part. Mais aussi, d'autre part, conserver un cœur d'activité « compétition » souvent à un modeste niveau bien que pouvant déboucher sur des finales nationales. Les cadres sont donc amenés à répondre à ces deux objectifs. Proposer de nouvelles formes de pratiques à un public toujours plus large. De la petite enfance aux seniors, ils proposent des activités traditionnelles adaptées aux aspirations des pratiquants tant pour des activités périscolaires que pour les groupes « loisir » du club. Cependant, une partie de leur emploi du temps est consacrée à la formation de base des gymnastes compétitifs.

Les pratiques gymniques de compétition, de loisirs et d'expression dans des associations affiliées à l'UFOLEP (Union française des œuvres laïques d'éducation physique) donnent lieu à la délivrance d'une licence UFOLEP. Ce champ représente 115 000 licenciés au sein de cette fédération contre environ 50 000 licenciés pratiquant des activités compétitives (gymnastique artistique, gymnastiques rythmique et sportive, trampoline, twirling bâton) au sein de 100 associations. Ces pratiques font régulièrement l'objet d'adaptations pour faciliter l'accès du plus grand nombre à des rencontres compétitives et de loisirs. Malgré la culture forte de l'encadrement bénévole au sein de l'UFOLEP, les dernières statistiques montrent une professionnalisation grandissante de ces activités. Il est à noter également que la réalité de terrain des associations UFOLEP de gymnastique traditionnelle est de diversifier leurs activités pour répondre à des logiques économiques, d'emploi et de développement : accueil de la petite enfance, activités en famille, sport seniors. Ainsi, les encadrants de ces structures doivent répondre de plus en plus à une pluridisciplinarité de leur pratique (compétition, loisirs, entretien).

La Fédération sportive et culturelle de France (FSCF) est une fédération affinitaire et multisports, née en 1898, qui compte en 2016 plus de 230 000 licenciés, 3 478 associations et sections d'associations. Au plan national, la volonté de la Fédération est d'accompagner la professionnalisation du secteur associatif en particulier, et de répondre plus largement aux besoins des structures employeurs utilisatrices. La FSCF souhaite notamment s'adapter à la

spécificité de ses associations adhérentes qui proposent des activités à caractère physiques et sportives, ouvertes à tous, et favorisant le développement de la pratique de loisirs, dans un contexte éducatif, avec des pratiques compétitives pour ceux qui le souhaitent. Les activités de gymnastique sont présentes à la Fédération depuis l'origine de celles-ci, soit depuis 1898, date de sa création. Considérées aujourd'hui comme les activités phares de la Fédération avec près de 50 % des licenciés, les activités gymniques restent une activité fédératrice et porteuse au sein de la FSCF. Elles regroupent la gymnastique artistique, la gymnastique rythmique et sportive, le twirling. Des compétitions sont organisées à tous les échelons territoriaux, avec des spécificités : programmes adaptés pour faciliter l'accès du plus grand nombre avec notamment des programmes imposés évolutifs, mouvements d'ensemble, mini-trampoline (GAM), coupes interclubs en gymnastique masculine, qui regroupe au sein d'une même équipe de compétition des gymnastes de catégories d'âges différents.

Le cœur de métier d'animateur(trice) sportif(ive), moniteur(trice) de gymnastique, même s'il se réduit en nombre de licenciés concernés, demeure la pratique compétitive. Ainsi pour 70 % des clubs cela représente entre 30 et 40 % de leur activité. Une enquête menée en 2014 sur les finales nationales (hors haut niveau et pratique de performance) montre que 50 % des clubs y participent et que les compétiteurs sont encadrés majoritairement par des professionnels (71 %). L'enquête du Centre de droit et d'économie du sport (CDES) de Limoges a mis en exergue l'évolution de l'emploi au sein des structures gymniques au cours des 10 dernières années. Ainsi l'emploi à temps plein est passé de 24 % à 50 % pour les CDI. Ce type de contrat tend à se généraliser puisqu'il est passé de 44 % à 78 % des contrats.

Les principaux emplois susceptibles d'être offerts aux titulaires d'un BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités gymniques » peuvent se décliner auprès des associations qui sont le principal employeur avec 3 200 salariés et qui ont connu une augmentation du nombre de salariés de 17 % et de 21 % licenciés en 10 ans (sources études CDES Limoges 2001-2012).

Les structures fédérales s'appuient de plus en plus sur des éducateurs sportifs spécialistes pouvant ainsi répondre aux défis de la diversité des publics, des pratiques et des territoires. Les publics, souvent exigeants, devront être encadrés par des professionnels compétents, adaptables et innovants. La prise en compte de la réalité socio-économique des territoires est un enjeu majeur nécessitant des professionnels locaux à même de préparer puis répondre aux nouveaux besoins, nouvelles pratiques existantes ou à créer autour des activités gymniques.

II- Description de l'emploi

Appellation, descriptif et débouchés :

L'appellation habituelle du métier est celle d'animateur(trice) sportif(ive), moniteur(trice) de gymnastique.

Le(a) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités gymniques » est amené(e) à être employé(e) par les structures suivantes :

- collectivité territoriale ;
- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire et universitaire ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;

- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;
- établissements de santé ;
- centres de prévention.

Le(a) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités gymniques » exerce les activités suivantes :

- animation et enseignement auprès de tout type de public ;
- animation et enseignement des différentes activités gymniques ;
- encadrement et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition dans la mention ;
- intervention auprès de publics spécifiques (personnes en situation de handicap, scolaires ...) ;
- intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention (chute pour les seniors, lutte contre l'obésité, etc) ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées ;
- conception et mise en œuvre d'un projet d'entraînement pour un premier niveau de compétition.

Le(a) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités gymniques » exerce son activité de manière autonome, seul(e) ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale. Il/elle est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il/elle est en capacité de pouvoir décider seul(e), de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III - Fiche descriptive d'activités

1 – Le(a) moniteur(trice) conçoit un projet pédagogique dans le domaine des activités gymniques, il/elle :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend en compte les caractéristiques des publics en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique ;
- programme les actions de son projet pédagogique ;
- formalise son projet par écrit ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2 – Le(la) moniteur(trice) conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement dans les activités gymniques et d'entraînement de l'option jusqu'à un premier niveau de compétition fédérale. A ce titre il/elle :

- encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;

- identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
- prend en compte les différents publics et accorde une attention particulière aux différences liées à l'âge, au sexe et au handicap éventuel du public ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau des publics dont il/elle a la charge ;
- organise son espace en fonction de l'activité qu'il/elle conduit ;
- organise son espace en fonction du public dont il/elle a la charge ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- conduit une action permettant l'éveil à la logique interne des activités gymniques et règles de la discipline ;
- conduit une action permettant la découverte des règles, conventions, et principes de l'activité ;
- conduit une action d'initiation, d'apprentissage et d'enseignement aux activités gymniques ;
- observe les comportements des publics ;
- analyse les comportements des publics ;
- adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- réalise le bilan de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- engage les pratiquants dans les animations de loisir ou à un premier niveau de compétition fédérale dans l'option ;
- rend compte de son action ;
- explicite des règles de comportements en groupe ;
- maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- favorise les expressions individuelles et collectives ;
- s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte ;
- met les personnes en situation ;
- utilise des méthodes participatives ;
- enseigne la connaissance et le respect de l'environnement ;
- prend du recul sur sa pratique, ses interventions et se remet en cause ;
- établit son bilan d'activité ;
- utilise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptées au contexte de son intervention ;
- maîtrise les techniques relatives aux activités gymniques qu'il/elle utilise ;
- inscrit son action dans un cadre éducatif et citoyen.

3 – Le(a) moniteur(trice) organise la sécurité d'un lieu de pratique, il/elle :

- analyse la demande de l'employeur ;
- analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- analyse la réglementation ;
- organise la sécurité d'une activité ;
- propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés à la pratique d'un public en situation de handicap ;
- prend en compte les contenus des activités ;
- prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il dispose ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- prépare le lieu d'activité ;
- identifie les dangers en présence ;
- vérifie la non dangerosité du lieu de pratique ;
- définit les besoins d'achat en matériel.

4 – Le(a) moniteur(trice) assure la sécurité des pratiquants dont il a la charge, il/elle :

- évalue les risques liés aux personnes ;
- évalue les risques liés à l'environnement ;
- accueille les différents publics ;
- gère des situations de conflits ;
- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il/elle a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- sensibilise les pratiquants dont il/elle a la charge aux règles de sécurité ;
- se forme et s'adapte à de nouvelles disciplines et techniques ;
- se forme et s'adapte aux techniques et pédagogies spécifiques à l'intervention auprès d'un public en situation de handicap ;
- identifie les potentialités de chacun pour les optimiser.

5 – Le(la) moniteur(trice) participe au fonctionnement de la structure, il/elle :

5.1 Participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

- accueille un public diversifié ;
- accueille un public en situation de handicap ;
- renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes ;
- conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2 - Participe à la communication et à la promotion de la structure :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- échange et utilise les nouvelles technologies de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3 - Participe à la gestion administrative :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille réglementaire de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action.

5.4 - Participe à l'organisation des activités de la structure :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- peut participer aux tâches liées à l'inscription au sein de la structure et aux activités de celle-ci ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- peut être amené(e) à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc.) ;
- inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel gymnique et pédagogique.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS GYMNIQUES »**

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

| UNITE CAPITALISABLE 1 | |
|--|---|
| UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE | |
| OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3 | Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure |
| OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3 | Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics |
| OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3 | Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure |
| UNITE CAPITALISABLE 2 | |
| UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE | |
| OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3 | Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet |
| OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3 | Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires |
| OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3 | Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution |

| UNITE CAPITALISABLE 3 | |
|--|--|
| UC3 : CONCEVOIR UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DES ACTIVITES GYMNIQUES | |
| OI 3-1 | Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-1-1 | Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation |
| 3-1-2 | Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle |
| 3-1-3 | Organiser la séance ou le cycle |
| OI 3-2 | Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-2-1 | Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs |
| 3-2-2 | Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle |
| 3-2-3 | Adapter son action pédagogique |
| OI 3-3 | Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-3-1 | Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés |
| 3-3-2 | Evaluer son action |
| 3-3-3 | Evaluer la progression des pratiquants |
| UNITE CAPITALISABLE 4 a) OPTION « ACTIVITES GYMNIQUES ACROBATIQUES » | |
| UC 4 a : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION DES ACTIVITES GYMNIQUES POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION « ACTIVITES GYMNIQUES ACROBATIQUES » JUSQU'AU 1^{ER} NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE | |
| OI 4-1 | Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option |
| 4-1-1 | Maîtriser les techniques de l'option |
| 4-1-2 | Maîtriser les gestes techniques dont les aides et parades et les conduites professionnelles suivant l'option |
| 4-1-3 | Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage |
| OI 4-2 | Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option |
| 4-2-1 | Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de la discipline |
| 4-2-2 | Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive |
| 4-2-3 | Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque |
| OI 4-3 | Garantir des conditions de pratique en sécurité |
| 4-3-1 | Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité |
| 4-3-2 | Aménager l'espace de pratique ou d'évolution |
| 4-3-3 | Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution |
| UNITE CAPITALISABLE 4 b) OPTION « GYMNASTIQUE RYTHMIQUE » | |
| UC 4 b : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION DES ACTIVITES GYMNIQUES POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE DANS L'OPTION « GYMNASTIQUE RYTHMIQUE » JUSQU'AU 1^{ER} NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE | |
| OI 4-1 | Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option |
| 4-1-1 | Maîtriser les techniques de l'option |
| 4-1-2 | Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles de l'option |
| 4-1-3 | Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage |
| OI 4-2 | Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option |
| 4-2-1 | Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de la discipline par option |
| 4-2-2 | Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive. |
| 4-2-3 | Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque |
| OI 4-3 | Garantir des conditions de pratique en sécurité |
| 4-3-1 | Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité |
| 4-3-2 | Aménager l'espace de pratique ou d'évolution |
| 4-3-3 | Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution |

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS GYMNIQUES »**

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « activités gymniques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités gymniques.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des unités capitalisables UC3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification à minima de niveau IV et d'une expérience professionnelle au minimum de deux ans dans la mention des activités gymniques.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Epreuve certificative de l'UC3**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se décompose comme suit :

1° Production d'un document :

Le(a) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou par le DJSCS avant la date de l'épreuve comprenant :

- deux cycles distincts d'animation composé d'au moins six séances chacun, réalisés dans une structure d'alternance pédagogique portant sur deux activités gymniques différentes. Les candidats(es) présentant l'option « gymnastique rythmique » choisissent deux activités gymniques acrobatiques.

Les deux évaluateurs et le(a) candidat(e) sont informés du choix de la séance support de la certification au plus tard une semaine avant l'épreuve.

2° Mise en situation professionnelle :

Le(a) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation.

Le(a) candidat(e) conduit en tout ou partie la séance d'animation, au sein de l'organisme de formation, pendant au minimum 45 minutes et au maximum 60 minutes pour un public d'au moins 8 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e) au sein duquel est issue cette séance d'animation.

➤ **Epreuve certificative de l'UC 4 a) option « activités gymniques acrobatiques »**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se décompose comme suit :

1° Production d'un document :

Le(a) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS avant la date de l'épreuve comprenant :

- un cycle d'entraînement d'au moins huit séances, réalisé dans une structure d'alternance pédagogique portant sur une activité gymnique acrobatique différente de celles proposées pour l'UC3.

Les deux évaluateurs et le(a) candidat(e) sont informés du choix de la séance support de la certification au plus tard une semaine avant l'épreuve.

2° Mise en situation professionnelle :

Le(a) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'entraînement.

Le(a) candidat(e) conduit la séance d'entraînement pendant au minimum 45 minutes et au maximum 60 minutes pour un public d'au moins 6 gymnastes préparant un premier niveau de compétition fédérale, intégrant au moins deux situations d'aide ou de parade.

La séance d'entraînement est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette dernière en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'entraînement figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

➤ **Epreuve certificative de l'UC 4 b) option « gymnastique rythmique »**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se décompose comme suit :

1° Production d'un document :

Le(a) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS, avant la date de l'épreuve comprenant :

- un cycle d'entraînement composé d'au moins huit séances, réalisé dans une structure d'alternance pédagogique portant sur la gymnastique rythmique.

Les deux évaluateurs et le(a) candidat(e) sont informés du choix de la séance support de la certification au plus tard une semaine avant l'épreuve.

2° Mise en situation professionnelle :

Le(la) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'entraînement.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'entraînement pendant au minimum 45 minutes et au maximum 60 minutes pour un public d'au moins 6 gymnastes préparant un premier niveau de compétition fédérale.

La séance d'entraînement est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'entraînement figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR » SPORTIF » MENTION « ACTIVITES GYMNIQUES »**

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « activités gymniques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».






Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités gymniques » sont les suivantes :

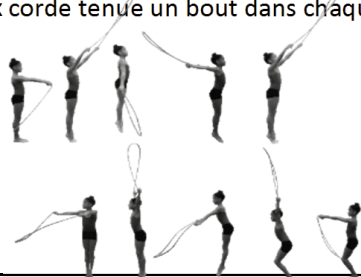



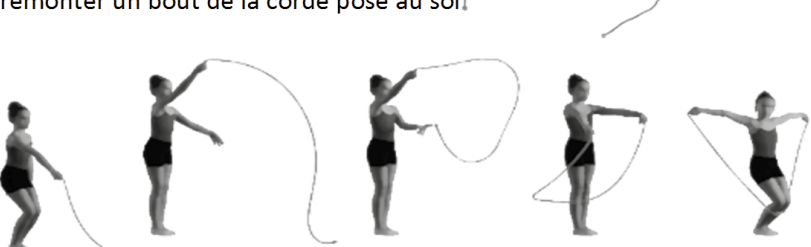
Le(la) candidat(e) doit :

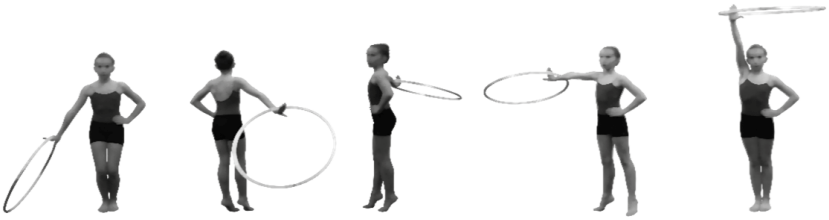




- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique des « activités gymniques » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- être capable de réaliser des gestes techniques de base communs aux activités au moyen d'un test technique consistant en la réalisation d'un enchaînement libre composé des éléments proposés suivants :

- **Test technique d'entrée en formation, option « activités gymniques acrobatiques » :** le(la) candidat(e) réalise un enchaînement d'une durée de 30 secondes maximum intégrant les 5 éléments techniques présentés dans le tableau figurant en annexe IV-A. Le(la) candidat(e) doit valider au moins 4 des 5 éléments techniques. Un élément est validé lorsque les deux critères de réussite sont certifiés.
- **Test technique d'entrée en formation, option « gymnastique rythmique » :** le(a) candidat(e) réalise un enchaînement d'une durée de 30 secondes maximum avec 1 engin au choix parmi les 5 possibles figurant dans le tableau en annexe IV-B. Le(a) candidat(e) doit valider au moins 3 des 5 éléments techniques. Un élément est validé lorsque le critère de réussite est certifié.





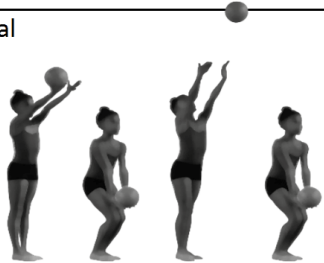
Dispense du test technique à l'entrée en formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé du test technique à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».



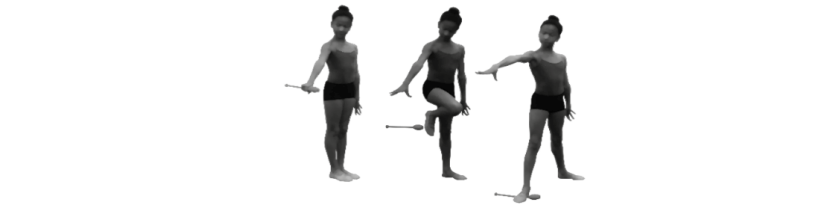

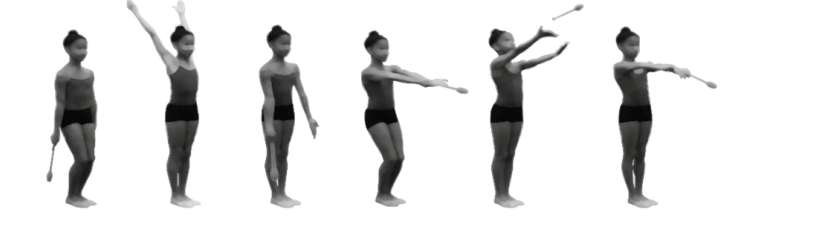
| Test d'entrée en formation - option activités gymniques acrobatiques | | |
|---|---|---|
| Le candidat réalise un enchaînement d'une durée de 30 s maximum intégrant les 5 éléments techniques présentés ci-dessous. Le candidat doit valider au moins 4 éléments sur 5. Pour qu'un élément soit validé les 2 critères de réussite doivent être certifiés. | | |
| Définition | Dessin de l'élément technique | Critères de réussite |
| Roue |  | <ul style="list-style-type: none"> * réaliser la roue sur une ligne * garder les bras tendus |
| Appui tendu renversé |  | <ul style="list-style-type: none"> * garder les bras aux oreilles pendant toute la réalisation * s'élever à l'ATR revenir en fente |
| Roulade avant |  | <ul style="list-style-type: none"> * poussée complète des jambes avant de faire la roulade * poser la nuque sur le sol |
| Saut droit |  | <ul style="list-style-type: none"> * effectuer une flexion puis extension complète des jambes. * maintenir le ventre creux |
| Roulade arrière bras et jambes tendues |  | <ul style="list-style-type: none"> * faire la roulade arrière bras tendus pendant tout l'exercice * faire la roulade arrière jambes tendues |


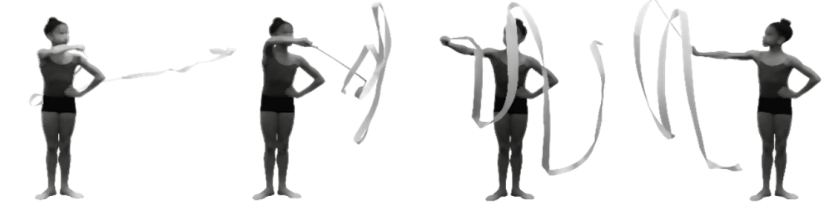
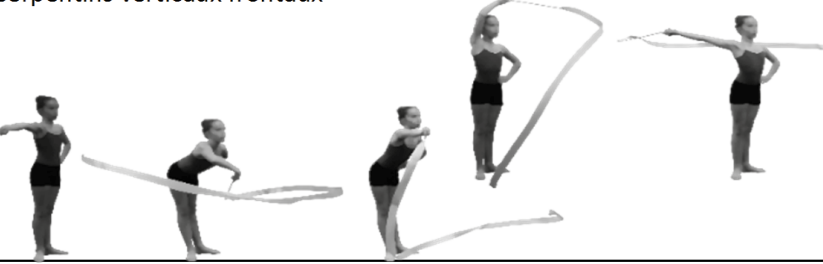

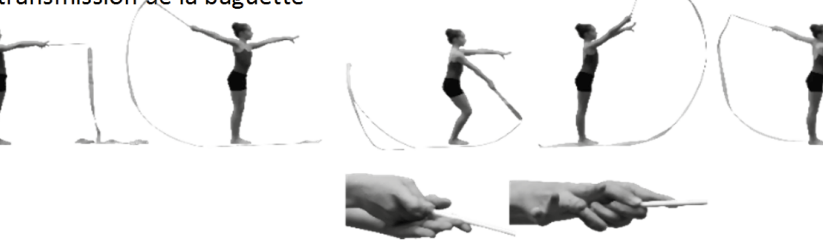
| CORDE | | CRITERES DE REUSSITE |
|-------|---|--|
| 1 | <p>balancer frontaux corde tenue un bout dans chaque main</p>  | <p>réaliser l'élément en respectant le plan et la ligne de la corde</p> |
| 2 | <p>sautiller pieds joints avant et arrière</p>  | <p>réaliser l'élément en gardant bras et jambes tendues</p> |
| 3 | <p>rotation horizontale au dessus de la tête et transmission derrière les jambes</p>  | <p>réaliser l'élément en gardant le plan horizontal et la corde allongée</p> |
| 4 | <p>échapper un bout dans le dos et le poser au sol</p>  | <p>réaliser l'élément en gardant la corde allongée</p> |
| 5 | <p>remonter un bout de la corde posé au sol</p>  | <p>réaliser l'élément en rattrapant le nœud</p> |

| CERCEAU | CRITERES DE REUSSITE |
|---|---|
| Le candidat réalise un enchaînement d'une durée de 30s max | |
| <p>enclenchement et rotations horizontales</p>  | <p>réaliser l'élément en gardant le cerceau horizontal</p> |
| <p>rouler le cerceau au sol, le rattraper après une petite course</p>  | <p>réaliser l'élément en roulant de façon linéaire</p> |
| <p>toupie au sol</p>  | <p>faire le tour du cerceau en gardant la rotation du cerceau au sol (toupie)</p> |
| <p>lancer à plat entrer dedans</p>  | <p>réaliser l'élément en gardant le cerceau à l'horizontale</p> |
| <p>lancer sagittal</p>  | <p>réaliser l'élément en gardant le plan du cerceau</p> |

Test technique d'entrée en formation - option gymnastique rythmique

| BALLON | CRITERES DE REUSSITE |
|--|---|
| <p>circumduction sagittale une main</p>  | <p>réaliser l'élément en respectant la prise du ballon</p> |
| <p>rebond passif et actif avec changement de rythme (au moins 3)</p>  | <p>réaliser l'élément en accompagnant le ballon avec les doigts</p> |
| <p>rouler au sol</p>  | <p>rouler le ballon de façon rectiligne</p> |
| <p>rouler sur 2 bras</p>  | <p>réaliser l'élément en roulant le ballon sur bras tendus</p> |
| <p>lancer avec élan sagittal</p>  | <p>réaliser l'élément sans se déplacer</p> |

| MASSUES | CRITERES DE REUSSITE |
|---|--|
| <p>5 techniques sur les 5 présentés ci-dessous pour l'engin choisi.</p> <p>circumduction une massue dans chaque main sens inverse et même sens</p>  | <p>réaliser l'élément en gardant les massues dans le prolongement du bras</p> |
| <p>séries de petits cercles</p>  | <p>réaliser l'élément en gardant les massues dans le plan sagittal puis horizontal prise libre dans la main.</p> |
| <p>rattraper la massue avec le pied</p>  | <p>réaliser l'élément en rattrapant la massue sans se déplacer</p> |
| <p>échappé une massue attraper avec l'autre au sol</p>  | <p>rattraper la massue en la bloquant sans rebond</p> |
| <p>échappé ou lancer avec massue à l'horizontale</p>  | <p>réaliser l'élément en gardant la massue à l'horizontale</p> |

| RUBAN | CRITERES DE REUSSITE |
|---|---|
| <p>circumductions frontales et sagittales</p>  | <p>réaliser l'élément en gardant le ruban dans les plans indiqués</p> |
| <p>grand mouvement en huit horizontal</p>  | <p>réaliser l'élément en gardant la baguette dans le prolongement du bras</p> |
| <p>serpentins verticaux frontaux</p>  | <p>réaliser l'élément en formant au moins 3 serpentins</p> |
| <p>spiraes en reculant et avec demi tour</p>  | <p>réaliser l'élément en formant au moins 3 spirales</p> |
| <p>transmission de la baguette</p>  | <p>réaliser l'élément en gardant la baguette dans le prolongement du bras</p> |

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR » SPORTIF » MENTION « ACTIVITES GYMNQUES »**

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « activités gymniques » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des « activités gymniques » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation en activités gymniques en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités gymniques » lors de la mise en place par le(la) candidat(e) :

- d'une séquence d'animation, en sécurité, pour un groupe d'au moins 8 pratiquants, à l'aide de deux activités de 10 minutes chacune parmi :
 - la gymnastique artistique masculine ;
 - la gymnastique artistique féminine ;
 - le trampoline ;
 - le tumbling ;
 - la gymnastique acrobatique ;
 - la gymnastique rythmique ;
 - l'aérobic.

dont au moins une est issue des activités gymniques acrobatiques (gymnastique artistique masculine, gymnastique artistique féminine, trampoline, tumbling, gymnastique acrobatique).

- suivie d'un entretien de quinze minutes minimum à vingt minutes maximum portant notamment sur les aspects liés à la sécurité.

Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS GYMNIQUES »**

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1/ La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du(es) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités gymniques », suivants :

| | Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation | Dispense du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle | UC 1 | UC 2 | UC 3 mention « activités gymniques » | UC 4 option « activités gymniques acrobatiques » | UC 4 option « gymnastique rythmique » |
|---|--|---|------|------|---|---|--|
| Sportif de haut niveau en gymnastique inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport. | X quelle que soit l'option | | | | | | |
| BPJEPS AGFF* mention A « activités gymniques acrobatiques » | X uniquement pour l'option « activités gymniques acrobatiques » | X | X | X | X | | |
| BPJEPS AGFF* mention A « activités gymniques acrobatiques » assorti de l'unité capitalisable complémentaire « gymnastique artistique féminine » | X uniquement pour l'option « activités gymniques acrobatiques » | X | X | X | X | X | |
| BP AGFF *mention A « activités gymniques acrobatiques » assorti de l'unité capitalisable complémentaire « gymnastique artistique masculine » | X uniquement pour l'option « activités gymniques acrobatiques » | X | X | X | X | X | |
| BP AGFF* mention A « activités gymniques acrobatiques » assorti de l'unité capitalisable complémentaire « gymnastique acrobatique » | X uniquement pour l'option « activités gymniques acrobatiques » | X | X | X | X | | |
| BPJEPS AGFF* mention A « activités gymniques acrobatiques » assorti de l'unité capitalisable complémentaire « trampoline » | X uniquement pour l'option activités gymniques acrobatiques | X | X | X | X | | |

| (suite n°1) | Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation | Dispense du test de vérification préalable la mise en situation professionnelle | UC 1 | UC 2 | UC 3 mention « activités gymniques » | UC 4 option « activités gymniques acrobatiques » | UC 4 option « gymnastique rythmique » |
|---|--|---|------|------|---|---|--|
| BPJEPS AGFF* mention A « activités gymniques acrobatiques » assorti de l'unité capitalisable complémentaire « tumbling » | X uniquement pour l'option « activités gymniques acrobatiques » | X | X | X | X | | |
| BPJEPS AGFF* mention B « activités gymniques d'expression » | X uniquement pour l'option « gymnastique rythmique » | X | X | X | X | | |
| BPJEPS AGFF* mention B « activités gymniques d'expression » assorti de l'unité capitalisable complémentaire « gymnastique rythmique » | X uniquement pour l'option « gymnastique rythmique » | X | X | X | X | | X |
| BPJEPS AGFF mention B « activités gymniques d'expression » assorti de l'unité capitalisable complémentaire « twirling » | X uniquement pour l'option « gymnastique rythmique » | X | X | X | X | | |
| BPJEPS AGFF mention C « forme en cours collectifs » assorti de l'unité capitalisable complémentaire « gymnastique aérobie » | X quelle que soit l'option | X | X | X | X | | |
| Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS* en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4) | | | X | X | | | |
| CQP AAG* mention « activités gymniques acrobatiques » | X uniquement pour l'option « activités gymniques acrobatiques » | | | | X | | |
| CQP AAG* mention « activités gymniques d'expression et d'entretien » ou mention « activités gymniques d'expression » | X uniquement pour l'option « gymnastique rythmique » | | | | X | | |
| CQP ALS* | | | X | | | | |
| CQP ALS* option « activités gymniques d'entretien et expression » assorti du brevet fédéral « BF1A » GAM* ou GAF* délivré par l'UFOLEP* | X uniquement pour l'option « activités gymniques acrobatiques » | | X | | X | | |
| Brevet fédéral d'animateur « acrobatique » délivré par la FFG* | X uniquement pour l'option « activités gymniques acrobatiques » | | | | | | |

| (suite n°2) | Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation | Dispense du test de vérification préalable la mise en situation professionnelle | UC 1 | UC 2 | UC 3 mention « activités gymniques » | UC 4 option « activités gymniques acrobatiques » | UC 4 option « gymnastique rythmique » |
|---|--|---|------|------|---|---|--|
| Brevet fédéral d'animateur « expression » délivré par la FFG* | X uniquement pour l'option « gymnastique rythmique » | | | | | | |
| Brevet fédéral de moniteur de gymnastique rythmique délivré par la FFG* | X uniquement pour l'option « gymnastique rythmique » | | | | | | X |
| Brevet fédéral de moniteur GAF* délivré par la FFG* | X uniquement pour l'option « activités gymniques acrobatiques » | | | | | X | |
| Brevet fédéral de moniteur de gymnastique artistique masculine délivré par la FFG* | X uniquement pour l'option « activités gymniques acrobatiques » | | | | | X | |
| Brevet fédéral délivré par l'UFOLEP* : « BF1A GAM* » ou, « BF1A GAF* » ou, « BF1A trampoline » | X uniquement pour l'option « activités gymniques acrobatiques » | | | | | | |
| Brevet fédéral délivré par l'UFOLEP* : « BF1A GRS* » | X uniquement pour l'option « gymnastique rythmique » | | | | | | |
| Brevet fédéral délivré par l'UFOLEP* : « BF2A GAM* » ou « BF2A GAF* » | X uniquement pour l'option « activités gymniques acrobatiques » | | | | | X | |
| Brevet fédéral délivré par l'UFOLEP* « BF2A trampoline » | X uniquement pour l'option « activités gymniques acrobatiques » | | | | | | |

| (suite n°3 et fin) | Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation | Dispense du test de vérification préalable la mise en situation professionnelle | UC 1 | UC 2 | UC 3 mention « activités gymniques » | UC 4 option « activités gymniques acrobatiques » | UC 4 option « gymnastique rythmique » |
|---|--|---|------|------|---|---|--|
| Brevet fédéral délivré par l'UFOLEP « BF2A GRS* » | X uniquement pour l'option « gymnastique rythmique » | | | | | | X |
| Brevet d'animateur fédéral niveau 1 « GAM* » délivré par la FSCF* | X uniquement pour l'option « activités gymniques acrobatiques » | | | | | | |
| Brevet d'animateur fédéral niveau 1 « GAF* » délivré par la FSCF* | X uniquement pour l'option « activités gymniques acrobatiques » | | | | | | |
| Brevet d'animateur fédéral niveau 1 « GR* » délivré par la FSCF* | X uniquement pour l'option « gymnastique rythmique » | | | | | | |
| Brevet d'animateur fédéral niveau 2 « GAM* » délivré par la FSCF* | X uniquement pour l'option « activités gymniques acrobatiques » | | | | | X | |
| Brevet d'animateur fédéral niveau 2 « GAF* » délivré par la FSCF* | X « activités gymniques acrobatiques » | | | | | X | |
| Brevet d'animateur fédéral niveau 2 GR* délivré par la FSCF* | X uniquement pour l'option « gymnastique rythmique » | | | | | | X |

*BPJEPS : Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport

*BPJEPS AGFF : Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité « activité gymniques de la forme et de la force »

*CQP AAG : Certificat de qualification professionnelle « animateur des activités gymniques ».

*CQP ALS : Certificat de qualification professionnelle « animateur de loisirs sportifs »

*UFOLEP : Union française des œuvres laïques d'éducation physique

*FFG : Fédération française de gymnastique

*FSCF : [Fédération sportive et culturelle de France](#)

*GAM : gymnastique artistique masculine

*GAF : gymnastique artistique féminine

*GR : gymnastique rythmique

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS GYMNIQUES »**

ANNEXE VI

***DISPENSES ET EQUIVALENCES
(SUITE)***

2/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « AGFF » mention A « activités gymniques acrobatiques » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « activités gymniques » option « activités gymniques acrobatiques » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

3/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « AGFF » mention B « activités gymniques d'expression » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « activités gymniques » option « gymnastique rythmique » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « activités gymniques » et de l'option correspondante du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR » SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS GYMNIQUES »**

ANNEXE VII

*QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES
PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE*

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités gymniques » sont les suivantes :

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau III ou expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle et des activités gymniques de trois années.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les formateurs permanents :** qualification à minima de niveau IV ou expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle et des activités gymniques de deux années.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV ou expériences professionnelles ou bénévoles dans le champ des activités gymniques de deux années.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « activités de la savate » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0227 du 29 septembre 2016)

NOR : VJSF1626727A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1, D.212-20, A.212-47 et suivants,

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « boxe » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « sports de contact et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 31 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « activités de la savate » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – Cette mention est délivrée au titre de l'une des options suivantes :

- option « boxe française » ;
- option « canne de combat et bâton ».

Art. 3. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie, qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine des activités de la savate, les compétences suivantes :

Compétences communes à la mention :

- organiser et gérer des activités de la savate ;
- communiquer sur les actions de la structure ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités de la savate.

Compétences spécifiques à l'option « boxe française » :

- encadrer des groupes en boxe française et conduire des actions d'animation et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- encadrer individuellement en boxe française et conduire des actions d'animation et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.

Compétences spécifiques à l'option « canne de combat et bâton » :

- encadrer des groupes en canne de combat et bâton et conduire des actions d'animation et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- encadrer individuellement en canne de combat et bâton et conduire des actions d'animation et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.

Art. 4. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D.212-22 et D.212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 5. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article précédent et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R.212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 7. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R.212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R.212-10-9 du code du sport.

Art. 8. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 9. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 10. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées prévu à l'article R.212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la savate ».

Art. 11. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – À compter du 1^{er} septembre 2017 aucune session de formation régie par l'arrêté 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités pugilistiques » mention « savate » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – Les dispositions du deuxième alinéa du III de l'article 10 de l'arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « boxe » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » s'appliquent au présent arrêté.

Art. 12. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BETHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DE LA SAVATE »

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de *développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances*.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I- Présentation du secteur professionnel

En 2016, la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées (FFSBF DA) compte 52 000 licenciés répartis dans 750 structures affiliées (clubs). Les clubs sont en pleine évolution et poursuivent la professionnalisation de leur encadrement. Ils se trouvent souvent à la croisée de deux chemins : d'une part, développer le nombre de licenciés (loisir) en s'ouvrant à un plus large public (femmes, enfants, personnes en situation de handicap, personnes âgées, etc.) et en proposant de nouvelles activités aux pratiquants pour asseoir une base financière stable et tendre vers l'autonomie financière. D'autre part, conserver une activité « compétition » souvent à un modeste niveau bien que pouvant déboucher sur des finales internationales. Les cadres sont donc amenés à répondre à ces deux commandes. Proposer de nouvelles formes de pratiques à un public toujours plus large. De la petite enfance aux seniors, ils proposent des activités traditionnelles adaptées autant aux aspirations des pratiquants « loisirs » du club que de celles des pratiquants périscolaires. Cependant, une partie de leur emploi du temps est consacrée à la formation technico-tactique de base des compétiteurs.

Malgré la culture forte de l'encadrement bénévole au sein de la FFSBF DA, le nombre important de Certificats de qualification professionnelle d'animateur de Savate (CQP AS) délivré depuis 2008 (plus de 2 000) démontre une professionnalisation grandissante de ces activités.

La volonté de la FFSBF DA est d'accompagner la professionnalisation du secteur associatif en particulier, et de répondre plus largement aux besoins des structures employeurs.

Les principaux emplois susceptibles d'être offerts aux titulaires d'un BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la savate » peuvent se décliner auprès des structures privées relevant du secteur associatif (principalement des clubs affiliés à la FFSBF) ou marchand. Les éducateurs peuvent être amenés à travailler auprès de plusieurs employeurs à temps partiel majoritairement et parfois de façon saisonnière (centre de vacances...).

Les structures fédérales s'appuient de plus en plus sur des éducateurs sportifs spécialistes pouvant ainsi répondre aux défis de la diversité des publics, des pratiques et des territoires. Les publics, souvent exigeants, devront être encadrés par des professionnels compétents, adaptables et innovants. La prise en compte de la réalité socio-économique des territoires est un enjeu majeur nécessitant des professionnels locaux à même de préparer puis répondre aux nouveaux besoins, nouvelles pratiques existantes ou à créer autour de la savate.

II- Description de l'emploi

Appellation, descriptif et débouchés :

L'appellation habituelle du métier est celle d'éducateur(trice) sportif(ve) des activités de la savate.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la savate » est amené(e) à être employé(e) notamment parmi les structures suivantes :

- collectivité territoriale ;
- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- milieu scolaire et universitaire ;
- salle de remise en forme ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- accueil collectif de mineurs ;
- établissements de santé ;
- centres de prévention.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la savate » exerce les activités suivantes :

- animation et enseignement auprès de tout type de public ;
- animation et enseignement de la savate ;
- encadrement et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale dans l'option ;
- intervention auprès de publics spécifiques (personnes en situation de handicap, scolaires ...) ;
- intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention ;
- conception, mise en œuvre et évaluation d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées ;
- conception, mise en œuvre et évaluation d'un projet d'entraînement pour un premier niveau de compétition fédérale.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la savate » exerce son activité de manière autonome, seul(e) ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale. Il/elle est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il/elle est en capacité de pouvoir décider seul(e), de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III - Fiche descriptive d'activités

1 – L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet pédagogique dans le domaine des activités de la savate :

Il/elle :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend en compte les caractéristiques des publics en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique ;
- programme les actions de son projet pédagogique ;
- formalise son projet par écrit ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2 – L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement dans les activités de la savate et d'entraînement dans l'option choisie (boxe française ou canne de combat et bâton) jusqu'à un premier niveau de compétition fédérale :

Il/elle :

- encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;
- identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
- prend en compte les différents publics et accorde une attention particulière aux différences liées à l'âge, au sexe et au handicap éventuel du public ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau des publics dont il a la charge ;
- organise son espace en fonction de l'activité qu'il conduit ;
- organise son espace en fonction du public dont il a la charge ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- conduit une action permettant l'éveil à la logique interne de la savate et règles de la discipline ;
- conduit une action permettant la découverte des règles, conventions, et principes de l'activité ;
- conduit une action d'initiation, d'apprentissage et d'enseignement des activités de la savate ;
- observe les comportements des publics ;
- analyse les comportements des publics ;
- adapte son action en fonction des comportements des public ;
- réalise le bilan de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- engage les pratiquants dans les animations de loisir ou à un premier niveau de compétition fédérale dans l'option ;
- rend compte de son action ;
- explicite des règles de comportements en groupe ;
- maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- favorise les expressions individuelles et collectives ;
- s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte ;
- met les personnes en situation ;
- utilise des méthodes participatives ;

- enseigne la connaissance et le respect de l'environnement ;
- prend du recul sur sa pratique, ses interventions et se remet en cause ;
- établit son bilan d'activité ;
- utilise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptées au contexte de son intervention ;
- maîtrise les techniques relatives à la savate qu'il utilise ;
- inscrit son action dans un cadre éducatif et citoyen.

3 – L'éducateur(trice) sportif(ve) des activités de la savate organise la sécurité d'un lieu de pratique :

Il/elle :

- analyse la demande de l'employeur ;
- analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- analyse la réglementation ;
- organise la sécurité d'une activité ;
- propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés à la pratique d'un public en situation de handicap ;
- prend en compte les contenus des activités ;
- prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il/elle dispose ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- prépare le lieu d'activité ;
- identifie les dangers en présence ;
- vérifie la non dangerosité du lieu de pratique ;
- définit les besoins d'achat en matériel.

4 – L'éducateur(trice) sportif(ve) des activités de la savate assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge :

Il/elle :

- évalue les risques liés aux personnes ;
- évalue les risques liés à l'environnement ;
- accueille les différents publics ;
- gère des situations de conflits ;
- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il/elle a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- sensibilise les pratiquants dont il/elle a la charge aux règles de sécurité ;
- se forme et s'adapte à de nouvelles disciplines et techniques ;
- se forme et s'adapte aux techniques et pédagogies spécifiques à l'intervention auprès d'un public en situation de handicap ;
- identifie les potentialités de chacun pour les optimiser.

5 – L'éducateur(trice) sportif(ve) des activités de la savate participe au fonctionnement de la structure :

5.1 Il/elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

Il/elle :

- accueille un public diversifié ;
- accueille un public en situation de handicap ;
- renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes ;
- conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2 – Il/elle participe à la communication et à la promotion de la structure :

Il/elle :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- échange et utilise les nouvelles technologies de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3 – Il/elle participe à la gestion administrative :

Il/elle :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille réglementaire de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action.

5.4 – Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure :

Il/elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- peut participer aux tâches liées à l'inscription au sein de la structure et aux activités de celle-ci ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- peut être amené(e) à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc.) ;
- inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel pédagogique.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DE LA SAVATE »

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

| UNITE CAPITALISABLE 1 | |
|--|---|
| UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE | |
| OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3 | Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure |
| OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3 | Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics |
| OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3 | Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure |
| UNITE CAPITALISABLE 2 | |
| UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE | |
| OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3 | Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet |
| OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3 | Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires |
| OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3 | Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution |

| UNITE CAPITALISABLE 3 | |
|---|--|
| UC3 : CONCEVOIR UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION « ACTIVITES DE LA SAVATE » | |
| OI 3-1 | Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-1-1 | Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation |
| 3-1-2 | Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle |
| 3-1-3 | Organiser la séance ou le cycle |
| OI 3-2 | Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-2-1 | Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs |
| 3-2-2 | Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle |
| 3-2-3 | Adapter son action pédagogique |
| OI 3-3 | Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-3-1 | Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés |
| 3-3-2 | Evaluer son action |
| 3-3-3 | Evaluer la progression des pratiquants |
| UNITE CAPITALISABLE 4 a) Option « BOXE FRANCAISE » | |
| UC 4a : MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION « BOXE FRANCAISE » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FEDERALE | |
| OI 4-1 | Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option |
| 4-1-1 | Maîtriser les techniques de l'option |
| 4-1-2 | Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles de l'option |
| 4-1-3 | Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale |
| OI 4-2 | Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option |
| 4-2-1 | Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de l'option |
| 4-2-2 | Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive fédérale |
| 4-2-3 | Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque |
| OI 4-3 | Garantir des conditions de pratique en sécurité |
| 4-3-1 | Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité |
| 4-3-2 | Aménager l'espace de pratique ou d'évolution |
| 4-3-3 | Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution |
| UNITE CAPITALISABLE 4 b) Option « CANNE DE COMBAT ET BÂTON » | |
| UC 4b: MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION « CANNE DE COMBAT ET BÂTON » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FEDERALE | |
| OI 4-1 | Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option |
| 4-1-1 | Maîtriser les techniques de l'option |
| 4-1-2 | Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles de l'option |
| 4-1-3 | Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale |
| OI 4-2 | Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option |
| 4-2-1 | Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de l'option |
| 4-2-2 | Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive fédérale |
| 4-2-3 | Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque |
| OI 4-3 | Garantir des conditions de pratique en sécurité |
| 4-3-1 | Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité |
| 4-3-2 | Aménager l'espace de pratique ou d'évolution |
| 4-3-3 | Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution |

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES DE LA SAVATE »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « activités de la savate » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant les activités de la savate.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

Situation d'évaluation certificative des UC3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification à minima de niveau III et d'une expérience professionnelle au minimum de deux ans dans le champ des activités de la savate.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Epreuve certificative de l'UC3**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se décompose comme suit :

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins huit séances d'animation portant sur les activités de la savate.

2° Mise en situation professionnelle :

Lors de l'épreuve, le(la) candidat(e) est informé(e) du choix d'un thème de séance d'animation, figurant dans le dossier susmentionné, qui servira de support à la certification.

Le(la) candidat(e) dispose alors de 45 minutes au maximum pour préparer sa séance d'animation.

Le(la) candidat(e) conduit en tout ou partie la séance d'animation au sein de l'organisme de formation pendant 40 minutes au minimum et 50 minutes au maximum pour un public d'1 à 10 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue la séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

➤ Epreuve certificative de l'UC4

L'épreuve est réalisée soit dans l'option « boxe française » soit dans l'option « canne de combat et bâton » choisie par le(la) candidat(e). Elle se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure d'alternance pédagogique et se décompose comme suit :

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'entraînement réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins huit séances d'entraînement et portant sur l'option choisie.

2° Mise en situation professionnelle :

Lors de l'épreuve, le(la) candidat(e) est informé(e) du choix d'un thème de séance d'entraînement figurant dans le dossier susmentionné, qui servira de support à la certification.

Le(la) candidat(e) dispose alors de 45 minutes au maximum pour préparer sa séance d'entraînement.

Le(la) candidat(e) conduit en tout ou partie la séance d'entraînement pendant 30 minutes au minimum et 45 minutes au maximum pour un public d'1 à 10 tireurs.

La séance d'entraînement est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue la séance d'entraînement en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'entraînement figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DE LA SAVATE »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « activités de la savate » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la savate » sont les suivantes :

Le(la) candidat doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique des activités de la savate datant de moins de trois mois à la date de l'entrée en formation ;

Et,

- **être capable de satisfaire au test technique suivant, pour l'option boxe française :**

Le test dit « EVADET » (test d'évaluation / de détection / d'observation des capacités technico-tactiques) en boxe française se compose : d'un assaut à thème et d'un assaut libre.

L'évaluation est réalisée simultanément pour deux tireurs. Il convient de regrouper les tireurs et tireuses évalués par niveau de pratique et plus ou moins par catégorie de poids. Chaque évaluateur observe un seul tireur pour l'ensemble du test.

L'assaut à thèmes est composé de 2 reprises de deux minutes entrecoupées d'une minute de récupération.

L'assaut libre : une minute de récupération sépare l'assaut libre de l'assaut à thème. Il est composé d'une reprise de deux minutes.

➤ **être capable de satisfaire au test technique suivant, pour l'option « canne de combat et bâton » :**

Le test dit « EVADET » (test d'évaluation / de détection / d'observation des capacités technico-tactiques) en canne de combat et bâton se compose : d'un assaut à thème et d'un assaut libre.

L'évaluation est réalisée simultanément pour deux tireurs. Il convient de regrouper les tireurs et tireuses évalués par niveau de pratique et plus ou moins par catégorie de poids. Chaque évaluateur observe un seul tireur pour l'ensemble du test.

L'assaut à thèmes est composé de 2 reprises de deux minutes entrecoupées d'une minute de récupération.

L'assaut libre : une minute de récupération sépare l'assaut libre de l'assaut à thème. Il est composé d'une reprise de deux minutes

➤ **Dispense du test technique à l'entrée en formation :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé du test technique à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES DE LA SAVATE »

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la savate » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la « savate » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation en savate.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la savate » par la mise en place par le(la) candidat(e) d'une séquence d'animation dans l'option choisie, en sécurité, de 30 minutes au maximum suivie d'un entretien de quinze minutes au maximum portant notamment sur les aspects liés à la sécurité.

➤ **Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation** : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITES DE LA SAVATE »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1- La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de test technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la savate », suivants :

| | Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation Option boxe française ou Option canne de combat et bâton | Dispense de vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle Option boxe française ou Option canne de combat et bâton | UC1 | UC2 | UC3 mention « activités de la savate » | UC 4 a Option « boxe-française » | UC 4 b option « canne de combat et bâton » |
|---|--|---|-----|-----|---|---|---|
| Sportif de haut niveau en savate boxe française inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport | X (uniquement pour l'option boxe française) | | | | | | |
| « Gant jaune » délivré par la Fédération française savate boxe française et disciplines associées | X (uniquement pour l'option boxe française) | | | | | | |
| CQP* animateur de savate option « boxe française » | X (uniquement pour l'option boxe française) | X (uniquement pour l'option boxe française) | X | | X | | |
| Brevet fédéral de moniteur de savate qualification boxe française délivré par la Fédération française savate boxe française et disciplines associées | X (uniquement pour l'option boxe française) | X (uniquement pour l'option boxe française) | X | | | | |

| | Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation | Dispense de vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle | UC1 Encadrer un public | UC2 Projet d'animation | UC3 mention activités de la savate | UC 4 a option « boxe-française » | UC 4 b option « canne de combat et bâton » |
|--|--|---|---------------------------|---------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|---|
| (suite et fin) | Option boxe française ou Option canne de combat et bâton | Option boxe française ou Option canne de combat et bâton | | | | | |
| « Pommeau jaune » délivré par la Fédération française savate boxe française et disciplines associées | X (uniquement pour l'option canne de combat et bâton) | | | | | | |
| CQP* animateur de savate option « canne de combat et bâton » | X (uniquement pour l'option canne de combat et bâton) | X (uniquement pour l'option canne de combat et bâton) | X | | X | | |
| Brevet fédéral de moniteur de savate qualification canne de combat et bâton délivré par la Fédération française savate boxe française et disciplines associées | X (uniquement pour l'option canne de combat et bâton) | X (uniquement pour l'option canne de combat et bâton) | X | | X | | |
| Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « activités pugilistiques » mention « savate boxe française » | X | X | X | X | X | X | |
| Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4) | | | X | X | | | |

*CQP : certificat de qualification professionnelle

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DE LA SAVATE »

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

(SUITE)

2/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités pugilistiques » mention « savate » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « activités de la savate » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel :

Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « activités de la savate » et de l'option correspondance du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DE LA SAVATE »

ANNEXE VII

***QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS
DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE***

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la savate » sont les suivantes :

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau III dans la mention activités de la savate.
Sont dispensés de cette exigence, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les formateurs permanents :** qualification à minima de niveau III dans l'option concernée.
Sont dispensés de cette exigence, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV dans le champ de l'option concernée avec une expérience professionnelle ou bénévole de deux années minimum dans l'encadrement de l'option concernée. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « boxe » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0227 du 29 septembre 2016)

NOR : VJSF1626728A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1, D.212-20, A. 212-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « activités de la savate » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « sports de contact et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 31 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « boxe » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité, dans le domaine de la boxe, les compétences suivantes :

- encadrer des groupes en boxe et conduire des actions d'animation et des actions d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en boxe ;
- encadrer individuellement des boxeurs et conduire des actions d'animation et des actions d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en boxe ;
- organiser et gérer des activités en boxe ;
- communiquer sur les actions de la structure ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités en boxe.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D.212-22 et D.212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article précédent et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R.212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R.212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R.212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – L’avis du directeur technique national de la Fédération française de boxe prévu à l’article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l’habilitation de l’organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « boxe ».

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – À compter du 1^{er} septembre 2017, aucune session de formation régie par l’arrêté 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités pugilistiques » mention « boxe » du brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L’arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités pugilistiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 1^{er} septembre 2018 au brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité « activités pugilistiques » demeurent régis par les dispositions de l’arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités pugilistiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport.

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l’emploi
et des formations,*

B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu’au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « BOXE »

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de *développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances*.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I- Présentation du secteur professionnel

Selon ses statuts, la Fédération française de boxe (FFB) et ses groupements sportifs ont pour objectifs :

- d'organiser, de contrôler, de développer la pratique de la boxe anglaise tant éducative, amateur, que professionnelle, ainsi que toute autre forme de boxe ayant pour base la boxe anglaise ;
- de concourir à la formation des cadres techniques ;
- de diriger, de coordonner, de surveiller l'activité des associations sportives adhérant à la fédération en France, dans la métropole ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-mer ;
- d'entretenir toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux et avec les pouvoirs publics.

La FFB comprend en 2016 près de 44 000 licenciés (dont près de 34 000 pratiquants) qui fréquentent plus de 818 clubs affiliés. Elle est structurée en 25 comités régionaux (19 métropolitains et 6 en outre-mer), ainsi que 96 comités départementaux. Elle est souvent présente aux premières places mondiales, notamment en obtenant les médailles d'or ou d'argent aux Jeux Olympiques de 2000, 2004 et 2008 et en remportant des titres de champion du monde professionnels chez les hommes et chez les femmes. Les Français accèdent aux podiums dès les plus jeunes âges. En effet, des titres de Champion d'Europe ont été glanés par des cadets et juniors en plein devenir. A ce titre, la FFB réalise un pari sur l'avenir en ouvrant un pôle France Jeune au sein du CREPS de Lorraine en septembre 2015.

Malgré la culture forte de l'encadrement bénévole au sein de la FFB, le nombre croissant de brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivrés depuis 2012 démontre une professionnalisation grandissante de ces activités.

La volonté de la FFB est d'accompagner la professionnalisation du secteur associatif en particulier, et de répondre plus largement aux besoins des structures employeurs.

Les principaux emplois susceptibles d'être offerts aux titulaires d'un BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « boxe » peuvent se décliner auprès des structures privées relevant du secteur associatif (principalement des clubs affiliés à la FFB) ou marchand. Les éducateurs peuvent être amenés à travailler auprès de plusieurs employeurs à temps partiel majoritairement et parfois de façon saisonnière (centre de vacances...).

Les structures fédérales s'appuient de plus en plus sur des éducateurs sportifs spécialistes pouvant ainsi répondre aux défis de la diversité des publics, des pratiques et des territoires. Les publics, souvent exigeants, devront être encadrés par des professionnels compétents, adaptables et innovants. La prise en compte de la réalité socio-économique des territoires est un enjeu majeur nécessitant des professionnels locaux à même de répondre aux nouveaux besoins. Les projets fédéraux tels que « Défis boxe » ou autres peuvent en être des appuis solides.

II- Description de l'emploi

Appellation, descriptif et débouchés :

L'appellation habituelle du métier est celle d'éducateur(trice) sportif(ve) de boxe.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « boxe » est amené(e) à être employé(e) notamment parmi les structures suivantes :

- collectivité territoriale ;
- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire et universitaire ;
- salle de remise en forme ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;
- établissements de santé ;
- centres de prévention.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « boxe » exerce les activités suivantes :

- animation et enseignement auprès de tout type de public ;
- animation et enseignement de la boxe ;
- encadrement et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale dans la mention ;
- intervention auprès de publics spécifiques (personnes en situation de handicap, scolaires ...) ;
- intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées ;
- conception et mise en œuvre d'un projet d'entraînement pour un premier niveau de compétition.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « boxe » exerce son activité de manière autonome, seul(e) ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale. Il/elle est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il/elle est en capacité de pouvoir décider seul(e), de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III - Fiche descriptive d'activités

1 – L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet pédagogique dans le domaine de la boxe :

Il/elle :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend en compte les caractéristiques des publics en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique ;
- programme les actions de son projet pédagogique ;
- formalise son projet par écrit ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2 – L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement de la boxe et d'entraînement de l'option jusqu'à un premier niveau de compétition fédérale :

Il/elle :

- encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;
- identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
- prend en compte les différents publics et accorde une attention particulière aux différences liées à l'âge, au sexe et au handicap éventuel du public ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau des publics dont il/elle a la charge ;
- organise son espace en fonction de l'activité qu'il/elle conduit ;
- organise son espace en fonction du public dont il/elle a la charge ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- conduit une action permettant l'éveil à la logique interne de la boxe et règles de la discipline ;
- conduit une action permettant la découverte des règles, conventions, et principes de l'activité ;
- conduit une action d'initiation, d'apprentissage et d'enseignement de la boxe ;
- observe les comportements des publics ;
- analyse les comportements des publics ;

- adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- réalise le bilan de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- engage les pratiquants dans les animations de loisir ou à un premier niveau de compétition fédérale ;

- rend compte de son action ;
- explicite des règles de comportements en groupe ;
- maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- favorise les expressions individuelles et collectives ;
- s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte ;
- met les personnes en situation ;
- utilise des méthodes participatives ;
- enseigne la connaissance et le respect de l'environnement ;
- prend du recul sur sa pratique, ses interventions et se remet en cause ;
- établit son bilan d'activité ;
- utilise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptées au contexte de son intervention ;
- maîtrise les techniques relatives à la boxe qu'il/elle utilise ;
- inscrit son action dans un cadre éducatif et citoyen.

3 – L'éducateur(trice) sportif(ve) de boxe organise la sécurité d'un lieu de pratique :

Il/elle :

- analyse la demande de l'employeur ;
- analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- analyse la réglementation ;
- organise la sécurité d'une activité ;
- propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés à la pratique d'un public en situation de handicap ;
- prend en compte les contenus des activités ;
- prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il dispose ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- prépare le lieu d'activité ;
- identifie les dangers en présence ;
- vérifie la non dangerosité du lieu de pratique ;
- définit les besoins d'achat en matériel.

4 – L'éducateur(trice) sportif(ve) de boxe assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge :

Il/elle :

- évalue les risques liés aux personnes ;
- évalue les risques liés à l'environnement ;
- accueille les différents publics ;
- gère des situations de conflits ;
- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il/elle a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- sensibilise les pratiquants dont il/elle a la charge aux règles de sécurité ;
- se forme et s'adapte à de nouvelles disciplines et techniques ;
- se forme et s'adapte aux techniques et pédagogies spécifiques à l'intervention auprès d'un public en situation de handicap ;
- identifie les potentialités de chacun pour les optimiser.

5 – L'éducateur(trice) sportif(ve) de boxe participe au fonctionnement de la structure :

5.1 Il/elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

Il/elle :

- accueille un public diversifié ;
- accueille un public en situation de handicap ;
- renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes ;
- conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2 – Il/elle participe à la communication et à la promotion de la structure :

Il/elle :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- échange et utilise les nouvelles technologies de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3 – Il/elle participe à la gestion administrative :

Il/elle :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille réglementaire de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action.

5.4 – Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure :

Il/elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- peut participer aux tâches liées à l'inscription au sein de la structure et aux activités de celle-ci ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- peut être amené(e) à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc.) ;
- inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel et pédagogique.

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

| UNITE CAPITALISABLE 1 | |
|--|---|
| UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE | |
| OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3 | Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure |
| OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3 | Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics |
| OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3 | Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure |
| UNITE CAPITALISABLE 2 | |
| UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE | |
| OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3 | Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet |
| OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3 | Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires |
| OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3 | Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution |

| UNITE CAPITALISABLE 3 | |
|---|---|
| UC3 : CONCEVOIR UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION BOXE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE | |
| OI 3-1 | Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-1-1 | Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation |
| 3-1-2 | Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle |
| 3-1-3 | Organiser la séance ou le cycle |
| OI 3-2 | Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-2-1 | Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs |
| 3-2-2 | Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle |
| 3-2-3 | Adapter son action pédagogique |
| OI 3-3 | Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-3-1 | Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés |
| 3-3-2 | Evaluer son action |
| 3-3-3 | Evaluer la progression des pratiquants |
| UNITE CAPITALISABLE 4 | |
| UC 4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DANS LE CHAMP DE LA MENTION BOXE POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE | |
| OI 4-1 | Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention |
| 4-1-1 | Maîtriser les contenus technique et tactique de la mention boxe |
| 4-1-2 | Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles |
| 4-1-3 | Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale. |
| OI 4-2 | Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention |
| 4-2-1 | Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de la discipline |
| 4-2-2 | Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive fédérale |
| 4-2-3 | Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque |
| OI 4-3 | Garantir des conditions de pratique en sécurité |
| 4-3-1 | Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité |
| 4-3-2 | Aménager l'espace de pratique ou d'évolution |
| 4-3-3 | Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution |

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « BOXE »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITES CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « boxe » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des pratiques « boxe ».

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

Situation d'évaluation certificative des UC3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification à minima de niveau IV et d'une expérience professionnelle au minimum de deux ans dans le champ des activités de la boxe.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Epreuve certificative de l'UC 3**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se décompose comme suit :

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins six séances d'animation portant sur une pratique « boxe » non compétitive.

2° Mise en situation professionnelle :

Au plus tard une semaine avant l'épreuve, les deux évaluateurs et le(la) candidat(e) sont informés du choix de la séance d'animation figurant dans le dossier susmentionné, qui servira de support à la certification.

Le(la) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation.

Le(la) candidat(e) conduit en tout ou partie la séance d'animation au sein de l'organisme de formation pendant 45 minutes au minimum et 60 minutes au maximum pour un public d'au moins 8 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

➤ **Epreuve certificative de l'UC 4**

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance pédagogique :

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'entraînement réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins huit séances d'entraînement portant sur la boxe compétitive.

2° Mise en situation professionnelle

Au plus tard une semaine avant l'épreuve, les deux évaluateurs et le(la) candidat(e) sont informés du choix de la séance d'entraînement figurant dans le dossier susmentionné, qui servira de support à la certification.

Le(la) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'entraînement.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'entraînement au sein de la structure d'alternance pédagogique, pendant une durée de 45 minutes minimum à 60 minutes maximum pour un public de deux à six boxeurs de niveau régional.

La séance d'entraînement est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance d'entraînement en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'entraînement figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « BOXE »

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « boxe » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « boxe » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique de la « boxe » datant de moins de trois mois à la date de l'entrée en formation ;

Et,

➤ **être capable de satisfaire au test technique suivant :**

- réalisation de quatre séquences d'une minute chacune au cours desquelles le(la) candidat(e) présente en situation d'opposition quatre intentions tactiques différentes tirées au sort suivies de :
- la réalisation de quatre séquences d'une minute chacune au cours desquelles le candidat démontre et explique hors opposition quatre techniques d'exécution de la boxe tirées au sort.

Le test est évalué par le directeur technique national de la boxe ou son représentant, ou par un expert désigné par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS).

➤ **Dispense du test technique à l'entrée en formation :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé du test technique à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « BOXE »

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « boxe » sont les suivantes:

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités de la boxe ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de veiller à l'intégrité physique et morale des publics ;
- être capable de prévenir les comportements à risques pour l'intégrité des pratiquants ;
- être capable de réagir de manière adaptée en cas de hors combat ou de blessure ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence d'animation en boxe en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « boxe » par la mise en place par le(la) candidat(e) d'une séquence d'animation en « boxe », en sécurité, pour un groupe d'au moins quatre pratiquants, d'une durée de 20 minutes au maximum suivie d'un entretien de quinze minutes au maximum portant notamment sur les aspects liés à la sécurité.

➤ **Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation** : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « BOXE »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1- La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de test technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « boxe », suivants :

| | Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation | Dispense de vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle | UC1 | UC2 | UC3 mention boxe | UC 4 mention boxe |
|--|--|---|-----|-----|---------------------|----------------------|
| Sportif de haut niveau en boxe inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport | X | | | | | |
| Grade technique gant marron délivré par la Fédération française de boxe | X | X | | | | |
| Le « Prévôt fédéral » délivré par la Fédération française de boxe | X | X | | | X | X |
| Le « Prévôt d'Etat » délivré par la Fédération française de boxe | X | X | X | X | X | |
| BPJEPS spécialité « activités pugilistiques » mention « boxe » | X | X | X | X | X | X |
| BPJEPS spécialité « activités pugilistiques » mention boxe anglaise | X | X | X | X | X | X |
| Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1 ^{er} degré option « boxe anglaise » | X | X | X | X | X | X |
| Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4) | | | X | X | | |

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « BOXE »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

(SUITE)

2/ **Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités pugilistiques », mention « boxe » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « boxe » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.**

Rappel :

Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « boxe » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « BOXE »

ANNEXE VII

*QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS
DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE*

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « boxe » sont les suivantes :

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau III et expérience(s) professionnelle(s) dans le champ de la formation professionnelle.
Sont dispensés de cette exigence, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.
- **Les formateurs permanents :** qualification à minima de niveau IV et une expérience professionnelle de trois années dans le champ de la boxe. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.
Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.
- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV dans le champ de la boxe et une expérience professionnelle ou bénévole dans l'encadrement de la boxe de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « sports de contact et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0227 du 29 septembre 2016)

NOR : VJSF1626729A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1, D.212-20 et A. 212-47 et suivants;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport;

Vu l'arrêté en date du 21 septembre 2016 portant création du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités de la savate »;

Vu l'arrêté en date du 21 septembre 2016 portant création du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention boxe;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 31 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « sports de contact et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine des sports de contact et disciplines associées, les compétences suivantes :

- encadrer des groupes et conduire des actions d'animation en sports de contact et disciplines associées jusqu'au premier niveau de compétition fédérale;
- encadrer individuellement et conduire des actions d'animation en sports de contact et disciplines associées jusqu'au premier niveau de compétition fédérale;
- organiser et gérer des activités de sports de contact et des disciplines associées;
- communiquer sur les actions de la structure;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des sports de contact et des disciplines associées.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D.212-22 et D.212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 4 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R.212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R.212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R.212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – L’avis du directeur technique national de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées prévu à l’article R.212-10-12 du code du sport est exigé pour l’habilitation de l’organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées ».

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – À compter du 1^{er} septembre 2017 aucune session de formation régie par l’arrêté 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités pugilistiques » mention « sports de contact : full-contact, kick-boxing et muay thaï » du brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – Les dispositions du deuxième alinéa du III de l’article 10 de l’arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « boxe » du brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » s’appliquent au présent arrêté.

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l’emploi
et des formations,*
B. BETHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu’au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de *développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances*.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I- Présentation du secteur professionnel

La Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) est une fédération délégataire qui regroupe et encadre différentes activités pugilistiques « pieds/poing ». La FFKMDA tient compte des richesses et particularités de chacun dans un esprit rassembleur et structurant. Elle a pour but d'organiser, d'enseigner, de développer, de promouvoir et d'encadrer la pratique de ses disciplines sur le territoire national.

La FFKMDA compte 37 071 licenciés répartis dans 953 structures affiliées (clubs associatifs ou privés). Elle est composée de 13 ligues structurées conformément au nouveau découpage administratif.

La volonté de la FFKMDA est d'accompagner la professionnalisation du secteur associatif en particulier, et de répondre plus largement aux besoins des structures employeurs.

En 2013, la FFKMDA avait réalisé une enquête d'employabilité sur les titulaires du BPJEPS « sports de contact : kick boxing - full contact - boxe thaï - muay thaï » issus des formations. Quatre cents emplois ont été identifiés en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer.

Les principaux emplois susceptibles d'être offerts aux titulaires d'un BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » peuvent se décliner auprès des structures privées relevant du secteur associatif (principalement des clubs affiliés à la FFKMDA) ou marchand. Les éducateurs sportifs peuvent être amenés à travailler auprès de plusieurs employeurs et parfois de façon saisonnière (centre de vacances sportives).

Les structures fédérales s'appuient de plus en plus sur des éducateurs sportifs spécialistes pouvant ainsi répondre aux défis de la diversité des publics, des pratiques et des territoires. Les publics, souvent exigeants, devront être encadrés par des professionnels compétents, adaptables et innovants. La prise en compte de la réalité socio-économique des territoires est un enjeu majeur nécessitant des professionnels locaux à même de répondre aux nouveaux besoins. C'est ainsi que nos futurs projets fédéraux nous emmènent à développer nos activités vers de nouveaux secteurs.

II- Description de l'emploi

Appellation, descriptif et débouchés :

L'appellation habituelle du métier est celle d'éducateur(trice) sportif(ve), entraîneur (ou moniteur) en sports de contact et disciplines associées. Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » est amené(e) à être employé(e) notamment dans les structures suivantes :

- collectivité territoriale ;
- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire et universitaire ;
- salle de remise en forme ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;
- établissements de santé ;
- centres de prévention.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » exerce les activités suivantes :

- animation et enseignement auprès de tout type de public ;
- animation et enseignement des différentes activités de sports de contact et disciplines associées ;
- encadrement et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale dans la mention ;
- intervention auprès de publics spécifiques (personnes en situation de handicap, scolaires ...) ;
- intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention (chute pour les seniors, lutte contre l'obésité, etc.) ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées ;
- conception et mise en œuvre d'un projet d'entraînement pour un premier niveau de compétition fédérale.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » exerce son activité de manière autonome, seul(e) ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale. Il/elle est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il/elle est en capacité de pouvoir décider seul(e), de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III - Fiche descriptive d'activités

1 – L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet pédagogique dans le domaine des sports de contact et des disciplines associées :

Il/elle :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend en compte les caractéristiques des publics en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique ;
- programme les actions de son projet pédagogique ;
- formalise son projet par écrit ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2 – L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement dans les sports de contact et les disciplines associées et d'entraînement de l'option jusqu'à un premier niveau de compétition fédérale :

Il/elle :

- encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;
- identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
- prend en compte les différents publics et accorde une attention particulière aux différences liées à l'âge, au sexe et au handicap éventuel du public ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau des publics dont il/elle a la charge ;
- organise son espace en fonction de l'activité qu'il/elle conduit ;
- organise son espace en fonction du public dont il/elle a la charge ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- conduit une action permettant l'éveil à la logique interne des sports de contact et des disciplines associées et règles de la discipline ;
- conduit une action permettant la découverte des règles, conventions, et principes de l'activité ;
- conduit une action d'initiation, d'apprentissage et d'enseignement aux sports de contact et aux disciplines associées ;
- observe les comportements des publics ;
- analyse les comportements des publics ;
- adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- réalise le bilan de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- engage les pratiquants dans les animations de loisir ou à un premier niveau de compétition dans l'option ;
- rend compte de son action ;
- explicite des règles de comportements en groupe ;
- maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- favorise les expressions individuelles et collectives ;
- s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte ;
- met les personnes en situation ;
- utilise des méthodes participatives ;
- enseigne la connaissance et le respect de l'environnement ;
- prend du recul sur sa pratique, ses interventions et se remet en cause ;
- établit son bilan d'activité ;

- utilise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptées au contexte de son intervention ;
- maîtrise les techniques relatives aux sports de contact et aux disciplines associées qu'il/elle utilise ;
- inscrit son action dans un cadre éducatif et citoyen.

3 – L'éducateur(trice) sportif(ve) des sports de contact et disciplines associées organise la sécurité d'un lieu de pratique :

Il/elle :

- analyse la demande de l'employeur ;
- analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- analyse la réglementation ;
- organise la sécurité d'une activité ;
- propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés à la pratique d'un public en situation de handicap ;
- prend en compte les contenus des activités ;
- prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il/elle dispose ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- prépare le lieu d'activité ;
- identifie les dangers en présence ;
- vérifie la non dangerosité de l'espace de pratique ;
- définit les besoins d'achat en matériel.

4 – L'éducateur(trice) sportif(ve) des sports de contact et disciplines associées assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge :

Il/elle :

- évalue les risques liés aux personnes ;
- évalue les risques liés à l'environnement ;
- accueille les différents publics ;
- gère des situations de conflits ;
- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il/elle a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- sensibilise les pratiquants dont il/elle a la charge aux règles de sécurité ;
- se forme et s'adapte à de nouvelles disciplines et techniques ;
- se forme et s'adapte aux techniques et pédagogies spécifiques à l'intervention auprès d'un public en situation de handicap ;
- identifie les potentialités de chacun pour les optimiser.

5 – L'éducateur(trice) sportif(ve) des sports de contact et disciplines associées participe au fonctionnement de la structure :

5.1 Il/elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

Il/elle :

- accueille un public diversifié ;
- accueille un public en situation de handicap ;
- renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes ;
- conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2 – Il/elle participe à la communication et à la promotion de la structure :

Il/elle :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- échange et utilise les nouvelles technologies de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3 - Il/elle participe à la gestion administrative :

Il/elle :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille réglementaire de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action.

5.4 - Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure :

Il/elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- peut participer aux tâches liées à l'inscription au sein de la structure et aux activités de celle-ci ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- peut être amené(e) à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc.) ;
- inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel et pédagogique.

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

| UNITE CAPITALISABLE 1 | |
|--|---|
| UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE | |
| OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3 | Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure |
| OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3 | Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics |
| OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3 | Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure |
| UNITE CAPITALISABLE 2 | |
| UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE | |
| OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3 | Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet |
| OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3 | Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires |
| OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3 | Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution |

| UNITE CAPITALISABLE 3 | |
|---|--|
| UC3 : CONCEVOIR UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION « SPORTS DE CONTACT ET DISCIPLINES ASSOCIÉES » JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPÉTITION FÉDÉRALE | |
| OI 3-1 | Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-1-1 | Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation |
| 3-1-2 | Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle |
| 3-1-3 | Organiser la séance ou le cycle |
| OI 3-2 | Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-2-1 | Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs |
| 3-2-2 | Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle |
| 3-2-3 | Adapter son action pédagogique |
| OI 3-3 | Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-3-1 | Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés aux sports de contact et aux disciplines associées |
| 3-3-2 | Evaluer son action |
| 3-3-3 | Evaluer la progression des pratiquants |
| UNITE CAPITALISABLE 4 | |
| UC4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « SPORTS DE CONTACT ET DISCIPLINES ASSOCIÉES » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU 1^{ER} NIVEAU DE COMPÉTITION FÉDÉRALE | |
| OI 4-1 | Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention |
| 4-1-1 | Maîtriser les techniques de la mention sports de contact et disciplines associées |
| 4-1-2 | Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles |
| 4-1-3 | Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale |
| OI 4-2 | Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention |
| 4-2-1 | Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages des disciplines |
| 4-2-2 | Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive fédérale |
| 4-2-3 | Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque |
| OI 4-3 | Garantir des conditions de pratique en sécurité |
| 4-3-1 | Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité |
| 4-3-2 | Aménager l'espace de pratique ou d'évolution |
| 4-3-3 | Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution |

ANNEXE III

EPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITES CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « sports de contact et disciplines associées » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de sports de contact et disciplines associées.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

Situation d'évaluation certificatives des UC 3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification à minima de niveau IV et d'une expérience professionnelle au minimum de trois ans dans la mention des sports de contact et disciplines associées.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Epreuve certificative de l'UC 3**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se décompose comme suit :

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins six séances d'animation portant sur l'une des disciplines non compétitives suivantes : « kick boxing » ou « muay thai ».

2° Mise en situation professionnelle :

Au plus tard une semaine avant l'épreuve, les deux évaluateurs et le(le) candidat(e) sont informés du choix de la séance d'animation figurant dans le dossier susmentionné, qui servira de support à la certification.

Le(la) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation.

Le(la) candidat(e) conduit en tout la séance d'animation au sein de l'organisme de formation pendant 45 minutes au minimum et 60 minutes au maximum pour un public d'au moins 8 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

➤ Epreuve certificative de l'UC 4

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou au sein de la structure d'alternance pédagogique et se décompose comme suit :

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'entraînement réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins huit séances d'entraînement portant sur l'une des disciplines compétitives suivantes : « kick boxing » ou « muay thaï ».

2° Mise en situation professionnelle :

Au plus tard une semaine avant l'épreuve, les deux évaluateurs et le(la) candidat(e) sont informés du choix de la séance d'entraînement figurant dans le dossier susmentionné, qui servira de support à la certification.

Le(la) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'entraînement.

Le(la) candidat(e) conduit en sécurité la séance d'entraînement pendant 45 minutes au minimum à 60 minutes au maximum pour un public de deux à six compétiteurs de niveau régional.

La séance d'entraînement est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue la séance d'entraînement en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'entraînement figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « sports de contact et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique des « sports de contact et disciplines associées » datant de moins de trois mois à la date de l'entrée en formation ;

Et,

➤ **être capable de satisfaire au test technique suivant :**

Le(la) candidat(e) doit être capable de réaliser un assaut technique de trois reprises de 2 minutes en sécurité, avec un partenaire, en kick boxing ou en muay thaï.

Le test est évalué par le directeur technique national, ou son représentant, de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ou, par un expert désigné par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS).

- **Dispense du test technique à l'entrée en formation :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé du test technique à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des « sports de contact et disciplines associées » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence d'animation en sports de contact et disciplines associées en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » par la mise en place par le(la) candidat(e) d'une séquence d'animation en sécurité en kick boxing ou en muay thaï, pour un groupe d'au moins 4 pratiquants, d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien de vingt minutes au maximum portant notamment sur les aspects liés à la sécurité.

➤ **Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation** : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SPORTS DE CONTACT ET DISCIPLINES ASSOCIEES »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1- La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de test technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées », suivants :

| | Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation | Dispense de vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle | UC1 | UC2 | UC3 mention « sports de contact et disciplines associées » | UC 4 mention « sports de contact et disciplines associées » |
|--|--|---|-----|-----|---|--|
| Brevet de moniteur fédéral 1 ^{er} degré (BMF1°) délivré par la FFKMDA* ou délivré avant le 31 juillet 2015, par la Fédération française des sports de contact et disciplines associées. | X | | | | | |
| Brevet de moniteur fédéral 2 ^{ème} (BMF2°) délivré par la FFKMDA* ou délivré avant le 31 juillet 2015, par la Fédération française des sports de contact et disciplines associées. | X | X | | | X | |
| Brevet de moniteur fédéral 3 ^{ème} (BMF3°) délivré par la FFKMDA* ou délivré avant le 31 juillet 2015, par la Fédération française des sports de contact et disciplines associées. | X | X | | | | X |
| BPJEPS spécialité « activités pugilistiques » mention « sports de contact : full-contact, kick-boxing, muaythai ». | X | X | X | X | X | X |
| BPJEPS spécialité « activités pugilistiques » mention « full-contact » ou mention «kick-boxing» ou mention «muaythai » . | X | X | X | X | X | |
| Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4) | | | X | X | | |

*Fédération française de kick boxing, muay thāï et disciplines associées

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « SPORTS DE CONTACT ET DISCIPLINES ASSOCIEES »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

(SUITE)

2/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités pugilistiques » (BPJEPS en 10 UC), mention « sports de contact : full-contact, kick-boxing, muay thaï », mention « full-contact », mention « kick-boxing » ou mention « muay thaï » en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « sports de contact et disciplines associées » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel :

Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « sports de contact et disciplines associées » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

ANNEXE VII

QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » sont les suivantes :

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau III et expériences dans le champ de la formation professionnelle de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les formateurs permanents :** qualification à minima de niveau IV et expériences professionnelles de trois années dans le champ des sports de contact et disciplines associées. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV dans le champ des sports de contact et disciplines associées et expérience professionnelle ou bénévole de trois années dans le champ des sports de contact et disciplines associées. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 28 septembre 2016 portant création de la mention « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0234 du 7 octobre 2016)

NOR : VJSF1627613A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-21 et A. 212-47 et suivants;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 30 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine du judo-jujitsu les compétences suivantes :

- encadrer des groupes et conduire des actions d'animation en judo-jujitsu jusqu'au premier niveau de compétition fédérale;
- encadrer individuellement et conduire des actions d'animation en judo-jujitsu jusqu'au premier niveau de compétition fédérale;
- organiser et gérer des activités en judo-jujitsu;
- mettre en œuvre la préparation aux dans et grades du 1^{er} au 4^e dan tels que définis par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées;
- communiquer sur les actions de la structure;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités en judo-jujitsu.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 4 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de

l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu ».

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – À compter du 1^{er} juillet 2018 aucune session de formation régie par l'arrêté du 29 avril 2013 portant création de la spécialité « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 29 avril 2013 portant création de la spécialité « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

Toutefois, les candidats admis avant le 1^{er} septembre 2018 en formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « judo-jujitsu » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 29 avril 2013 portant création de la spécialité « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BETHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « JUDO-JUJITSU »**

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I- Présentation du secteur professionnel

En 2016, le judo en France est pratiqué par près de 700 000 personnes, principalement à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) avec plus de 600 000 licenciés au sein des 5500 clubs affiliés et des fédérations affinitaires, notamment la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT). Depuis de nombreuses années le judo brille par ses résultats sportifs internationaux notamment aux Jeux Olympiques.

Depuis sa création en 1946, la FFJDA a toujours affiché sa volonté de structurer son développement en s'appuyant notamment sur un enseignement de qualité, exercé dans un environnement sécurisé. Elle fut une des toutes premières activités sportives faisant l'objet de dispositions législatives dès 1955 avec la création du diplôme d'Etat de professeur de Judo-jujitsu. En 1967, elle renforce sa démarche technique et pédagogique en mettant en place la « Progression Française d'Enseignement du Judo ». Viennent ensuite les créations des brevets d'Etat d'éducateur sportif du premier et second degré en 1974 (BEES 1 et BEES 2). Dans les années suivantes, les examens modulaires et en contrôle continu apparaîtront. Puis dans le cadre de la rénovation des diplômes, les DEJEPS (diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) et DESJEPS (diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) créés en 2008, ont progressivement remplacé les BEES 1 et BEES 2. La création du certificat de qualification professionnelle (CQP) en 2009 a permis de répondre à un besoin d'encadrement à temps partiel (activité secondaire) dans des petites structures et zones rurales. Puis en avril 2013, la création de la spécialité « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS en 10 unités capitalisables, UC) consolide la filière de formation professionnelle afin que les diplômes correspondent aux différents métiers liés aux activités du judo, jujitsu et disciplines associées.

La formation a toujours été au sein de la FFJDA un véritable vecteur des orientations de la politique sportive de l'Etat, du mouvement sportif et des différents acteurs œuvrant en collaboration avec la fédération. Elle est le support d'un objectif d'épanouissement personnel, bénévole et professionnel pour chacun. L'organisation de la formation est « maillée » avec la structuration du territoire et de l'activité sportive. A ce titre le renforcement de la qualité et de l'offre des formations (contenus spécifiques sur les thématiques en cours : emploi, solidarité, développement durable et donc mutualisation dans un contexte de crise des idées et démarches de chaque licencié, club, comité...) demeure un pilier de la structuration de la pratique du judo-jujitsu.

Le judo, reconnu comme une discipline éducative, est pratiqué par de nombreux enfants (environ 80 % des licenciés ont moins de 8 ans). De plus les attentes des publics jeunes (pré-ados, ados et jeunes adultes) ont évolué, ce qui a amené la FFJDA à élargir son offre de pratique : développement des actions de loisirs, des rencontres par équipe pour les féminines, associations de club pour créer une dynamique de pratique dans les groupes d'adolescents. Ces dernières années les effectifs de licenciés de plus de 35 ans ont également augmenté. Cette population se tourne essentiellement vers des pratiques de loisirs diversifiées (Jujitsu, Ne Waza, Taïso, Kata, ...) et de bien être que la Fédération a développé dans le cadre d'une politique autour d'actions sport-santé et d'actions ciblées vers la population des vétérans. Enfin, la pratique sportive orientée vers la compétition reste importante dans les clubs de par la culture de l'activité (activité d'opposition, obtention de la ceinture noire par la compétition, etc.).

Les liens permanents avec le monde scolaire, universitaire et de l'entreprise constituent également un facteur non négligeable de l'action fédérale. Le judo est une discipline populaire largement pratiquée en animation au sein du milieu scolaire. C'est d'ailleurs également ces actions et ce public qui ont justifié en 2013 la nécessité d'un BPJEPS spécialité « judo-jujitsu » (BPJEPS en 10 UC) afin d'encadrer celle-ci. Il existe également des expériences menées dans le cadre de l'apprentissage du « savoir chuter » pour prévenir des accidents sportifs mais également de la vie quotidienne (écoles d'équitation, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EPHAD », enfants...).

La refonte du BPJEPS de 10 à 4 UC offre donc la possibilité de renforcer la filière de formation en simplifiant l'organisation administrative du diplôme et en affinant les attendus de formation en réponse aux problématiques de terrain en perpétuelles évolutions. La structuration de la FFJDA et des clubs qui lui sont affiliés a toujours été basée sur un encadrement important et de qualité. Les données chiffrées ci-dessous en témoignent : le BPJEPS est la qualification première pour enseigner le judo-jujitsu dans le cadre d'une activité professionnelle à temps plein.

Quelques données chiffrées :

| Diplômes d'Etat | Fonctions visées | Volume (heures) | Nombre de diplômés 2015 |
|-------------------|---|--|-------------------------|
| BPJEPS (en 10 UC) | <i>Permet d'animer, d'enseigner et préparer des cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'à un 1^{er} niveau de compétition en judo contre rémunération pour tous publics, dans tout type de structure et de réaliser des actions de tutorat</i> | 600h en centre + 300h minimum en structure d'accueil | 115 |
| DEJEPS | <i>Diplôme d'Etat permettant d'enseigner le judo contre rémunération dans tout type de structure et pouvant également coordonner une équipe technique de club</i> | 700h en centre + 500h en structure d'accueil | 256 |
| DESJEPS | <i>Diplôme d'Etat permettant d'entraîner le judo dans des structures du PES (Pôles Espoirs, Clubs Elites) et pouvant également occuper des fonctions de Conseiller Technique fédéral (formateur)</i> | 700h en centre + 500h en structure d'accueil | 26 |

II- Description de l'emploi

Appellation, descriptif et débouchés :

L'appellation habituelle du métier est celle d'éducateur sportif, professeur de judo-jujitsu.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « judo, jujitsu » exerce ses fonctions au sein de structures publiques ou privées dont notamment :

- collectivité territoriale ;
- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;

- milieu scolaire et universitaire ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;
- établissements de santé ;
- centres de prévention.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « judo- jujitsu » exerce les activités suivantes :

- animation et enseignement auprès de tout type de public ;
- animation et enseignement des différentes activités du judo, jujitsu ;
- encadrement et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- intervention auprès de publics spécifiques dont les scolaires ;
- intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention (chute pour les seniors, lutte contre l'obésité, etc.) ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées ;
- conception et mise en œuvre d'un projet d'entraînement pour un premier niveau de compétition.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « judo, jujitsu » exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale. Il est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III - Fiche descriptive d'activités

1 - L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet pédagogique dans le domaine des activités du judo, jujitsu :

Il/Elle :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend en compte les caractéristiques des publics en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique ;
- programme les actions de son projet pédagogique ;
- formalise son projet par écrit ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2 - L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement des activités du judo, jujitsu et d'entraînement jusqu'à un premier niveau de compétition fédérale :

Il/Elle :

- encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;

- identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
- prend en compte les différents publics et accorde une attention particulière aux différences liées à l'âge, au sexe et au handicap éventuel du public ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau des publics dont il/elle a la charge ;
- organise son espace en fonction de l'activité qu'il/elle conduit ;
- organise son espace en fonction du public dont il/elle a la charge ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- conduit une action permettant la découverte des règles, conventions, et principes de l'activité ;
- conduit une action d'initiation, d'apprentissage et d'enseignement aux activités du judo, jujitsu ;
- observe les comportements des publics ;
- analyse les comportements des publics ;
- adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- réalise le bilan de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- engage les pratiquants dans les animations de loisir ou à un premier niveau de compétition fédérale ;
- rend compte de son action ;
- explicite des règles de comportements en groupe ;
- maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- favorise les expressions individuelles et collectives ;
- s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte
- met les personnes en situation ;
- utilise des méthodes participatives ;
- enseigne la connaissance et le respect de l'environnement ;
- prend du recul sur sa pratique, ses interventions et se remet en cause ;
- établit son bilan d'activité ;
- utilise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptées au contexte de son intervention ;
- maîtrise les techniques relatives aux disciplines qu'il/elle utilise ;
- inscrit son action dans un cadre éducatif et citoyen.

3 - L'éducateur(trice) sportif(ve) organise la sécurité d'un lieu de pratique :

Il/Elle :

- analyse la demande de l'employeur ;
- analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- analyse la réglementation ;
- organise la sécurité d'une activité ;
- propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés à la pratique d'un public en situation de handicap ;
- prend en compte les contenus des activités ;
- prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il/elle dispose ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- prépare le lieu d'activité ;
- identifie les dangers en présence ;
- vérifie la non dangerosité du lieu de pratique ;
- définit les besoins d'achat en matériel.

4 - L'éducateur(trice) sportif(ve) assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge :

Il/Elle :

- évalue les risques liés aux personnes ;
- évalue les risques liés à l'environnement ;
- accueille les différents publics ;
- gère des situations de conflits ;

- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il/elle a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- sensibilise les pratiquants dont il/elle a la charge aux règles de sécurité ;
- se forme et s'adapte à de nouvelles disciplines et techniques ;
- se forme et s'adapte aux techniques et pédagogies spécifiques à l'intervention auprès d'un public en situation de handicap ;
- identifie les potentialités de chacun pour les optimiser.

5 – L'éducateur(trice) sportif(ve) participe au fonctionnement de la structure :

5.1 Il/Elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

Il/Elle :

- accueille un public diversifié ;
- accueille un public en situation de handicap ;
- renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes ;
- conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2 - Il/Elle participe à la communication et à la promotion de la structure :

Il/Elle :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- échange et utilise les nouvelles technologies de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3 - Il/Elle participe à la gestion administrative :

Il/Elle :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille réglementaire de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action.

5.4 - Il/Elle participe à l'organisation des activités de la structure :

Il/Elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- peut participer aux tâches liées à l'inscription au sein de la structure et aux activités de celle-ci ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- peut être amené à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc.) ;
- inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel technique et pédagogique.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « JUDO-JUJITSU »**

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

| UNITE CAPITALISABLE 1 | |
|--|---|
| UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE | |
| OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3 | Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure |
| OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3 | Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics |
| OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3 | Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure |
| UNITE CAPITALISABLE 2 | |
| UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE | |
| OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3 | Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet |
| OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3 | Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires |
| OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3 | Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution |

| UNITE CAPITALISABLE 3 | |
|--|--|
| UC3 : CONCEVOIR UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION JUDO-JUJITSU JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE | |
| OI 3-1 | Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-1-1 | Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation |
| 3-1-2 | Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle dans le respect du répertoire technique et tactique du judo jujitsu d'un niveau 1er dan tel que défini par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées |
| 3-1-3 | Organiser la séance ou le cycle |
| OI 3-2 | Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-2-1 | Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs |
| 3-2-2 | Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux publics et aux objectifs de la séance ou du cycle |
| 3-2-3 | Adapter son action pédagogique aux publics dont l'éveil judo |
| OI 3-3 | Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-3-1 | Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés |
| 3-3-2 | Evaluer son action et proposer des adaptations |
| 3-3-3 | Evaluer la progression des pratiquants |
| UNITE CAPITALISABLE 4 | |
| UC4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION JUDO-JUJITSU POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE | |
| OI 4-1 | Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention |
| 4-1-1 | Maîtriser les conduites professionnelles et présenter verbalement et gestuellement l'ensemble des principes de l'activités du répertoire technique et tactique du judo jujitsu d'un niveau 2ème dan tel que défini par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées |
| 4-1-2 | Maîtriser et utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale |
| 4-1-3 | Mettre en œuvre la préparation aux dans et grades du 1er au 4 ^{ème} dan tel que défini par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées |
| OI 4-2 | Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention |
| 4-2-1 | Maîtriser et faire appliquer la culture, les règlements techniques et usages de la discipline |
| 4-2-2 | Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique de loisir et compétitive jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale |
| 4-2-3 | Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque |
| OI 4-3 | Garantir des conditions de pratique en sécurité |
| 4-3-1 | Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité |
| 4-3-2 | Aménager l'espace de pratique ou d'évolution |
| 4-3-3 | Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution |

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « JUDO-JUJITSU »**

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « judo-jujitsu » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités du judo-jujitsu.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification à minima de niveau IV en judo, jujitsu et ont une expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement, au minimum de deux ans, dans la mention « judo-jujitsu ».

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Epreuve certificative de l'UC3 :**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure d'alternance pédagogique et se compose comme suit :

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou par le DJSCS comprenant :

- un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins sept séances d'animation portant sur le judo-jujitsu.

2° Mise en situation professionnelle :

Lors de l'épreuve, une séance d'animation issue du cycle d'animation figurant dans le dossier susmentionné, est tirée au sort par le(la) candidat(e).

Le(la) candidat(e) prépare alors pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation tirée au sort.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'animation, au sein de l'organisme de formation ou de la structure d'alternance pédagogique, pendant 30 minutes au minimum et 45 minutes au maximum pour un public d'au moins 8 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

➤ Epreuve certificative de l'UC4 :

Dans le cas où l'UC3 a été certifiée en structure d'alternance pédagogique, l'UC4 est certifiée au sein de l'organisme de formation. Dans le cas où l'UC3 a été certifiée au sein de l'organisme de formation, l'UC4 est certifiée en structure d'alternance pédagogique.

L'épreuve est composée des deux modalités suivantes :

1- Première modalité d'évaluation : démonstration technique

Temps de préparation : 15 minutes minimum sont laissées au candidat pour s'échauffer. Cette démonstration technique en sécurité est composée des éléments suivants :

Kata

- Go No Sen en entier obligatoire
- 2 séries tirées au sort parmi les 5 du Nage No Kata (1 parmi les 3 premières séries / 1 parmi les 4^{ème} et 5^{ème} série)
- 1 série tirée au sort dans les 2 kata suivants :
 - Katame No Kata : série osae waza / shime waza / kantsetsu waza
 - Kodokan goshin Jujitsu : Sans arme / avec armes

Tachi-Waza :

-Démonstration des techniques issues des programmes des examens d'expression technique des 1^{er} et 2^{ème} dan tels que définis par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la FFJDA. Tirage au sort d'1 technique par famille avec à chaque fois :

- Uchi Komi (UK) en statique (sauf si la technique ne le permet pas) / UK dynamique (sauf si la technique ne le permet pas, comme par exemple pour les sutemi) ;
- Nage Komi (NK) en statique et en dynamique ;
- prestation en dynamique sur opportunités créées ou offertes (enchaînement, défense...).

-Prestation personnelle (de 3 minutes minimum à 4 minutes maximum) : la prestation est organisée autour du système d'attaque ou tokui-waza du candidat. Le(la) candidat(e) présente le plan de sa prestation et commente les points clés de celle-ci. Il est attendu sur la prestation des liaisons debout-sol (LDS), enchaînements, actions offensives et défensives (contres, confusions, feintes, ...) réalisés de manière dynamique et en sécurité pour le(la) candidat(e) et son partenaire.

Ne-Waza :

-Démonstration des techniques issues des programmes des examens d'expression technique des 1^{er} et 2^{ème} dan tels que définis par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la FFJDA. Tirage au sort de 1 technique par famille avec à chaque fois :

- technique démontrée dont au minimum 2 situations différentes choisies par le candidat
- présentation d'une évolution de la situation en fonction d'une défense du partenaire
- démonstration en dynamique d'une situation tirée au sort :
 - partenaire en position quadrupédique ou à plat ventre tori en position supérieure
 - tori sur le dos ou assis et uke entre les jambes
 - Uke sur le dos ou assis et Tori entre les jambes
 - dégagement de jambes : en tant que tori avec une jambe de prise
 - Liaison debout-sol (LDS)

-Prestation personnelle libre (de 3 minutes minimum à 4 minutes maximum) Le (la) candidat(e) présente le plan de sa prestation et commente les points clés de celle-ci.

Jujitsu :

-Démonstration de 2 séries tirées au sort parmi les 4 séries des 20 imposés des programmes des examens d'expression technique tels que définis par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la FFJDA.

-Prestation personnelle libre (de 3 minutes minimum à 4 minutes maximum) reprenant les techniques (programmes des examens d'expression technique tels que définis par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la FFJDA. Le(la) candidat(e) présente le plan de sa prestation et commente les points clés de celle-ci.

2 - Seconde modalité d'évaluation :

a) Production d'un document

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou par le DJSCS, comprenant :

- un cycle d'apprentissage technique ou de préparation aux grades en judo-jujitsu réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé chacun d'au moins sept séquences.

b) Mise en situation professionnelle

Lors de l'épreuve, une séquence d'apprentissage technique ou de préparation aux grades figurant dans le dossier susmentionné, est tirée au sort par le(la) candidat(e)

Le(la) candidat(e) prépare alors pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séquence d'apprentissage technique ou de préparation aux grades tirée au sort.

Le(la) candidat(e) conduit en sécurité la séquence d'apprentissage technique ou de préparation aux grades pendant une durée de 45 minutes au minimum à 60 minutes au maximum pour un public d'au moins 2 pratiquants.

La séquence est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séquence en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix techniques et tactiques ;
- 15 minutes maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage technique ou de la préparation aux grades figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « JUDO-JUJITSU »**

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu » sont les suivantes :

Le(a) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.

- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique du judo-jujitsu datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;

- être titulaire de l'attestation de possession du grade « 1^{er} dan » judo-jujitsu délivré par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées.

- **Dispenses de justification du niveau technique (1^{er} dan) :** ces dispenses sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « JUDO-JUJITSU »**

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités du judo-jujitsu ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation en judo-jujitsu en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu » par la mise en place par le(la) candidat(e) d'une séquence d'initiation pour un groupe d'au moins 8 pratiquants, en sécurité, d'une durée de 15 minutes au minimum à 20 minutes au maximum suivie d'un entretien de 20 minutes au maximum.

➤ Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « JUDO-JUJITSU »**

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1- La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de la justification du niveau technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu », suivants :

| | Dispense de la justification du niveau technique exigé à l'entrée en formation (1 ^{er} dan) | Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle | UC1 Encadrer un public | UC2 Projet d'animation | UC3 Mention « judo-jujitsu » | UC4 Mention « judo-jujitsu » |
|--|--|--|---------------------------|---------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Sportif de haut-niveau en judo, jujitsu inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport. | X | | | | | |
| Brevet d'Etat d'éducateur sportif option 1 ^{er} degré « judo-jujitsu » | X | X | X | X | X | X |
| Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « judo-jujitsu » (BPJEPS en 10 UC) | X | X | X | X | X | X |
| Certificat de qualification professionnelle « assistant professeur arts martiaux » (« CQP APAM ») ou « moniteur arts martiaux » (« CQP MAM ») | X | X | X | | X | |
| Brevet fédéral de judo-jujitsu 1 ^{er} ou 2 ^{ème} degré délivré par la FSGT* | X | X | X | | | |
| Brevet fédéral FFJDA* « certificat fédéral à l'enseignement bénévole (CFEB) » ou le brevet fédéral FFJDA *« animateur suppléant (AS) » délivré par la FFJDA* | X | X | X | | | |
| Trois au moins des quatre UC transversales du Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4) | | | X | X | | |

*FSGT : Fédération sportive et gymnique du travail

*FFJDA : Fédération française de judo, jujitsu kendo et disciplines associées

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « JUDO-JUJITSU »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

(SUITE)

2/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « judo-jujitsu » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « judo-jujitsu » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités (« éducateur sportif » et « animateur ») et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « judo-jujitsu ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « JUDO-JUJITSU »**

ANNEXE VII

***QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES
PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE***

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu » sont les suivantes :

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau III en judo-jujitsu et expériences professionnelles de deux années dans le champ de la formation professionnelle du judo-jujitsu. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les formateurs permanents :** qualification à minima de niveau III en judo-jujitsu et expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle du judo, jujitsu de cinq années.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV et expérience professionnelle ou bénévole dans l'encadrement du judo-jujitsu de deux années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 octobre 2016 portant création de la mention « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0247 du 22 octobre 2016)

NOR : VJSF1629683A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1, D.212-20 et A. 212-47 et suivants;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 29 janvier 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – Cette mention est délivrée au titre de l'une des options suivantes :

- option A: fleuret/épée;
- option B: fleuret/sabre;
- option C: sabre/épée.

Art. 3. – Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « escrime » est appelé « prévôt d'État d'escrime ».

Art. 4. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité jusqu'au premier niveau de compétition fédérale dans le domaine de l'escrime, les compétences suivantes :

- concevoir un projet pédagogique et d'enseignement adapté à tout public;
- conduire des actions d'éveil à l'escrime et de découverte des trois armes;
- conduire des cycles d'apprentissage et d'enseignement à deux armes optionnelles;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités en escrime.

Art. 5. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D.212-22 et D.212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 6. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 5 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 7. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R.212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 8. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R.212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R.212-10-9 du code du sport.

Art. 9. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 10. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 11. – L’avis du directeur technique national de la Fédération française d’escrime prévu à l’article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l’habilitation de l’organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « escrime ».

Art. 12. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – À compter du 1^{er} septembre 2017, aucune session de formation régie par l’arrêté du 28 avril 2011 portant création de la spécialité « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L’arrêté du 28 avril 2011 portant création de la spécialité « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport est abrogé au 1^{er} septembre 2018.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 1^{er} septembre 2018 au brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité « escrime » demeurent régis par les dispositions de l’arrêté du 28 avril 2011 portant création de la spécialité « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport.

Art. 13. – La directrice des sports est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l’emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu’au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ESCRIME »

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de *développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances*.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I- Présentation du secteur professionnel

La Fédération française d'escrime (FFE) comprend en 2015, 52 570 licenciés qui fréquentent 853 clubs. Le nombre de médailles, obtenues par les athlètes français aux Jeux Olympiques, impacte significativement les effectifs de la FFE et la stabilité du secteur professionnel. Les maîtres d'armes ont porté le développement de cette discipline au delà des frontières et l'école française d'escrime reste reconnue comme une des plus performantes au plan international.

Jusque dans les années 1980, la formation des enseignants d'escrime est sous l'influence des formations militaires au sein de l'École interarmées des sports. En parallèle, des formations de professeurs d'éducation physique et sportive, spécialistes « escrime », sont assurées dans les centres régionaux d'éducation physique et à l'Institut national des sports. Pour ces enseignants, l'escrime était une activité complémentaire. Le contexte socioprofessionnel a évolué et dorénavant ce sont des emplois à temps plein qui sont recherchés.

Le fleuret, l'épée et le sabre sont les 3 armes traditionnellement proposées au public dans les clubs. Une diversification importante de l'offre a été souhaitée et organisée par la FFE depuis 2004. Elle s'appuie sur un concept de « segmentation des pratiques » qui a pour but de proposer une activité différente et adaptée à l'âge et aux particularités du public. L'éveil escrime pour les jeunes enfants de 4 à 6 ans, le ludo escrime pour les 7, 8 ans, l'escrime fitness pour un public féminin, l'escrime santé, l'escrime scolaire et l'escrime artistique et de spectacle.

Aujourd'hui, l'escrime est une des disciplines sportives qui offre le plus d'emplois salariés au regard du nombre de licenciés. Cependant, certaines structures ne peuvent créer des emplois suffisamment attractifs sans envisager un développement vers de nouveaux secteurs. Les activités s'exercent aujourd'hui principalement dans le cadre associatif ou scolaire ainsi que dans les collectivités territoriales par le biais des centres de loisirs.

Le travail dans les Instituts médicaux éducatifs et les structures d'accueil pour les personnes en situation de handicap offrent des possibilités d'emplois émergents. Des structures privées de spectacles proposent également, en matière d'escrime artistique, des débouchés professionnels aux détenteurs d'un diplôme d'enseignement de l'escrime.

II- Description de l'emploi

Le titulaire de la mention « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » peut être employé notamment par ces structures :

- collectivité territoriale ;
- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- association de théâtre ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- salle de remise en forme ;
- écoles municipales des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;

Le BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « escrime » dont le titulaire est appelé « prévôt d'État d'escrime » est un diplôme d'animateur spécialiste. Il correspond au besoin du plus grand nombre de clubs : savoir animer le club, travailler avec des groupes, faire progresser techniquement les adhérents grâce à la leçon individuelle dans l'option de la mention. Ce diplôme cible une formation aux nouvelles pratiques, la connaissance approfondie des deux armes de l'option et une compétence à encadrer et à faire progresser un groupe de pratiquants :

- publics concernés : ces professionnels peuvent être amenés à intervenir auprès de tous les publics, du très jeune enfant au senior ;

- champ et nature des interventions : les modes d'intervention que le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « escrime » développe en autonomie s'inscrivent dans le domaine de l'enseignement de l'escrime, jusqu'au 1^{er} niveau de compétition fédérale, dans une logique de travail collectif pour :

- concevoir un projet pédagogique et d'enseignement adapté à tout public ;
- conduire des actions d'éveil à l'escrime, de découverte des trois armes,
- conduire des cycles d'apprentissage et d'enseignement aux deux armes de l'option ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques, et des lieux de pratiques ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités de l'escrime.

- **autonomie et responsabilité** : dans le cadre des objectifs fixés par les instances dirigeantes, ce professionnel bénéficie d'une délégation de responsabilité pédagogique. Il intervient en autonomie. Il rend compte régulièrement des actions entreprises et des résultats obtenus. Il assure également en autonomie la surveillance et la sécurité d'un lieu de pratique ;

- **débouchés et évolution de carrière** : l'accès à ces emplois correspond souvent à une première véritable expérience professionnelle dans le domaine de l'encadrement des différents secteurs de pratique auprès des publics, précédée d'une pratique personnelle de l'escrime.

En poursuivant son expérience dans le domaine de l'entraînement sportif ou de la formation, l'évolution de la carrière peut déboucher vers des emplois intégrant une dimension de management, d'expertise ou de recherche dans le secteur de l'entraînement notamment.

III - Fiche descriptive d'activités

1 – Il/elle conçoit un projet pédagogique dans le domaine de l'escrime :

Il/elle :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- prend en compte les spécificités des différentes armes ;

- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique ;
- programme les actions de son projet pédagogique ;
- formalise son projet par écrit ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2 - Il/elle conduit des actions d'éveil à l'escrime, de découverte des trois armes, d'apprentissage et d'enseignement à deux armes :

Il/elle :

- encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- prend en charge les publics, dont les groupes de mineurs ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau des publics dont il/elle a la charge ;
- organise son espace en fonction de l'activité qu'il/elle conduit ;
- organise son espace en fonction du public dont il/elle a la charge ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- conduit une action permettant : l'éveil à la logique de l'escrime, esprit et règles du jeu ;
- conduit une action permettant la découverte des règles, conventions, et principes d'attaque/défense aux trois armes ;
- conduit une action d'apprentissage et d'enseignement à une arme choisie ;
- conduit une action d'enseignement pluridisciplinaire dans le cadre des activités connexes à l'escrime comme le ludo escrime ;
- observe les comportements des publics ;
- analyse les comportements des publics ;
- adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- réalise le bilan de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- sélectionne et engage les tireurs en compétitions ;
- organise des sessions d'évaluation ou de certification des blasons ;
- rend compte de son action ;
- explicite des règles de comportements en groupe ;
- maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- favorise les expressions individuelles et collectives.

3 – Il/elle organise la sécurité d'un lieu de pratique :

Il/elle :

- analyse la demande de l'employeur ;
- analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- analyse la réglementation ;
- organise la sécurité d'une activité ;
- propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte les contenus des activités ;
- prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il/elle dispose ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- prépare le lieu d'activité ;
- identifie les dangers en présence ;
- vérifie la non-dangerosité du lieu de pratique ;
- définit les besoins d'achat en matériel.

4 – Il/elle assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge :

Il/elle :

- évalue les risques liés aux personnes ;
- évalue les risques liés à l'environnement ;
- accueille les différents publics ;
- gère des situations de conflits ;
- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- porte une tenue clairement identifiable ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il/elle a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- sensibilise les pratiquants dont il/elle a la charge aux règles de sécurité.

5 – Il/elle participe au fonctionnement de la structure :

5.1 Il/elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

Il/elle :

- accueille un public diversifié ;
- renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes ;
- conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2 Il/elle participe à la communication et à la promotion de la structure :

Il/elle :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3 Il/elle participe à la gestion administrative :

Il/elle :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille juridique de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action.

5.4 Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure :

Il/elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel pédagogique.

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

| UNITE CAPITALISABLE 1 | |
|--|---|
| UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE | |
| OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3 | Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure |
| OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3 | Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics |
| OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3 | Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure |
| UNITE CAPITALISABLE 2 | |
| UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE | |
| OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3 | Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet |
| OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3 | Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires |
| OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3 | Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution |

| UNITE CAPITALISABLE 3 UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION « ESCRIME » JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE | |
|--|---|
| OI 3-1 3-1-1 3-1-2 3-1-3 | Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage Fixer les objectifs de la séance ou du cycle, et les modalités d'organisation Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle Organiser la séance ou le cycle |
| OI 3-2 3-2-1 3-2-2 3-2-3 | Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle Adapter son action pédagogique |
| OI 3-3 3-3-1 3-3-2 3-3-3 | Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés Evaluer son action Evaluer la progression des pratiquants |
| UNITE CAPITALISABLE 4A - OPTION « FLEURET/EPÉE » UC 4A : MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION « FLEURET/EPÉE » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE | |
| OI 4-1 4-1-1 4-1-2 4-1-3 | Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale Adapter les techniques en fonction des publics |
| OI 4-2 4-2-1 4-2-2 4-2-3 | Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option Maîtriser et faire appliquer les règlements et usages de la discipline Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive fédérale Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque |
| OI 4-3 4-3-1 4-3-2 4-3-3 | Garantir des conditions de pratique en sécurité Aménager la zone de pratique ou d'évolution Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité Veiller à l'entretien du matériel et de la zone de pratique ou d'évolution |

| UNITE CAPITALISABLE 4B - OPTION « FLEURET/SABRE » | |
|--|--|
| UC 4B : MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION « FLEURET/SABRE » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE | |
| OI 4-1 | Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option |
| 4-1-1 | Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles |
| 4-1-2 | Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale |
| 4-1-3 | Adapter les techniques en fonction des publics |
| OI 4-2 | Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option |
| 4-2-1 | Maîtriser et faire appliquer les règlements et usages de la discipline |
| 4-2-2 | Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive fédérale |
| 4-2-3 | Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque |
| OI 4-3 | Garantir des conditions de pratique en sécurité |
| 4-3-1 | Aménager la zone de pratique ou d'évolution |
| 4-3-2 | Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité |
| 4-3-3 | Veiller à l'entretien du matériel et de la zone de pratique ou d'évolution |
| UNITE CAPITALISABLE 4C - OPTION « SABRE/EPÉE » | |
| UC 4C : MOBILISER LES TECHNIQUES DE L'OPTION « SABRE/EPÉE » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE | |
| OI 4-1 | Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de l'option |
| 4-1-1 | Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles |
| 4-1-2 | Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale |
| 4-1-3 | Adapter les techniques en fonction des publics |
| OI 4-2 | Maîtriser et faire appliquer les règlements de l'option |
| 4-2-1 | Maîtriser et faire appliquer les règlements et usages de la discipline |
| 4-2-2 | Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive fédérale |
| 4-2-3 | Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque |
| OI 4-3 | Garantir des conditions de pratique en sécurité |
| 4-3-1 | Aménager la zone de pratique ou d'évolution |
| 4-3-2 | Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité |
| 4-3-3 | Veiller à l'entretien du matériel et de la zone de pratique ou d'évolution |

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ESCRIME »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « escrime » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le candidat transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant l'activité escrime.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluation certificative des UC3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification équivalente à minima de niveau IV et une expérience professionnelle au minimum de deux ans dans la mention escrime.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Les évaluateurs peuvent être choisis sur la liste des experts établie par le DRJSCS ou le DJSCS. Le directeur technique national de la Fédération française d'escrime propose au DRJSCS ou au DJSCS les noms de personnes qualifiées qu'il souhaite faire figurer sur la dite liste

➤ **Epreuve certificative de l'UC3**

L'épreuve se déroule dans le centre de formation et se décompose comme suit :

1° - Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'apprentissage réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé de six à huit séances.

2°- Mise en situation professionnelle :

Au plus tard une semaine avant l'épreuve, les deux évaluateurs et le(la) candidat(e) sont informés du choix de la séance figurant dans le dossier susmentionné, qui servira de support à la certification.

Le(la) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'apprentissage.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'apprentissage pendant 45 minutes au minimum et 60 minutes au maximum pour un groupe de pratiquants constitué au minimum de six participants, dans l'arme de son choix.

La séance d'apprentissage est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) présente sa séance d'apprentissage et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression pédagogique du cycle d'apprentissage figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

➤ Epreuve certificative de l'UC4

L'épreuve est réalisée au choix du candidat soit dans l'option A (fleuret/épée), soit dans l'option B (fleuret/sabre) ou dans l'option C (sabre/épée). Le choix détermine l'option dans laquelle le diplôme est délivré.

L'épreuve se déroule dans le centre de formation et se décompose comme suit :

- Le(la) candidat(e) présente en sécurité une séance technique, comprenant une leçon individuelle dans chacune des deux armes de l'option jusqu'au premier niveau de compétition fédérale. Chaque leçon a une durée de quinze minutes et est suivie d'un entretien de quinze minutes minimum à vingt minutes maximum au cours duquel le(la) candidat(e) justifie ses choix techniques et pédagogiques.
- Le(la) candidat(e) arbitre dans une arme conventionnelle de l'option, une poule de cinq tireurs minimum en cinq touches en appliquant le règlement international à partir de la catégorie « minime ». Les titulaires du diplôme d'arbitre régional, délivré par la Fédération française d'escrime, dans une arme conventionnelle, sont dispensés de cette partie d'épreuve.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ESCRIME »

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « escrime » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'escrime datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- être capable de réaliser le test technique suivant :

➤ **Test technique d'entrée en formation**

Le test technique se compose comme suit :

- une démonstration technique à une arme, composée d'une leçon prise d'une durée de huit à dix minutes et de trois matchs d'une durée maximum de trois minutes chacun ;
- une analyse des phrases d'armes de trois matchs à une arme, au choix du candidat, au moyen de l'arbitrage de trois matchs de trois minutes chacun.

➤ **Dispense du test technique à l'entrée en formation :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé du test technique à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ESCRIME »

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « escrime » sont les suivantes :

- être capable d'identifier les différentes caractéristiques des publics,
- être capable de gérer des situations de conflits,
- être capable de prendre en compte le nombre et le niveau des pratiquants dans l'organisation de l'espace de pratique,
- être capable de prendre en compte les réactions des pratiquants pour maintenir un niveau important d'engagement dans l'activité,
- être capable d'intervenir de manière adaptée pour gérer la sécurité du groupe,
- être capable de présenter les règles de sécurité, de courtoisie et du jeu,
- être capable de proposer des situations d'apprentissage répondant à la demande de la structure ou du prescripteur et du public,
- être capable de conseiller les pratiquants en leur donnant des solutions techniques pertinentes,
- être capable d'explicitier ses choix,
- être capable de réaliser une intervention auprès d'un pratiquant en difficulté,
- être capable d'expliquer les principaux gestes techniques.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « escrime » par la mise en place par le(la) candidat(e) d'une séance d'animation d'une durée de trente minutes au minimum à quarante minutes au maximum dans l'arme de son choix, suivie d'un entretien de quinze minutes.

La séquence d'animation se compose comme suit :

- temps de préparation : 30 minutes pour rédiger une fiche de séance ;
- durée de la mise en situation professionnelle : 30 minutes de face à face pédagogique ;
- durée de l'entretien : 15 minutes.

➤ **Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle** : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ESCRIME »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1- La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de test technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « escrime », suivants :

| | Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation | Dispense de vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle | UC1 | UC2 | UC3 mention activités de l'escrime | UC 4 option A fleuret/épée | UC 4 option B fleuret/sabre | UC 4 option C sabre/épée |
|--|--|---|-----|-----|------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Sportif de haut niveau en escrime inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport | X | | | | | | | |
| CQP* moniteur d'escrime option « fleuret » | X | X | | | X | | | |
| CQP* moniteur d'escrime option « épée » | X | X | | | X | | | |
| CQP* moniteur d'escrime option « sabre » | X | X | | | X | | | |
| CQP* moniteur d'escrime option « artistique » | X | X | | | | | | |
| CQP* moniteur d'escrime option « fleuret »+ CQP moniteur d'escrime option « épée » | X | X | | | X | X | | |
| CQP* moniteur d'escrime option « fleuret »+ CQP moniteur d'escrime option « sabre » | X | X | | | X | | X | |
| CQP* moniteur d'escrime option « épée »+ CQP moniteur d'escrime option « sabre » | X | X | | | X | | | X |
| Brevet d'éducateur fédéral délivré par la FFE* | X | X | | | | | | |
| Brevet d'animateur délivré par la FFE* | X | | | | | | | |
| Certificat de spécialisation « escrime » | X | X | X | X | X | | | |
| Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4) | | | X | X | | | | |

*CQP : certificat de qualification professionnelle

*FFE : Fédération française d'escrime

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ESCRIME »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

(SUITE)

2/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « escrime » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « escrime » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « escrime » et de l'option correspondante du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ESCRIME »

ANNEXE VII

***QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS
DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE***

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications de tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « escrime » sont les suivantes :

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification ouvrant droit à l'encadrement de l'escrime sportive de niveau II : brevet d'Etat d'éducateur sportif 2^{ème} degré (BEES2) option « escrime » ou diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) spécialité « performance sportive », mention « escrime ».
Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les formateurs permanents :** diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « perfectionnement sportif », mention « escrime », attestant d'une expérience dans l'encadrement de l'escrime sportive de 24 mois.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification de niveau IV ouvrant droit à l'encadrement de l'escrime sportive : brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré (BEES1) option « escrime » et d'une expérience dans l'encadrement de l'escrime de 24 mois.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 octobre 2016 portant création de la mention « golf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0247 du 22 octobre 2016)

NOR : VJSF1629684A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1, D.212-20, A. 212-47 et suivants;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 31 mars 2016,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « golf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine du golf, les compétences suivantes:

- encadrer et animer l'activité golf jusqu'au premier niveau de compétition fédérale en golf;
- organiser et gérer des activités en golf;
- communiquer sur les actions de la structure;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités en golf.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D.212-22 et D.212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R.212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R.212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R.212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de golf prévu à l'article R.212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « golf ».

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – À compter du 1^{er} septembre 2017, aucune session de formation régie par l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « golf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « golf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé au 1^{er} septembre 2018.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 1^{er} septembre 2018 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « golf » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « golf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BETHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « GOLF »

ANNEXE I
REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de *développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances*.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

1. Présentation du secteur professionnel

La création en 2002 d'une spécialité « golf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) a résulté de la volonté des partenaires sociaux du secteur en concertation avec la Fédération française de golf et en étroite concertation avec le ministère chargé des sports, de faire évoluer le dispositif de qualification pour le rendre plus adapté à l'évolution de ce secteur et de l'emploi. Cette réflexion menée en 2002, inscrite dans la logique de rénovation de la filière des formations et des diplômes du ministère chargé des sports, suit les recommandations de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation.

En 2012, dix ans après la mise en œuvre de ce diplôme, le métier a évolué. Comme bien d'autres, il n'a ni échappé au développement des nouvelles technologies ni évité la pression commerciale grandissante dans un sport très longtemps largement ancré dans le secteur associatif.

Le golf se pratique en France depuis le milieu du XIX^{ème} siècle (création en 1856 du golf de Pau, premier golf du continent européen). D'abord réservé à quelques étrangers (la plupart des anglo-saxons développèrent des structures sur leurs lieux de villégiature) le golf est aujourd'hui devenu une activité de loisir accessible à tous et un sport à part entière.

En 2015, 407 569 licenciés jouent au golf sur 740 équipements golfs répartis sur l'ensemble du territoire français. Cette situation doit être replacée dans le contexte mondial où 90 millions de personnes jouent au golf, premier sport individuel au monde. En France, le golf est le 4^{ème} sport individuel avec 780 000 pratiquants réguliers.

La représentation par différents groupements ou syndicats des salariés du golf, des professionnels de l'enseignement ou du sport, des structures commerciales ou associatives témoigne de la bonne organisation du secteur professionnel.

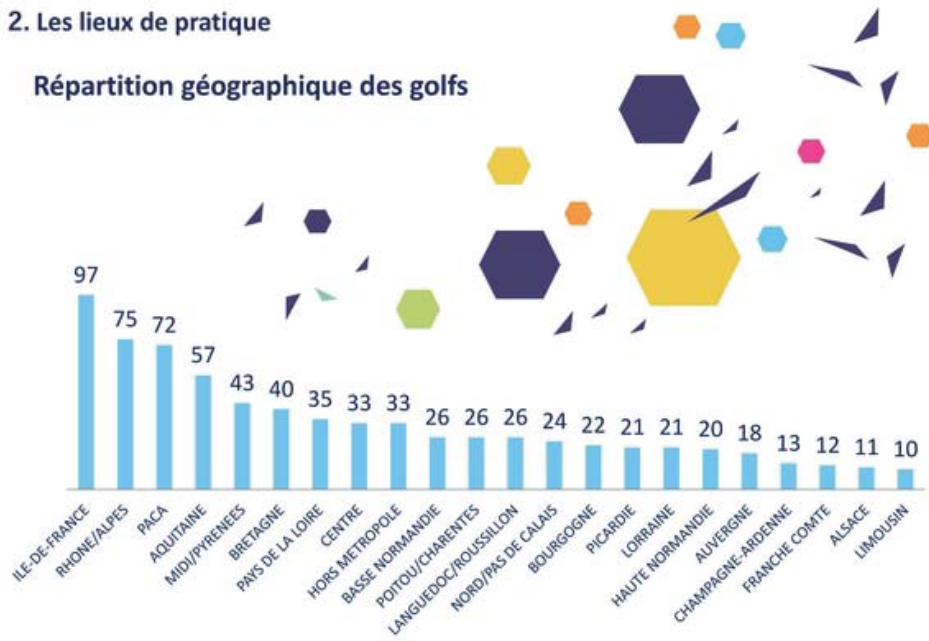
En matière d'emploi et de formation, c'est à travers la Commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) du golf, créée en 1999 dans le cadre de la Convention collective nationale du golf, que s'instaure le dialogue social entre les grandes organisations représentatives des salariés et des employeurs du secteur.

1.1. Les entreprises et les structures du golf

36% des golfs français appartiennent au secteur public, 62 % au secteur privé (2% mixte).
 64% ont une gestion répartie entre une association et une société de gestion, 28% sont gérés par une association et 8 % par une société de gestion.
 16 % des golfs sont gérés par des chaînes : « Blue Green », « NGF », « Open Golf Club », « Gaïa Concept » (source : service équipements ffgolf 2014).

Extrait :

2. Les lieux de pratique



Les chiffres du golf 2014

Source : service équipements ffgolf 2014

1.2. Les emplois

L'encadrement du golf est assuré par environ 1000 personnes titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif premier degré (BEES1) option « golf » ou du BPJEPS spécialité « golf » et :

- 238 titulaires du BEES 2^{ème} degré option golf,
- 245 titulaires du diplôme d'Etat « perfectionnement sportif » spécialité golf,
- 11 titulaires du diplôme d'Etat Supérieur « performance sportive » spécialité golf.

La formation du BPJEPS spécialité « golf », organisée selon le principe de l'alternance, est mise en œuvre pour 90 % des stagiaires dans le cadre d'un contrat de professionnalisation. Les autres relèvent de dispositifs différents (formation professionnelle continue, stage ASSÉDIC....) tout en bénéficiant d'une formation alternée.

A l'issue de la formation, les stagiaires trouvent tous un emploi dans le golf comme en témoigne les résultats des enquêtes réalisées pour les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).

1.3 Les évolutions du secteur

La pratique du golf est en constante progression, et les orientations nationales en matière de développement laissent présager de la pérennité de ce phénomène.

Il est possible de ce fait d'anticiper une poursuite de la démocratisation de ce sport, grâce à l'accessibilité de la pratique pour de nouveaux publics, une création de terrains adaptés à l'initiation de nouveaux golfeurs et une réorganisation de la filière sportive visant à faire de la France une nation golfique de haut niveau.

Sur le plan sportif, en 2016, le golf comptera parmi les disciplines présentes aux Jeux Olympiques de Rio de Janeiro.

En 2018, la France accueillera la RYDER CUP au Golf National à Guyancourt, l'équivalent pour la planète Golf de la coupe du monde de Football. Ce projet, aux multiples facettes, aura des retombées économiques importantes pour tous nos golfs.

En 2009, la Fédération française de golf a initié en concertation avec le ministère chargé des sports un plan de création de 100 nouvelles petites structures, soutenu par une convention signée avec le Centre national pour le développement du sport (CNDS) sur la période 2010-2018. En 2015, 74 petites structures ont été créées et ont ainsi permis de développer la pratique du golf dans de nouveaux bassins de vie et de créer des emplois.

Par ailleurs, le service à la clientèle est devenu, dans un contexte économique difficile, un critère de différenciation de plus en plus important. Le métier de moniteur de golf doit prendre en compte cette nouvelle logique de marché.

De nouvelles compétences de base en matière de commercialisation doivent être développées afin de permettre aux moniteurs d'accroître leur activité d'enseignement en intégrant dans leur pratique professionnelle la dimension commerciale.

Cette tendance déjà soulignée dans l'enquête sur le métier d'enseignant réalisée en 2009 par l'Observatoire des métiers du golf n'a fait que se renforcer depuis.

Le rapport fait, en effet, état de la part des employeurs de « peu de besoins en formation exprimés pour les enseignants » considérant « qu'ils recrutent des enseignants déjà formés et diplômés » et que « le besoin de formation le plus cité concerne le marketing et le développement commercial ».

II Description de l'emploi :

2.1. Appellation du métier

Le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « golf » exerce le métier de moniteur(trice) de golf.

2.2. Contenu

- le métier de moniteur(trice) consiste dans l'activité golf, à animer, initier et entraîner jusqu'à un niveau régional ;
- le métier de moniteur(trice) de golf est caractérisé par la relation de l'individu avec différents publics ;
- le(la) moniteur(trice) de golf s'adresse à tout type de public (enfants, adultes, des personnes du troisième âge, en situation de handicap...) pratiquant l'activité ou désirant la découvrir. Cette relation diversifiée implique une bonne capacité à communiquer, une connaissance des différents publics quant à leurs caractéristiques, leurs attentes et motivations. Il/elle s'appuie sur des compétences générales, techniques et organisationnelles pour préserver l'intégrité physique et morale des pratiquants et leur permettre de progresser dans le jeu de golf.

Le métier peut être exercé dans 740 équipements golfsiques :

- golfs privés ou publics (associatifs, commerciaux, municipaux) ;
- centres de vacances ou associations ;
- grandes entreprises de loisirs.

2.3. Champ et nature des interventions

Le(la) moniteur(trice) de golf réalise des prestations dans les champs sportifs, éducatifs et de loisirs.

2.4. Situation fonctionnelle et statut

Le métier de moniteur(trice) de golf comporte quatre grands types de fonctions :

- mise en œuvre des activités golfsiques (animation, initiation, préparation à la compétition jusqu'à un niveau régional dans le cadre d'interventions collectives ou individuelles) ;
- accueil et information des pratiquants ;
- organisation des activités ;
- participation au fonctionnement et à la gestion de la structure et du terrain.

Le(la) moniteur(trice) de golf peut exercer sous deux statuts différents :

- salarié : il/elle est sous l'autorité hiérarchique du responsable de la structure tout en exerçant ses fonctions techniques de façon autonome ;
- indépendant : il/elle exerce les mêmes fonctions techniques mais gère l'ensemble de son activité professionnelle de façon autonome. Il/elle accède généralement à ce statut après une expérience professionnelle de salarié.

Le(la) moniteur(trice) indépendant peut être amené(e), au sein d'une même structure, à exercer certaines fonctions en tant que salarié(e) (notamment pour l'animation de l'école de golf et l'entraînement des équipes du club jusqu'à un niveau régional).

Les enseignants sont seulement 6% à travailler dans plusieurs golfs (enquête 2009 de l'observatoire des métiers du golf).

2.5. Autonomie et responsabilité

- le(la) moniteur(trice) de golf est autonome dans la conduite des activités relevant de la compétence attestée par le BPJEPS ;
- le niveau d'autonomie et de responsabilité est variable en fonction du niveau de l'emploi, et de la dimension de la structure, voire du statut de l'intéressé ;
- sa responsabilité s'exerce sur les pratiquants et les espaces d'activité (locaux, terrain, équipements).

2.6. Evolution dans le poste et hors du poste

- le(la) moniteur(trice) de golf peut se voir confier progressivement, en fonction du développement de ses compétences et de ses qualifications, des missions plus spécifiques dans le domaine de l'entraînement jusqu'à un niveau régional, du développement et du management d'équipe ;
- le(la) moniteur(trice) de golf peut développer des compétences par la formation professionnelle continue ainsi que par l'exercice de son métier ;

- dans le domaine sportif, le(la) moniteur(trice) de golf peut développer ses compétences dans le secteur de l'entraînement. Avec une qualification de niveau III, il/elle peut entraîner jusqu'à un niveau national et intégrer une équipe technique régionale. Il/elle peut en assurer ensuite la coordination (qualification de niveau II) ;
- des évolutions sont également possibles vers des postes liés au développement du golf : responsabilité d'actions commerciales, management d'une structure golfique, voire des grandes chaînes de clubs de golf ;
- dans des structures importantes, le(la) moniteur(trice) de golf peut accéder à des fonctions de coordination d'équipe d'enseignants (qualification de niveau III), et prendre en charge ultérieurement la formation de l'encadrement.

2.7. Evolution vers d'autres métiers

- des évolutions de carrière sont possibles vers des secteurs professionnels à la périphérie du golf notamment :
- des métiers à connotation commerciale nécessitant des compétences techniques (commerciaux auprès d'équipementiers) ;
- des métiers d'organisateur de stages, de voyages ou d'évènements ;
- des métiers de direction d'équipements sportifs ;
- des métiers de conseil en création et réalisation de parcours.

III - Fiche descriptive d'activités

La fiche descriptive d'activités liste l'ensemble des activités des situations professionnelles concernées par le métier de moniteur de golf. A partir de ces activités, sont dérivés les objectifs terminaux et objectifs intermédiaires de premier et de deuxième rangs, qui sont ensuite spécifiés dans le référentiel de certification.

Dès lors, pour construire les contenus de formation et les situations d'évaluation, constitutifs du référentiel de formation, le responsable en charge de la formation doit contextualiser chaque situation professionnelle repérée dans la fiche descriptive.

Les activités sont classées en cinq séries non hiérarchisées entre elles :

- conduire un projet d'animation des activités golfiques de découverte ;
- mise en œuvre d'une séance d'entraînement jusqu'à un niveau régional ;
- participer au développement des activités golfiques ;
- communiquer dans son activité et sur le fonctionnement de la structure employeur ;
- participer au fonctionnement et à la gestion de la structure employeur.

1. Le(la) moniteur(trice)de golf conduit une action éducative en golf :

Le(la) moniteur(trice) identifie les caractéristiques des différents publics des activités golfiques :

- prend en compte les différents publics en fonction notamment de leur âge, de leur sexe, de leurs caractéristiques sociales et culturelles ;
- tient compte des motivations de chacun.

Le(la) moniteur(trice) veille au public dont il/elle a la charge ainsi qu'à la sécurité et au comportement des pratiquants et des tiers :

- connaît les comportements à risque (sectes, maltraitance, violences...) et les signale aux autorités compétentes ;
- évalue et s'informe des besoins des personnes dont il/elle a la charge ;
- identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
- repère les situations conflictuelles ;
- favorise l'écoute réciproque et régule le fonctionnement du groupe ;

- lutte contre la violence et les incivilités dans et autour de l'activité golf ;
- donne des consignes strictes de sécurité et veille à leur application ;
- veille à l'application et au respect des règles du jeu et de l'étiquette ;
- veille au respect du parcours et de l'environnement.

Le(la) moniteur(trice) prépare son intervention :

- évalue le ou les joueurs ;
- fixe des objectifs adaptés au niveau de chacun ;
- programme des séances visant à développer l'autonomie des pratiquants ;
- organise l'aménagement de sa zone de travail en veillant à la sécurité ;
- prépare les installations, le matériel et les ateliers dans le respect des règles de sécurité ;
- communique les objectifs, les consignes ;
- prépare et organise l'initiation des jeunes de l'Ecole de golf : objectifs, charte, évaluation ;
- prévoit un programme de substitution.

Le(la) moniteur(trice) réalise et met en œuvre des activités d'initiation :

- apprend aux pratiquants les bases techniques du jeu de golf (éléments techniques du swing / mouvement, trajectoires ...) ;
- apprend aux pratiquants les règles de base du jeu de golf et les éduque au respect de l'étiquette et du parcours ;
- observe les pratiquants en situation d'apprentissage ;
- démontre, commente et enseigne les différentes trajectoires en situation : au practice et sur le parcours ;
- évalue les progrès des pratiquants en utilisant des dispositifs d'évaluation.

Le(la) moniteur(trice) utilise les nouvelles technologies :

- filme un joueur ou un groupe de joueurs en situation de jeu ;
- utilise les outils de mesure adaptés au golf ;
- analyse les données avec le groupe de pratiquants ;
- communique les résultats et les évaluations de ses programmes d'enseignement ;
- organise les examens de passage permettant d'attester de la capacité des débutants à jouer en autonomie, en temps imparti, et dans le respect des autres et du terrain ;
- établit le bilan de son action.

Le(la) moniteur(trice) encadre des groupes d'enfants :

- prend en charge les enfants de l'Ecole de golf ;
- respecte et fait respecter les consignes de sécurité ;
- met en œuvre les programmes d'activité ;
- donne les consignes pour la séance du jour ;
- anime la séance.

Le(la) moniteur(trice) se renseigne sur les attentes et la satisfaction des pratiquants.

Le(la) moniteur(trice) entretient son niveau de jeu par une pratique régulière, par exemple :

- joue avec les pratiquants sur le parcours ;
- participe à des épreuves professionnelles.

Le(la) moniteur(trice) conseille sur le matériel de jeu :

- observe les joueurs en situation, effectue des tests et prend les mesures permettant de proposer aux joueurs l'équipement le mieux adapté à leur morphologie et à leurs capacités.

Le(la) moniteur(trice) conseille sur les règles :

- étudie, résout et explique les problèmes rencontrés par les joueurs sur le parcours.

Le(la) moniteur(trice) conseille sur la documentation disponible en golf.

Le(la) moniteur(trice) participe :

- à l'entretien du matériel de jeu et son ajustement ;
- à l'ajustage et au changement des grips ;
- à l'ajustage et changement des manches ;
- à la modification du lie et du loft des clubs pour l'adapter au joueur.

Le(la) moniteur(trice) peut être amené(e) à :

- encadrer des bénévoles dans le cadre des activités ;
- aider les enseignants du scolaire à organiser leurs séances ;
- réaliser des bilans avec eux.

2. Le(la) moniteur(trice)de golf conduit une séance d'entraînement jusqu'à un niveau régional :

Le(la) moniteur(trice) réalise et met en œuvre des activités de perfectionnement :

- prépare l'entraînement des jeunes de l'Ecole de golf : objectifs, charte, évaluation ;
- prend en charge l'entraînement des jeunes de l'Ecole de golf.

Le(la) moniteur(trice) prépare des golfeurs à une épreuve jusqu'à un niveau régional :

- organise des situations de préparation athlétique de base adaptées aux niveaux du ou des joueurs ;
- propose des situations techniques adaptées aux niveaux du ou des joueurs ;
- propose des exercices permettant de développer les habiletés mentales de base ;
- propose des objectifs tactiques de base adaptés aux niveaux et à la motivation des pratiquants ;
- évalue le ou les joueur(s) à partir d'une observation organisée ;
- adapte son activité aux réactions et progrès des pratiquants.

Le(la) moniteur(trice) encadre le ou les joueur(s) en compétition jusqu'à un niveau régional :

- prépare son ou ses joueurs à l'épreuve ;
- guide son ou ses joueurs en compétition ;
- évalue le résultat du ou des joueur(s) en compétition.

3. Le(la) moniteur(trice)de golf participe au développement de l'activité golfique :

Il/elle :

- connaît tous les produits d'enseignements et les opérations promotionnelles de la structure.
- propose ces produits en fonction des besoins du client.
- participe à l'évolution de l'offre d'enseignement.
- est force de proposition dans la mise en place de projets en lien avec le développement de l'activité golfique.
- est en mesure de conduire des démarches de prospection en direction de public cible.
- gère un fichier de clients et de prospects.
- met en place des actions de promotion.
- réalise des supports de communication de base.

4. Le(la) moniteur(trice)de golf communique dans son activité :

Le(la) moniteur(trice) accueille et informe les membres, les visiteurs, les enfants de l'Ecole de Golf et leurs parents dans le cadre de ses activités.

Le(la) moniteur(trice) identifie les caractéristiques des différents publics en fonction de l'âge, du sexe et du niveau de jeu.

Le(la) moniteur(trice) participe à l'information des joueurs sur :

- la préparation et l'entretien du terrain,
- les règles locales,
- les épreuves programmées,
- la vie du club.

Le moniteur oriente les golfeurs, membres, clients sur les différentes parties de la structure : secrétariat, zones de jeu, restauration.

Le(la) moniteur(trice) aide les joueurs sur le practice et sur le parcours :

- les conseille sur le jeu,
- les conseille sur les règles,
- les aide à jouer plus vite.

Le(la) moniteur(trice) peut être amené(e) à :

- faire visiter la structure,
- répondre au téléphone pour les tâches liées à son activité,
- communiquer aux pratiquants et justifie les phases essentielles d'entretien du terrain qui peuvent perturber le jeu (aération, sablage),
- commercialiser des produits d'enseignement.

5. Le(la) moniteur(trice)de golf peut être amené(e) à participer au fonctionnement et à la gestion de la structure :

Le(la) moniteur(trice) accomplit les formalités liées aux obligations légales et réglementaires régissant son activité en fonction de son statut professionnel.

Le(la) moniteur(trice) participe à la préparation des épreuves de club sur le logiciel fédéral de la création d'une compétition, jusqu'à l'affichage des résultats.

Le(la) moniteur(trice) prépare et anime des remises de prix.

Le(la) moniteur(trice) réalise des courriers simples :

- remerciements, vœux, invitations ;
- inscriptions, appels de cotisation ;
- informations aux parents, aux enfants, aux joueurs, aux dirigeants ;
- convocations à des entraînements, des épreuves, des stages...

Le(la) moniteur(trice) assiste aux principales réunions du club, de la ligue ou de la commission sportive :

- peut assurer des actions de tutorat des personnels en formation professionnelle dans la structure conformément à la législation en vigueur ;
- réalise des budgets simples relatifs à l'École de golf, l'aménagement de l'aire d'entraînement, l'achat de matériel...

6. Le(la) moniteur(trice)de golf participe à la gestion du terrain :

Le(la) moniteur(trice) conseille sur l'aménagement des zones de pratique pour les rendre ludiques et les adapter à sa pratique en cours individuels et collectifs.

Le(la) moniteur(trice) propose des solutions d'aménagement du parcours visant à l'adapter aux niveaux de jeu, aux besoins et aux attentes des joueurs tout en tenant compte des impératifs techniques en matière d'entretien.

Le(la) moniteur(trice) participe à :

- la conception de projets d'aménagement du terrain (modification de l'emplacement des obstacles de sable, des zones de départ, implantation d'arbres...);
- la préparation du terrain en vue d'épreuves de clubs ou de Ligues : piquetage, position des drapeaux, position des marques.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « GOLF »

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

| UNITE CAPITALISABLE 1 | |
|--|---|
| UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE | |
| OI 1-1 | Communiquer dans les situations de la vie professionnelle |
| 1-1-1 | Adapter sa communication aux différents publics |
| 1-1-2 | Produire des écrits professionnels |
| 1-1-3 | Promouvoir les projets et actions de la structure |
| OI 1-2 | Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté |
| 1-2-1 | Repérer les attentes et les besoins des différents publics |
| 1-2-2 | Choisir les démarches adaptées en fonction des publics |
| 1-2-3 | Garantir l'intégrité physique et morale des publics |
| OI 1-3 | Contribuer au fonctionnement d'une structure |
| 1-3-1 | Se situer dans la structure |
| 1-3-2 | Situer la structure dans les différents types d'environnement |
| 1-3-3 | Participer à la vie de la structure |
| UNITE CAPITALISABLE 2 | |
| UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE | |
| OI 2-1 | Concevoir un projet d'animation |
| 2-1-1 | Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli |
| 2-1-2 | Définir les objectifs et les modalités d'évaluation |
| 2-1-3 | Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet |
| OI 2-2 | Conduire un projet d'animation |
| 2-2-1 | Planifier les étapes de réalisation |
| 2-2-2 | Animer une équipe dans le cadre du projet |
| 2-2-3 | Procéder aux régulations nécessaires |
| OI 2-3 | Evaluer un projet d'animation |
| 2-3-1 | Utiliser les outils d'évaluation adaptés |
| 2-3-2 | Produire un bilan |
| 2-3-3 | Identifier des perspectives d'évolution |

| UNITE CAPITALISABLE 3 | |
|---|--|
| UC3 : CONCEVOIR UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE EN GOLF JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE | |
| OI 3-1 | Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-1-1 | Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation |
| 3-1-2 | Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle |
| 3-1-3 | Organiser la séance ou le cycle |
| OI 3-2 | Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-2-1 | Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs |
| 3-2-2 | Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle |
| 3-2-3 | Adapter son action pédagogique |
| OI 3-3 | Évaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-3-1 | Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés |
| 3-3-2 | Évaluer son action |
| 3-3-3 | Évaluer la progression des pratiquants |
| UNITE CAPITALISABLE 4 | |
| UC 4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION GOLF POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE | |
| OI 4-1 | Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention |
| 4-1-1 | Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles |
| 4-1-2 | Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale |
| 4-1-3 | Adapter les techniques en fonction des publics |
| OI 4-2 | Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention |
| 4-2-1 | Maîtriser et faire appliquer les règlements et usages de la discipline |
| 4-2-2 | Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive fédérale |
| 4-2-3 | Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque |
| OI 4-3 | Garantir des conditions de pratique en sécurité |
| 4-3-1 | Aménager la zone de pratique ou d'évolution |
| 4-3-2 | Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité |
| 4-3-3 | Veiller à l'entretien du matériel et de la zone de pratique ou d'évolution |

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « GOLF »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « golf » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant l'activité golf.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situation d'évaluation certificative des UC3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification à minima de niveau IV et d'une expérience professionnelle au minimum de deux ans dans la mention golf.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Les évaluateurs sont choisis sur la liste des experts établie par le DRJSCS ou le DJSCS. La Commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) du golf propose au DRJSCS ou au DJSCS les noms des personnes qualifiées qu'elle souhaite faire figurer sur ladite liste.

➤ **Épreuve certificative de l'UC 3 :**

Cette épreuve se déroule en organisme de formation et se décompose comme suit :

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'enseignement réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé au maximum de sept séances collectives et individuelles en golf et qui s'inscrit dans le projet d'animation support de la certification des UC 1 et UC2.

2° Mise en situation professionnelle

Lors de l'épreuve, une séance collective et une séance individuelle issues du cycle d'enseignement figurant dans le dossier susmentionné, sont tirées au sort par le(la) candidat(e).

Le(la) candidat(e) prépare alors l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre des deux séances puis fait une présentation de celles-ci, dans un temps maximum de cinq minutes.

Le(la) candidat(e) conduit, en centre de formation, la séance collective pour un public au minimum de cinq personnes suivie de la séance individuelle dans les durées précisées ci-dessous.

La conduite de ces deux séances est suivie d'un entretien de vingt minutes au maximum :

- 10 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue les séances en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 10 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'enseignement figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

Durée :

| | <u>minimum</u> | <u>maximum</u> |
|------------------------|----------------|----------------|
| -séance collective : | 45 min | 50 min |
| -séance individuelle : | 30 min | 35 min |

➤ Épreuve certificative de l'UC4

Cette épreuve se déroule dans la structure d'alternance pédagogique et se décompose comme suit :

1° Dans un premier temps, le(la) candidat(e) prépare deux situations qu'il/elle tire au sort parmi les huit de l'Open professionnel (figurant en annexe III bis) puis présente l'une des deux tirées au sort par un évaluateur de la façon suivante, suivi d'un entretien :

- a) préparer l'espace et le matériel nécessaires dans un temps maximum de 10 minutes,
- b) réaliser le coup demandé conformément aux critères de réussite techniques, dans un temps maximum de 15 minutes,
- c) décrire le coup en termes de trajectoire à réaliser, puis citer les lois mécaniques expliquant ces trajectoires et les principes techniques de base à mettre en œuvre et ensuite, commenter au plan technique l'ensemble de sa prestation (coups réussis et/ou manqués), dans un temps maximum de 10 minutes,
- d) suivi, d'un entretien avec les deux évaluateurs de 15 minutes au maximum.

| | <u>maximum</u> |
|--------------------|----------------|
| Durée : | 50 min |
| - préparation : | 10 min |
| - production : | 15 min |
| - explicitations : | 10 min |
| - entretien : | 15 min |

2° Dans un second temps, le(la) candidat(e), présente oralement son analyse de cinq cas de règles tirés au sort, en s'appuyant sur le livre de règles édité par le « Royal and Ancient ». Le(la) candidat(e), justifie son analyse en mentionnant la règle de référence et le chapitre correspondant.

Durée : maximum
1h00

Puis le(la) candidat(e), répond à 10 questions sur les caractéristiques techniques du matériel de golf, son utilisation et son adaptation aux caractéristiques physiques des pratiquants.

Durée : maximum
50 min

Annexe III bis (descriptif des situations de l'Open professionnel)

| SITUATION | DESCRIPTION | DEROULEMENT | CRITERE D'ÉVALUATION | NIVEAU D'EXIGENCE |
|--|---|---|--|--|
| Situation 1 : Mise en jeu | 3 zones s'échelonnant de 190 mètres à plus de 230 mètres de long, sont définies par un marquage au sol sur une aire d'entraînement*. Ces zones correspondent chacune à un nombre de points : - Zone 1 : de 190 mètres à 210 mètres / 30 mètres de largeur = 15 points - Zone 2 : de 210 mètres à 230 mètres / 35 mètres de largeur = 20 points - Zone 3 : + de 230 mètres / 40 mètres de largeur = 25 points *Pour les dames, le départ est avancé de 40 mètres. | Le candidat joue 6 balles. | Chaque balle jouée par le candidat s'immobilisant dans une zone, marque le nombre de points correspondant à la zone. | - Le candidat doit marquer au moins 60 points pour le test technique. - Il doit satisfaire aux objectifs d'explicitation décrits ci-dessus. |
| Situation 2 : Putts (longs et courts) | Sur un putting green, 10 situations correspondant à des putts longs de 8, 12, 15, 18 mètres et des putts courts d'1,20 mètre sont organisées. Ces situations seront réparties sur un green à plat ou à pente légère. La vitesse du green doit être d'environ 2 m 60 mesurée au green vite (dureté moyenne). | Le candidat joue 10 putts : 4 putts de 8 à 18 mètres et 6 putts à 1,20 mètre. | Rentrer un putt. court ou atteindre une zone autour du trou (putt long). | - Putts longs : le candidat doit mettre 3 balles sur 4 dans une cible de 1,20 mètre de rayon autour du trou. - Putts courts : le candidat doit rentrer 4 balles sur 6. - Il doit satisfaire aux objectifs d'explicitation décrits ci-dessus. |
| Situation 3 : Coups punchés | Une zone de forme carrée de 20 mètres de côté dont le début se situe à 70 mètres de l'aire de départ, et la fin à 90 mètres de l'aire de départ, est matérialisée par un marquage au sol*. Un filet (type filet de Volley-ball) est disposé à 4 mètres de l'aire de départ. La limite inférieure de ce filet est située à 1,60 mètre du sol. *Pour les dames, le début de la zone se situe à 60 mètres de l'aire de départ et la fin à 80 mètres. | Le candidat joue 10 balles avec un fer 8, et doit faire en sorte que ses balles passent en dessous du filet et effectuent leur premier rebond dans la zone de 20 mètres sur 20. | Pour être comptabilisée, une balle doit passer sous le filet et effectuer son premier rebond à l'intérieur des limites de la zone définie. | - 6 balles doivent effectuer leur premier rebond à l'intérieur de la zone définie. - Il doit satisfaire aux objectifs d'explicitation décrits ci-dessus. |

| SITUATION | DESCRIPTION | DEROULEMENT | CRITERE D'ÉVALUATION | NIVEAU D'EXIGENCE |
|---|--|--|--|---|
| <p>Situation 4 : Balles à effet</p> | <p>Une zone de forme carrée de 20 mètres de côté dont le début se situe à 120 mètres de l'aire de départ, et la fin à 140 mètres de l'aire de départ, est matérialisée par un marquage au sol*.</p> <p>Un plot cylindrique de 30 centimètres de diamètre (identique à ceux de l'Open) et de 2 mètres de haut est disposé verticalement à 5 mètres de l'aire de départ. Ce plot est dans l'axe du centre de l'aire de départ.</p> <p>*Pour les dames, le début de la zone se situe à 100 mètres de l'aire de départ et la fin à 120 mètres.</p> | <p>Le candidat joue 10 balles avec les clubs de son choix ; Il peut changer de club entre chaque coup.</p> <p>Il joue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 balles en contournant le plot par la droite, - 5 balles en contournant le plot par la gauche. <p>Chaque balle est jouée depuis la partie de l'aire de départ imposée par le jury.</p> | <p>Pour être comptabilisée, une balle doit contourner le plot (selon le cas, par la droite ou par la gauche) et effectuer son premier rebond dans la zone définie.</p> | <p>Le candidat doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre 3 balles sur 5 dans le carré en ayant contourné le plot par la <u>droite</u>, - Mettre 3 balles sur 5 dans le carré en ayant contourné le plot par la <u>gauche</u>, - Il doit satisfaire aux objectifs d'explicitation décrits ci-dessus. |
| <p>Situation 5 : Approche Pitch and Run</p> | <p>Sur un putting green, une zone d'un rayon de 4 mètres autour du trou est matérialisée par un marquage au sol.</p> <p>L'aire de départ se situe à 20 mètres de l'entrée du green sur le fairway.</p> <p>Le trou se situe à 20 mètres de cette même entrée de green. Le coup est donc d'une longueur totale de 40 mètres.</p> <p>La vitesse du green doit être d'environ 2 m 60 mesurée au green vite (dureté moyenne).</p> | <p>Le candidat joue 10 balles depuis l'aire de départ.</p> <p>Il doit utiliser un club dont le loft est inférieur ou égal à 49 degrés (wedge, F9 ...).</p> | <p>Pour être comptabilisée, une balle doit s'immobiliser à l'intérieur de la zone définie.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Le candidat doit mettre 6 balles dans la zone de 4 mètres de rayon. - Il doit satisfaire aux objectifs d'explicitation décrits ci-dessus. |
| <p>Situation 6 : Sortie de bunker</p> | <p>Sur un putting green, deux zones sont matérialisées par un marquage au sol.</p> <p>Une zone d'un rayon d'1,20 mètre autour du trou.</p> <p>Une zone d'un rayon de 3 mètres.</p> <p>L'aire de départ se situe dans un bunker à 10 mètres du trou.</p> <p>La vitesse du green doit être d'environ 2 m 60 mesurée au green vite (dureté moyenne).</p> | <p>Le candidat joue 10 balles depuis l'aire de départ.</p> | <p>Pour être comptabilisée, une balle doit s'immobiliser dans l'une des deux zones définies.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Le candidat doit mettre 4 balles dans la zone de 3 mètres de rayon et 2 balles dans la zone d'1,20 mètre de rayon. - Il doit satisfaire aux objectifs d'explicitation décrits ci-dessus. |

| SITUATION | DESCRIPTION | DEROULEMENT | CRITERE D'ÉVALUATION | NIVEAU D'EXIGENCE |
|---|---|---|---|---|
| <p>Situation 7 : Approche roulée</p> | <p>Sur un putting green, deux zones sont matérialisées par un marquage au sol. Une zone d'un rayon d'1,20 mètre autour du trou. Une zone d'un rayon de 3 mètres. L'aire de départ se situe à 5 mètres de l'entrée du green sur le fairway. Le trou se situe à 10 mètres de cette même entrée de green. Le coup est donc d'une longueur totale de 15 mètres. Une ligne est tracée sur le green à 7 mètres du trou. La vitesse du green doit être d'environ 2 m 60 mesurée au green vite (dureté moyenne).</p> | <p>Le candidat joue 10 balles depuis l'aire de départ.</p> | <p>Pour qu'une balle soit comptabilisée, elle ne doit pas voler au delà de la ligne située à 7 mètres du trou et doit s'immobiliser dans l'une des deux zones définies.</p> | <p>- Le candidat doit mettre 2 balles dans la zone de 3 mètres de rayon et 4 balles dans la zone d'1,20 de rayon. - Il doit satisfaire aux objectifs d'explicitation décrits ci-dessus.</p> |
| <p>Situation 8 : Approche levée</p> | <p>Sur un putting green, deux zones sont matérialisées par un marquage au sol. Une zone d'un rayon d'1,20 mètre autour du trou. Une zone d'un rayon de 3 mètres. L'aire de départ se situe à 10 mètres de l'entrée du green sur le fairway. Le trou se situe à 5 mètres de cette même entrée de green. Le coup est donc d'une longueur totale de 15 mètres. Un filet de 3 mètres de large, partant du sol, et d'une hauteur d'1,50 mètre est disposé à 4 mètres de l'aire de départ dans l'axe de jeu. La vitesse du green doit être d'environ 2 m 60 mesurée au green vite (dureté moyenne).</p> | <p>Le candidat joue 10 balles depuis l'aire de départ, par-dessus le filet.</p> | <p>Pour être comptabilisée comme bonne, une balle doit s'immobiliser dans l'une des deux zones définies.</p> | <p>- Le candidat doit mettre 5 balles dans la zone de 3 mètres de rayon et 1 balle dans la zone d'1,20 de rayon. - Il doit satisfaire aux objectifs d'explicitation décrits ci-dessus.</p> |

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « GOLF »

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « golf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « golf » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e), doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique du golf datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- **être capable de justifier du niveau technique suivant, au moyen d'une attestation délivrée par le directeur technique national du golf :**
 - Pour les hommes : être titulaire d'un index de jeu égal ou inférieur à 7.4, avoir réalisé au minimum deux cartes avec un score inférieur ou égal au Standard Scratch Score plus 7 dans des grands prix ou des épreuves nationales fédérales. Une seule carte par épreuve pourra être retenue.
 - Pour les femmes, être titulaire d'un index de jeu égal ou inférieur à 9.4, avoir réalisé au minimum deux cartes avec un score inférieur ou égal au Standard Scratch Score plus 9 dans des grands prix ou des épreuves nationales fédérales. Une seule carte par épreuve pourra être retenue.

➤ **Dispense de la vérification du niveau technique :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de la justification du niveau technique demandé à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « GOLF »

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « golf » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du golf ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de mettre en œuvre une séance d'initiation en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « golf » lors de la mise œuvre par le(la) candidat(e), d'une séance d'initiation en golf axée sur la sécurité des pratiquants et des tiers, d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien d'une durée de quinze minutes au maximum.

➤ **Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation** : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « GOLF »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

- 1- La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de test technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « golf », suivants :

| | Dispense de la justification du niveau technique exigé à l'entrée en formation | Dispense de vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle | UC1 | UC2 | UC3 mention golf | UC 4 mention golf |
|---|--|---|-----|-----|---------------------|----------------------|
| Sportif de haut niveau en golf inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport | X | | | | | |
| Attestation de formation d'animateur sportif bénévole de club délivrée par la Fédération française de golf | X | | | | | |
| BPJEPS spécialité « golf » | X | X | X | X | X | X |
| Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1 ^{er} degré option « golf » | X | X | X | X | X | X |
| Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4) | | | X | X | | |

2/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « golf » (BPJEPS en 10 UC) en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « golf » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel :

Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « golf » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « GOLF »

ANNEXE VII

*QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES
TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE*

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « golf » sont les suivantes :

- **Le coordonnateur pédagogique :** doit être titulaire d'un diplôme de niveau III et d'une expérience de trois années de coordonnateur de formation ou de formateur. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les formateurs permanents :** les contenus de formations spécifiques à l'enseignement du golf sont dispensés par des formateurs au minimum titulaires d'un diplôme de niveau IV en golf (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « golf » ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « golf ») et ayant trois années d'expérience professionnelle en golf. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « golf » ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « golf » et ayant au moins deux années d'expérience professionnelle en golf. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 4 août 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball

NOR : VJSR1630813A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de volley-ball,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} septembre 2016, M. Stéphane CANET, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 4 août 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 17 août 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime

NOR : VJSR1630814A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'escrime,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} septembre 2016, M. Thomas DANGEON, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 17 août 2016.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint à la cheffe
du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,
Y. BLANCHOT

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 17 août 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française des sports de glace

NOR : VJSR1630815A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française des sports de glace,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} septembre 2016, M. Fabrice BLONDEL, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française des sports de glace.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 17 août 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la cheffe
du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
Y. BLANCHOT

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 17 août 2016 portant désignation de l'agent chargé
de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de karaté**

NOR : VJSR1630816A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de karaté,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} septembre 2016, M. Alexandre BIAMONTI, recruté sur un contrat de haut niveau, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de karaté.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 17 août 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la cheffe du bureau
des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
Y. BLANCHOT

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 25 août 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de lutte

NOR : VJSR1630812A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de lutte,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} septembre 2016, M. Luca LAMPIS, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de lutte.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 25 août 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la cheffe
du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
Y. BLANCHOT

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé
de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation**

NOR : VJSR1630819A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de natation,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} avril 2016, M. Philippe LUCA, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 1^{er} septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la cheffe
du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
Y. BLANCHOT

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 2 septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de rugby à XIII

NOR : VJSR1630834A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de rugby à XIII,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} septembre 2016, M. Patrick PEDRAZZANI, recruté sur un contrat de haut niveau, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de rugby à XIII.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 2 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la cheffe du bureau
des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés,*
Y. BLANCHOT

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 5 septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé
de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis de table**

NOR : VJSR1630823A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de tennis de table,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} septembre 2016, Mme Béatrice PALIERNE, recrutée sur un contrat de préparation olympique, sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis de table.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 5 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale,
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball

NOR : VJSR1630824A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de volley-ball,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} septembre 2016, M. Nicolas SAUERBREY, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 5 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de boxe

NOR : VJSR1630835A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R.131-17;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de boxe,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} septembre 2016, M. Mohamed BOULAKHRAS, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de boxe.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 15 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 28 septembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de handball

NOR : VJSR1630837A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de handball,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} septembre 2016, M. Sébastien GARDILLOU, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de handball.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 28 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE